
ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE SUR LE GAZ DE SCHISTE

Mandat S 4-4 : Étude des mécanismes potentiels (certification, divulgation, éco-conditionnalité) assurant l'adoption des meilleures pratiques par les entreprises exploitantes, pour que la responsabilité sociale de l'industrie soit effective.

Décembre 2012

Soumis par le Groupe de recherche interdisciplinaire en développement
durable (GRIDD)
HEC Montréal

Mise en garde

L'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste, dont l'objectif premier est de combler le manque d'information sur les impacts appréhendés résultant de l'implantation de cette industrie au Québec, passe par la réalisation d'une série d'études identifiées dans le Plan de réalisation et rendu public dans sa version finale en avril 2012 (Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur les gaz de schiste, 2012).

La présentation des faits et les opinions exprimées dans ce document sont celles des auteurs et n'engagent aucunement le Comité de l'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste ou le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

Responsable de l'étude :

Emmanuel Raufflet
HEC Montréal

Groupe d'experts :

Luciano Barin-Cruz
Sylvie-Nuria Noguera
Chantal Savaria
Luc Brès

Groupe d'étudiants :

Alexia Desbordes
Juan-David Gonzales
Emmanuelle Jobidon
Isabelle Paré
Sophie Spitzer

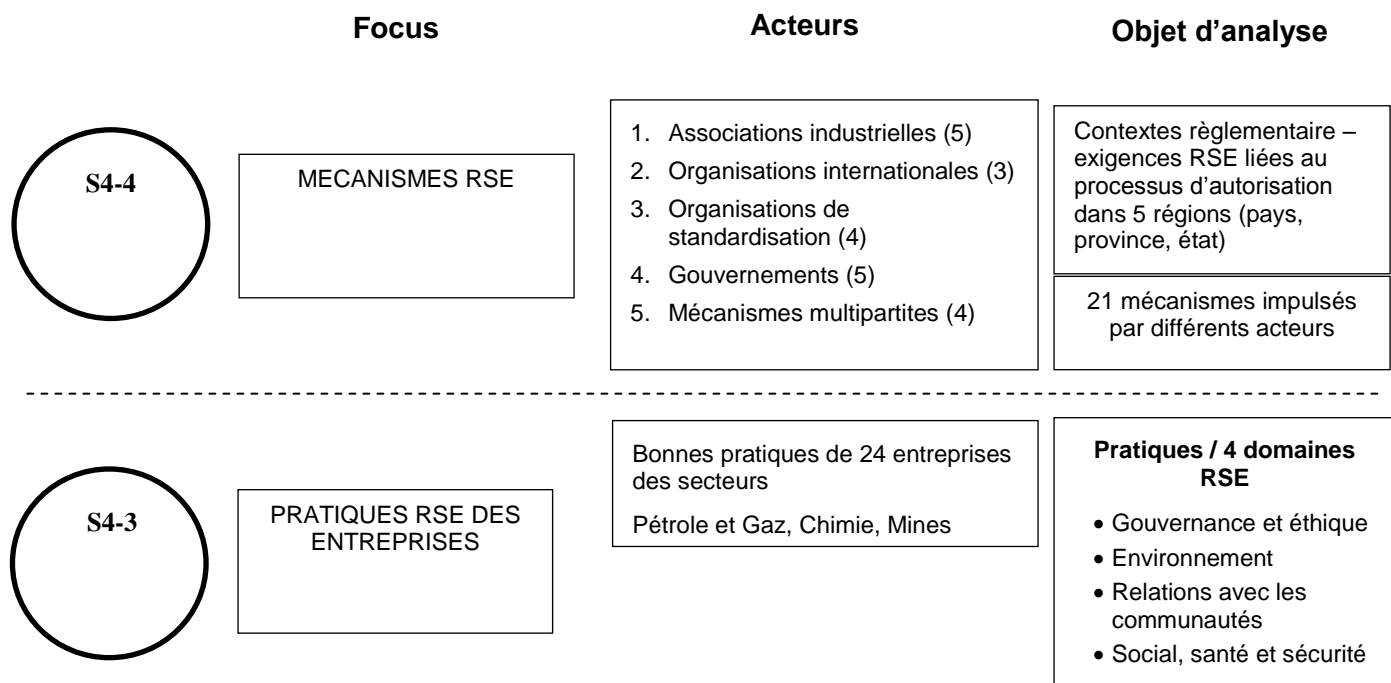
Résumé des points saillants

Le présent mandat S4-4 consiste en une *étude des mécanismes assurant l'adoption des meilleures pratiques par les entreprises exploitantes de gaz de schiste afin que la responsabilité sociale de l'industrie soit effective*. Ces mécanismes comprennent entre autre la *certification, la divulgation, ou les mesures d'éco-conditionnalité*. Réalisé conjointement avec le mandat S4-3, il couvre également la partie concernant *l'étude de l'applicabilité du cadre de responsabilité sociale proposé par ISO 26000 et d'autres normes internationales* ainsi que *l'analyse de la pertinence de leur application à l'industrie du gaz de schiste au Québec*.

La réalisation des travaux pour ce mandat a été conduite de manière concomitante avec celle des travaux du mandat S4-3 portant sur l'analyse des pratiques de responsabilité sociale des entreprises (RSE) de gaz de schiste et d'autres secteurs, du fait des correspondances et aspects complémentaires de ces deux études.

Le schéma 1 ci-dessous résume l'articulation entre les deux rapports complémentaires.

Schéma 1. Articulation entre les rapports S4-3 et S4-4



Afin de répondre à cette question, nous avons considéré dans notre analyse à la fois une sélection de mécanismes d'application volontaire impulsés par différents acteurs, ainsi que des mécanismes encadrés par la réglementation dans une sélection de régions (pays, province, état) où l'industrie du gaz de schiste se développe. Ainsi, notre étude a porté sur deux aspects complémentaires :

- l'analyse à haut niveau de la prise en compte des enjeux RSE dans le processus d'autorisation au niveau d'une sélection de régions (pays, provinces, états) en Amérique du Nord et en Europe : Royaume-Uni, Pologne, Pennsylvanie, Colombie-Britannique et Québec ;
- l'analyse d'une sélection de mécanismes visant à favoriser la mise en œuvre par les entreprises de pratiques RSE, impulsés par différents acteurs : associations industrielles de différents secteurs (Pétrole et Gaz, Mines, Chimie), gouvernements, organismes de standardisation, organisations internationales et autres mécanismes multipartites.

Au vu de l'expérience des régions et des mécanismes étudiés, il apparaît que l'application de mécanismes volontaires en tant que tel est une condition nécessaire, mais non suffisante pour l'adoption de pratiques RSE par les entreprises exploitantes de gaz de schiste. Ainsi, pour que la responsabilité sociale de l'industrie soit effective, les pratiques des entreprises exploitantes de l'industrie de gaz de schiste doivent reposer sur une combinaison de mécanismes pertinents, réglementaires et volontaires, encadrant leurs activités.

En particulier, le développement de l'industrie du gaz de schiste doit être encadré par des mécanismes réglementaires pour s'inscrire dans le respect des principes de développement durable de la Loi sur le développement durable du Québec, notamment les principes de précaution, de subsidiarité, de participation et d'engagement avec les parties prenantes, d'accès au savoir et principe pollueur-payeur.

Les mécanismes volontaires pertinents visant à assurer l'adoption de pratiques RSE par les entreprises devront tenir compte des enjeux environnementaux et sociaux spécifiques de l'industrie du gaz de schiste, en lien avec les attentes des parties prenantes et les pratiques de responsabilité sociale (pratiques RSE) observées dans des secteurs voisins (mines, pétrole et gaz, chimie) - voir rapport S4-3 pour un détail de l'analyse de ces pratiques).

Notre étude fait ainsi ressortir des facteurs clés de succès des mécanismes réglementaires et volontaires étudiés, ainsi que des constats et avis pour la mise en œuvre de mécanismes pertinents visant à assurer l'adoption des meilleures pratiques par les entreprises exploitantes de gaz de schiste afin que la responsabilité sociale de l'industrie soit effective. Ces mécanismes sont présentés par thématique et par acteur clé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1: synthèse des constats et avis sur les mécanismes pertinents visant à favoriser l'adoption effective de pratiques RSE par les entreprises de gaz de schiste

Types de mécanismes	Constats et avis / Acteurs impliqués	Associations Industrielles	Gouvernement	Mécanismes multipartites	Organismes de standardisation
Principes de développement durable	1 – Principe de précaution	X	X		
	2 – Subsidiarité		X		
	3 – Participation et engagement		X		
	- 3.1 Projets assujettis	X	X		
	- 3.2 Délais d'information	X	X		
4 – Principe pollueur payeur	- 3.3 Suivi des projets au niveau local	X	X	X	
	- 3.4 Suivi et rétroaction au niveau provincial		X	X	
		X	X		
Démarche de RSE - Certification	5 – Élaboration d'un cadre de référence RSE	X			X
	6 – Application du cadre de référence RSE	X	X		
Divulgence d'informations RSE	7 – Divulgence d'informations				
	- 7.1 Informations RSE	X	X		
	- 7.2 Informations sur les fluides hydrauliques	X	X		
Eco-conditionnalité	- 7.3 Informations sur les émissions de GES	X	X		
	10 – Application de critères d'éco-conditionnalité	X	X		

Parmi les constats et avis proposés pour la mise en œuvre de mécanismes pertinents visant à favoriser l'adoption effective de pratiques RSE par les entreprises de gaz de schiste, figurent :

- La mise à jour ou la création de dispositions réglementaire visant à assurer le respect des principes de la Loi sur le développement durable, notamment:
 - L'application du *principe de précaution* dans les opérations de fracturation hydraulique par la conduite obligatoire de tests et d'évaluation des risques préalables dans le sous-sol;
 - L'application du *principe de subsidiarité* à travers l'arrimage avec les dispositifs de planification et d'aménagement urbain et rural prévus par les organismes locaux dans le choix de l'emplacement et dans la mise en œuvre des projets d'exploration ou d'exploitation de gaz de schiste;
 - L'application du principe de *participation du public et d'engagement* à travers :
 - L'assujettissement, au-delà d'un certain seuil, des activités d'exploitation des gaz de schiste à la procédure d'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement au Québec;
 - Un encadrement réglementaire plus spécifique concernant les modes et les délais d'information et de consultation des populations des territoires d'accueil, pour une application homogène des mécanismes de prise en compte des attentes des populations, notamment lors de la demande de certificat d'autorisation pour des opérations de forage ou de fracturation hydraulique;
 - L'instauration systématique de comités de suivi autour des sites dès le début du projet;
 - La création d'un organisme provincial indépendant voué à la surveillance du respect de la réglementation, à la divulgation et la validation des informations provenant de l'industrie du gaz de schiste et la gestion d'un processus de rétroaction pour les populations.
 - L'application du *principe de pollueur-payeur* à travers la mise en place de procédures exigeant des garanties financières adéquates à court et à moyen terme dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation pour la réalisation d'un forage ou d'une fracturation hydraulique, afin

d'assurer la prise en charge par l'entreprise des coûts de remise en état des sites et des nappes phréatiques en cas de pollution.

- L'élaboration d'un cadre de référence minimal de critères et de pratiques RSE attendues pour le développement de l'industrie au Québec et la promotion de son application à travers différents mécanismes d'incitation de la part des associations industrielles et du gouvernement pour en assurer l'adoption effective.
- Parmi les critères du cadre de référence RSE, un niveau minimum requis de divulgation de la démarche et des performances RSE des entreprises, en matière d'éthique et de gouvernance, de relations avec les communautés, de gestion et de réduction des impacts sur l'environnement sur ses sites d'exploitation.
- La publication obligatoire d'informations sur la composition des fluides de fracturation ainsi que la divulgation obligatoire périodique des informations concernant la qualité de l'eau autour de chaque site de forage, tout le long de la durée de vie du projet, par le biais d'un organisme indépendant.
- L'élaboration d'une méthode exhaustive d'estimation des émissions de GES des opérations d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste et la déclaration obligatoire des émissions de gaz à effet de serre (GES) des sites émettant plus de 10 000 tonnes par an afin de viser une qualité d'information sur les émissions GES de l'industrie comparable à celle d'autres industries au Québec.

Ces mécanismes obligatoires peuvent être bonifiés par des dispositifs incitatifs et mécanismes complémentaires volontaires tels que :

- Des programmes de développement des capacités des municipalités à travers l'élaboration de guides concernant les modalités de consultation du public et les types d'ententes et accords multipartites sur les enjeux de RSE à développer avec les porteurs de projet.
- Des critères d'éco-conditionnalité dans le cadre de l'octroi de subventions, d'aide au financement, ou d'incitatifs fiscaux.
- L'élaboration d'une plateforme d'information internet s'inspirant de celle mise en œuvre en Colombie-Britannique (fracfocus.ca) et permettant l'accès à une information homogène, fiable et transparente pour chaque puits situé au Québec.

Table des matières

1	INTRODUCTION	9
2	MÉTHODOLOGIE	11
2.1	PRINCIPALES ETAPES	11
2.2	COLLECTE DES DONNEES	11
2.2.1	RENCONTRE D'EXPERTS ET ANALYSE DOCUMENTAIRE	11
2.2.2	PRINCIPAUX ÉLÉMENTS RSE LIÉS AU PROCESSUS D'AUTORISATION DANS LES RÉGIONS ÉTUDIÉES	11
2.2.3	IDENTIFICATION ET SÉLECTION DES MÉCANISMES ÉTUDIÉS	12
2.3	ANALYSE DES DONNEES	17
2.3.1	ÉLABORATION DE LA GRILLE D'ANALYSE	17
2.3.2	ANALYSE ET ÉVALUATION DES MÉCANISMES	19
2.3.3	ÉLABORATION DES AVIS	19
3	LIMITES	20
4	OBSERVATIONS ET ANALYSE	21
4.1	PRINCIPAUX ELEMENTS RSE LIES AU PROCESSUS D'AUTORISATION DANS LES REGIONS ETUDIEES	21
4.1.1	ÉVOLUTIONS DES CADRES RÉGLEMENTAIRES AU REGARD DES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	21
4.1.2	PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DES CADRES RÉGLEMENTAIRES ÉTUDIÉS	24
4.1.3	OBSERVATIONS ET ÉLÉMENTS NOTABLES	30
4.2	AUTRES MECANISMES PERTINENTS POUR L'APPLICATION DE PRATIQUES RSE PAR ACTEURS	34
4.2.1	ÉVALUATION GLOBALE DES MÉCANISMES PAR ACTEUR	34
4.2.2	ASSOCIATIONS INDUSTRIELLES	35
4.2.3	ORGANISATIONS INTERNATIONALES	37
4.2.4	ORGANISMES DE STANDARDISATION	38
4.2.5	ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX	39
4.2.6	ORGANISMES MULTIPARTITE – MÉCANISMES VOLONTAIRES ET ONG	42
5	CONSTATS ET AVIS	44
5.1	PRINCIPES DE DEVELOPPEMENT DURABLE	45
5.1.1	PRINCIPE DE PRÉCAUTION : PRISE EN COMPTE DES RISQUES GÉOLOGIQUES ET SISMQUES	45
5.1.2	PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ	46
5.1.3	PARTICIPATION ET ENGAGEMENT	47
5.1.4	PRINCIPE POLLUEUR-PAYEUR	51
5.2	DEMARCHE DE RSE - CERTIFICATION	51
5.2.1	ÉLABORATION ET APPLICATION D'UN CADRE DE RÉFÉRENCE RSE À L'INDUSTRIE DU GAZ DE SCHISTE	51
5.3	DIVULGATION D'INFORMATIONS	53
5.3.1	DIVULGATION D'INFORMATIONS RSE	53
5.3.2	INFORMATION SUR LES FLUIDES DE FRACTURATION HYDRAULIQUE	53
5.3.3	INFORMATION SUR LES ÉMISSIONS DE GES	54
5.3.4	ECO-CONDITIONNALITÉ	55
6	ANNEXES	56

6.1	LISTE DES EXPERTS RENCONTRES	56
6.2	PRINCIPAUX ELEMENTS RSE DU PROCESSUS D’AUTORISATION PAR REGION	57
6.2.1	QUÉBEC	57
6.2.2	COLOMBIE-BRITANNIQUE	64
6.2.3	PENNSYLVANIE	71
6.2.4	ROYAUME-UNI	77
6.2.5	POLOGNE	83
6.3	TABLEAUX D’ANALYSE DES MECANISMES	88
6.3.1	ÉVALUATION GLOBALES DES MÉCANISMES ÉTUDIÉS	88
6.4	ASSOCIATIONS INDUSTRIELLES	90
6.4.1	CONSEIL INTERNATIONAL DES MINES ET MÉTAUX – SUSTAINABLE DEVELOPMENT FRAMEWORK	90
6.4.2	ASSOCIATION MINIÈRE CANADIENNE – INITIATIVE VERS LE DÉVELOPPEMENT MINIER DURABLE	94
6.4.3	PROSPECTORS AND DEVELOPERS ASSOCIATION OF CANADA – NORMES E3 PLUS	98
6.4.4	ASSOCIATION CANADIENNE DE L’INDUSTRIE DE LA CHIMIE – RESPONSIBLE CARE	102
6.4.5	ASSOCIATION CANADIENNE DES PRODUCTEURS PÉTROLIERS – RESPONSIBLE CANADIAN ENERGY	107
6.5	ORGANISATIONS INTERNATIONALES	111
6.5.1	ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES – PRINCIPES DIRECTEURS DE L’OCDE À L’INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES	111
6.5.2	NATIONS UNIES – LE PACTE MONDIAL	115
6.5.3	EXTRACTIVE INDUSTRY TRANSPARANCY INITIATIVE	119
6.6	ORGANISMES DE STANDARDISATION	122
6.6.1	GLOBAL REPORTING INITIATIVE	122
6.6.2	ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION - ISO 14 001	126
6.6.3	ORGANISATION INTERNATIONALE DE NORMALISATION - ISO 26 000	128
6.6.4	BUREAU DE NORMALISATION DU QUÉBEC – BNQ21 000	132
6.7	GOVERNEMENTS ET MECANISMES MULTIPARTITES MANDATES PAR LE GOUVERNEMENT	136
6.7.1	ETATS-UNIS – GAS STAR PROGRAM	136
6.7.2	UNION EUROPÉENNE – REACH	139
6.7.3	CANADA – BUREAU DU CONSEILLER EN RSE POUR L’INDUSTRIE EXTRACTIVE	142
6.7.4	CANADA – CENTRE D’EXCELLENCE DE LA RSE	148
6.7.5	QUÉBEC – BUREAU D’AUDIENCES PUBLIQUES SUR L’ENVIRONNEMENT	150
6.7.6	VILLE DE QUÉBEC - COMITÉ VIGILANCE ENFOUISSEMENT DE LA VILLE DE QUÉBEC	155
6.8	ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE	158
6.8.1	FOREST STEWARDSHIP COUNCIL	158
6.9	AUTRES MECANISMES	163
6.9.1	BHP BILLITON – INDEPENDENT ENVIRONMENTAL MONITORING AGENCY	163
6.9.2	DE BEERS – SNAP LAKE ENVIRONMENTAL MONITORING AGENCY	165
6.9.3	DIAVIK DIAMOND MINES INC. - ENVIRONMENTAL MONITORING ADVISORY BOARD	167
6.9.4	IMPACT AND BENEFIT AGREEMENTS	168

1 Introduction

La norme ISO¹ 26000 (2010) définit la responsabilité sociale des entreprises (RSE) comme la responsabilité d'une organisation vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement, se traduisant par un comportement éthique et transparent qui:

- contribue au développement durable, à la santé et au bien-être de la société;
- prend en compte les attentes des parties prenantes;
- respecte les lois en vigueur et qui est en accord avec les normes internationales de comportement; et qui
- est intégré dans l'ensemble de l'organisation et mis en œuvre dans ses relations.

La responsabilité sociale s'appuie donc à la fois sur des dispositifs réglementaires ainsi que sur des mécanismes qui, dans le prolongement des obligations et exigences réglementaires, permettent à l'entreprise de prendre en compte les attentes de ses parties prenantes, définies par ISO 26000 comme *tout (individu ou) groupe ayant un intérêt dans les décisions ou activités d'une organisation*.

Le présent rapport porte sur l'analyse des mécanismes assurant l'adoption des meilleures pratiques par les entreprises exploitantes de gaz de schiste afin que la responsabilité sociale de l'industrie soit effective. Il couvre à la fois l'analyse de mécanismes d'application volontaire et de mécanismes encadrés par la réglementation dans les différents pays étudiés.

La réalisation des travaux pour ce mandat a été conduite de manière concomitante avec celle des travaux du mandat S4-3 portant sur l'analyse des pratiques RSE des entreprises de gaz de schiste et d'autres secteurs, du fait des correspondances et aspects complémentaires de ces deux études. Afin de clarifier l'articulation entre ces deux analyses, nous précisons ici la distinction entre les termes « pratiques RSE » et « mécanismes » visant à assurer l'adoption des pratiques RSE par les entreprises, tels qu'utilisés dans les rapports S 4-3 et S4-4:

- Pratiques RSE : il s'agit des dispositifs, systèmes de gestion et comportements mis en œuvre par les entreprises dans la façon de gérer leurs affaires, intégrant des considérations sociales et environnementales en vue de contribuer au développement durable. Ces pratiques sont présentées dans le rapport S 4-3. Ce rapport comprend également les initiatives des associations de l'industrie du gaz de schiste au niveau provincial, fédéral et international visant à développer ces pratiques.
- Mécanismes : il s'agit de dispositifs externes à l'entreprise, impliquant une ou plusieurs parties prenantes de l'entreprise et visant à encourager des pratiques de RSE par les entreprises des secteurs sélectionnés (pétrole, gaz, mine, chimie). L'analyse de ces mécanismes fait l'objet du présent rapport S4-4.

¹ International Standard Organization

Ainsi, afin de répondre à la question de ce mandat, la présente étude se donne pour but d'identifier et d'analyser les mécanismes potentiels assurant l'adoption des meilleures pratiques par les entreprises exploitantes sur les secteurs étudiés pour que la responsabilité sociale de l'industrie soit effective, en répondant aux questions suivantes :

- Dans les régions (pays, province, état) concernées par le développement de l'exploration et de l'exploitation du gaz de schiste, quels sont les éléments notables liés au processus d'autorisation des activités pour contribuer à la mise en œuvre effective de pratiques RSE par les entreprises ?
- Au-delà de ces éléments, quels sont les mécanismes favorisant l'adoption de pratiques RSE par les entreprises mis en œuvre par différents acteurs ? Parmi ceux-ci, quels sont ceux susceptibles d'assurer au mieux une adoption effective des pratiques RSE par les entreprises ?
- Quels constats et avis cela suscite-t-il au regard du développement de l'industrie des gaz de schiste au Québec ?

2 Méthodologie

2.1 Principales étapes

La présente étude a été réalisée en 3 étapes :

1. Définition du champ de l'étude en termes de régions à étudier, ainsi que de types d'organisations et de mécanismes à analyser et élaboration d'une grille d'analyse des mécanismes;
2. Élaboration de critères d'évaluation des mécanismes; analyse approfondie des caractéristiques de chaque mécanisme et évaluation de ces mécanismes selon les critères retenus;
3. Formulation de constats et d'avis au regard des résultats de notre analyse, en lien avec les résultats de l'analyse effectuée pour le mandat S4-3.

2.2 Collecte des données

2.2.1 Rencontre d'experts et analyse documentaire

L'analyse des mécanismes a été réalisée sur la base d'une analyse documentaire de l'information publiquement disponible et de rencontre avec des experts. Dix experts ont été contactés et rencontrés afin d'élaborer le cadre théorique de l'analyse, et d'identifier les axes de recherche d'information. Voir en Annexe 7.1 la liste des personnes rencontrées. Les références bibliographiques sont précisées tout au long du document ainsi que dans les fiches par pays et tableaux en annexe.

2.2.2 Principaux éléments RSE liés au processus d'autorisation dans les régions étudiées

Nous avons effectué une analyse des principaux mécanismes réglementaires liés aux enjeux de RSE dans une sélection de régions (pays, province, état) où l'industrie du gaz de schiste se développe : Québec, Colombie-Britannique, Pennsylvanie, Pologne et Royaume Uni. Ces régions ont été sélectionnées en raison des similitudes et comparaisons possibles avec le contexte québécois selon les aspects suivants:

- La localisation des gisements en zone habitée: Royaume-Uni, Pologne et Pennsylvanie;
- Le droit de propriété des sous-sols: propriété de l'État au Royaume-Uni, en Pologne et en Colombie-Britannique;
- L'état d'avancement dans l'activité du gaz de schiste : Pennsylvanie et Colombie-Britannique;
- Les initiatives notables mises en place: Royaume-Uni et Colombie-Britannique
- Les difficultés rencontrées: Pennsylvanie, Colombie-Britannique et Royaume-Uni.

Dans le cadre de notre analyse, les points suivants, ont été analysés afin d'identifier les éléments susceptibles d'être pertinents pour le Québec dans le cadre de développement de l'industrie :

- Le contexte: des débuts des activités liées au gaz de schiste à aujourd'hui;
- Le potentiel du gaz de schiste dans la région: volume des réserves et prévisions quant à l'exploitation;
- Les joueurs-clés : entreprises opérant dans la région;
- Les principaux éléments du cadre réglementaire liés au processus d'autorisation des activités;

- La gestion des enjeux de responsabilité sociale : enjeux économiques (création de richesse et taxation), enjeux en santé-sécurité et pour l'environnement.

2.2.3 Identification et sélection des mécanismes étudiés

Nous avons donc identifié les mécanismes reliés à la responsabilité sociale des entreprises concernant les secteurs présentant des enjeux de RSE similaires ou comparables (pétrole et gaz, mines, chimie), et les zones géographiques sélectionnées, émanant des acteurs-clés suivants :

- Associations professionnelles;
- Institutions internationales;
- Organismes de standardisation;
- Gouvernementaux d'une sélection de pays, états, provinces en Amérique du Nord et en Europe;
- Organisation non gouvernementale.
- Autres mécanismes volontaires.

Ainsi, les mécanismes sélectionnés présentent les caractéristiques suivantes : ils traitent de une ou plusieurs dimensions de la RSE, sont mis en œuvre en Amérique du Nord ou en Europe, ils s'appliquent à une ou plusieurs des industries traitées et ont été créés et sont mis en œuvre par un organe étatique, une association industrielle, une organisation non gouvernementale (ONG) ou une organisation internationale (OI). Le tableau suivant présente la liste des mécanismes étudiés, les acteurs dont ils émanent et les critères de sélection, ainsi que les principales références documentaires.

Tableau 2 : Liste des mécanismes étudiés

Mécanismes	Organes responsable	Critère de choix / pertinence	Sources bibliographiques
Associations industrielles			
Sustainable development framework	International council on mining and metals (ICMM)	-Mécanisme reconnu internationalement et promu par l'ICMM -Mentionné dans le mémoire de Lapointe <i>et al.</i> (2007) au MRNF ²	<ul style="list-style-type: none"> Sethi, P.S. 2005. "The Effectiveness of industry-based codes in serving public interest: the case of the International Council on Mining and Metals," <i>Transnational Corporations</i>, Vol 14, No. 3 onseca, A. 2010. «How credible are mining corporations' sustainability reports? a critical analysis of external assurance under the requirements of the international council on mining and metals». <i>Corporate Social Responsibility and Environmental Management</i> Vol 17, No 6, pp 355–370. ICMM website. 2012 Sagebien, J. <i>et al.</i> 2011. «Mining Industry Associations ad CSR Discourse : Mapping the terrain of sustainable development strategies» Dans <i>Governance Ecosystems: CSR in the Latin American Mining Sector</i>. Basingstoke: Palgrave Macmillan.
Initiative vers le développement durable	Association Minière Canadienne (AMC)	-Mécanisme reconnu au niveau canadien -Mentionné dans Lapointe <i>et al.</i> (2007)	<ul style="list-style-type: none"> Fitzpatrick <i>et al.</i> 2011. From the Whitehorse Mining Initiative Towards Sustainable Mining: lessons learned. <i>Journal of Cleaner Production</i>, Vol. 19, No 4, pp 376-384. L'Association Minière Canadienne. 2011. Vers le développement durable Rapport d'étape 2011. L'Association Minière du Canada. 2010. «Vers le développement minier durable : Introduction à l'initiative». Sagebien, J. <i>et al.</i> 2011. «Mining Industry Associations ad CSR Discourse: Mapping the terrain of sustainable development strategies» Dans <i>Governance Ecosystems: CSR in the Latin American Mining Sector</i>. Basingstoke: Palgrave Macmillan.
Normes E3 Plus	Prospectors and Developers Association of Canada (PDAC)	-Mécanisme pertinent pour l'exploration de ressources minières -Mentionné dans Lapointe <i>et al.</i> (2007)	<ul style="list-style-type: none"> PDAC. E3 Plus L'Exploration Minérale Responsable Principes et Lignes Directrices. 2012 Sagebien, J. <i>et al.</i> 2011. «Mining Industry Associations ad CSR Discourse: Mapping the terrain of sustainable development strategies» Dans <i>Governance Ecosystems: CSR in the Latin American Mining Sector</i>. Basingstoke: Palgrave Macmillan.
Responsible Canadian Energy	Canadian Association of Petroleum Producers	-Association canadienne pour le secteur pétrole et gaz	<ul style="list-style-type: none"> http://www.capp.ca/rce/Pages/default.aspx http://www.responsiblecanadianenergy.ca/ http://www.rce2010.ca/assets/Rapport%202010.pdf
Responsible Care	Canadian Chemical Producers' Association	-Mécanisme de l'industrie de la chimie -Obtenu suite à une recherche informatique sur les associations encadrant l'industrie de la chimie : CCPA	<ul style="list-style-type: none"> Howard, Jennifer;Nash, Jennifer;Ehrenfeld, John .1999."Industry codes as agents of change: responsible care adoption by US chemical companies", <i>Business Strategy and the Environment</i>, Vol.8, N°5 King, Andrew A; Lenox, Michael J. 2000. "Industry self-regulation without sanctions: The chemical industry's responsible care program", <i>Academy of Management Journal</i>, Vol.43, N°4 Toivo Niskanen. 2012."A Finnish study of self-regulatory discourses in the chemical industry's Responsible Care Programme", <i>Business Ethics: A European Review</i>, Vol.21, N°1 http://www.canadianchemistry.ca/ResponsibleCareHome.aspx http://www.icca-chem.org/en/Home/Responsible-care/ http://www.uic.fr/RC_presentation.asp

² Lapointe et al. (2007). «Pour un développement responsable des ressources minières au Québec». Mémoire présenté au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune Dans le cadre de la consultation publique sur la nouvelle stratégie minérale du Québec, GRAMA.

Gouvernements			
Gas Star Program	Etats-Unis (EPA)	- Concerne les émissions de méthane et l'industrie du gaz de schiste.	<ul style="list-style-type: none"> EPA. Website.2012
Reach	Union Européenne	-Identifié en lien avec l'analyse de Responsible Care -Règlementation pertinente quant à la divulgation des produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> http://www.uic.fr/communiqu-presse-35105-reach-5-ans-deja http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/reach/index_fr.htm http://www.uic.fr/reach.asp
Bureau d'audiences publiques du Québec (BAPE)	Organe gouvernemental indépendant : Québec	-Mécanisme de consultation du public existant au Québec depuis 1978	<ul style="list-style-type: none"> http://www.bape.gouv.qc.ca/ Loi Sur la Qualité de l'Environnement, Section II.1, L.R.Q., chapitre Q-2 http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm
Bureau du Conseiller en RSE	Gouvernement du Canada	-Organe créé par la politique de Développement durable du Canada, applicable aux activités du secteur minier	<ul style="list-style-type: none"> http://www.international.gc.ca/csr_counsellor-conseiller_rse/assets/pdfs/2011_report_to_parliament-eng.pdf
Comités de suivis • Comité de vigilance de la ville de Québec	<i>Comités multipartites régis par la réglementation</i>	-Organismes de participation du public au niveau local résultant de réglementations existantes (enfouissement de déchets), ou prévues (projet de Loi 14) au Québec	<ul style="list-style-type: none"> http://www.incinerateur.qc.ca/mandat.html http://www.vigilancelevq.org
Principe d'éco-conditionnalité	Gouvernement	-Mentionné dans Lapointe <i>et al.</i> (2007)	<ul style="list-style-type: none"> Camirand, J. et Bachand, N. 2012. « Écoconditionnalité: De la parole aux actes». Nature Québec & Equiterre. MDDEP. 2012. Écoconditionnalité: le développement et la mise en œuvre d'une approche au Québec. En ligne : http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/publi/ecoconditionnalite.htm
Organisation Non Gouvernementale			
Forest Stewardship Council	ONG	-Suggéré par le CÉES	<ul style="list-style-type: none"> http://ca.fsc.org/

Autres mécanismes volontaires			
<i>Center for excellence in CSR</i>	CIM	- Organe multipartite sur l'application de bonnes pratiques RSE dans les industries extractives	<ul style="list-style-type: none"> Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum. Website. 2012
<i>Impact and Benefit Agreement</i>	Ententes contractuelles bilatérales ou multilatérales	- Ententes résultant d'une négociation entre les entreprises et les communautés d'accueil pour favoriser la prise en compte des intérêts de ces dernières dans les activités extractives	<ul style="list-style-type: none"> BOND, Bruno.2003. « L'Entente sur les répercussions et les avantages (ERA) dans le secteur minier: Un instrument qui minimiser les risques et de maximiser les avantages d'un projet minier pour les communautés autochtone-Le cas de l'ERA Raglan au Nunavik (Nord-du-Québec) ». Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université d'Ottawa. http://www.cbern.ca/research/projects/workspaces/cura_project/case_studies/impact_and_benefit_agreements/ http://www.impactandbenefit.com/ Ken J. Caine and Naomi Krogman . 2010. "Powerful or Just Plain Power-Full? A Power Analysis of Impact and Benefit Agreements in Canada's North". Organization Environment, Vol. 23, n° 76
<ul style="list-style-type: none"> <i>Independent Environmental Monitoring Agency</i> <i>Snap Lake Environmental Monitoring Agency</i> 	<i>Comités multipartites volontaires</i>	-Organismes de participation du public au niveau local, résultant de démarches volontaires contractuelles	<ul style="list-style-type: none"> Affolder. 2010. «Rethinking Environmental Contracting». Journal of Environmental Law and Practice, Vol. 21, p. 155, 2010 http://www.emab.ca IEMA Website. 2012. Online: http://www.monitoringagency.net Macleod Institute J. 2000. Independent environmental monitoring agency evaluation report. Calgary (AB) Noble <i>et al.</i> 2005. «Towards increasing the utility of follow-up in Canadian EIA». Environmental Impact Assessment Review, Vol. 25, pp163-180. SLEMA Website. 2012. Online: http://www.slema.ca

2.3 Analyse des données

2.3.1 Élaboration de la grille d'analyse

La grille d'analyse est inspirée des travaux de Rasche³ (2009), P.Fitzpatrick & al.⁴ (2011) et du rapport de Nature Québec présenté au MRNF en 2010⁵. La façon de procéder retenue correspond aussi à la méthode communément utilisée en résolution de cas pratiques en études de gestion. Ces démarches proposent en effet de procéder par questionnements organisés autour de critères permettant de dégager, dans le cadre de notre mandat, des informations comparables entre elles et faisant ressortir les points pertinents rendant possible l'évaluation de la transposition des mécanismes analysés à l'industrie du gaz de schiste. Nous avons ainsi analysé chacun des mécanismes selon les aspects suivants :

- Origine et gouvernance
- Contenu
- Processus d'application et de reddition de comptes
- Contrôle et suivi de son implantation

La grille a ensuite été complétée par un système de pointage inspiré de l'étude de Nature Québec pour le MRNF (2010)⁶. Cette méthode permet une analyse semi-quantitative des données qualitatives recueillies. Ainsi, à partir des données collectées sur les aspects que nous venons d'énoncer, nous avons évalué chaque mécanisme quant à sa portée, sa légitimité, son applicabilité, la reddition de comptes et sur ses outils de contrôle et de suivi. Cela a permis d'identifier les mécanismes les plus complets concernant ces différents aspects.

Afin de renseigner la grille pour chaque mécanisme, nous avons eu recours à une triangulation de l'information. Ainsi, nous nous sommes appuyés sur la littérature académique – en management, développement durable, sciences politiques, droit, etc. – sur des échanges avec le comité d'experts d'HEC, sur la consultation de sites internet et de publication des ONG, Organisations internationales, associations industrielles, organes gouvernementaux et les propos des experts rencontrés en entrevue ou contactés par courriel (voir Annexe 8.1).

La grille d'analyse utilisée à cette fin pour chaque mécanisme est présentée ci-dessous.

³ A.Rasche. (2009). Toward a Model to Compare and Analyze Accountability Standards – The Case of the UN Global Compact. *Corporate Social Responsibility and Environmental Management*, n°16, p.192-205.

⁴ P.Fitzpatrick, A.Fonseca, M-L., McAllister. (2011). From the Whitehorse Mining Initiative Towards Sustainable Mining: lessons learned. *Journal of Cleaner Production*. n°19,p.376-384.

⁵ Nature Québec. 2010. « Vers une certification minière au Québec. Phase 1 : Revue de la documentation et proposition de démarche ». Rapport présenté au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec. Septembre.

⁶ Ibid.

Tableau 3 : Grille d'évaluation des mécanismes

Origine et gouvernance	A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?	Qui? quand? comment?	Objectifs
Contexte	Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?	Portée géographique Dans quelle région géographique le mécanisme est initialement utilisé?	Industrie(s) visée(s) Quelles ou quelle industrie(s) sont /est visée(s) par le mécanisme?
Contenu et visée	Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?	Visée - 2pts Environnementale, sociale, économique 0 ou 1 élément = 0, 2 éléments = 1, 3 éléments = 2	Légitimité - 2pts Conception par : Industrie = 0 Industrie + Partie prenante = 1 Instance multipartite et indépendante = 2
Processus	Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme? Quels moyens sont mis à la disposition de l'entreprise pour être conforme aux principes (normes de gestion, reddition de compte)	Applicabilité - 2pts Est-ce que les processus d'implantation: - Sont développés et disponibles à l'utilisation (guides, normes de gestion, comité d'accompagnement, consultants) = 1 - peut être déployé sans contraintes de ressources pour le entreprises= 1	Reddition de compte* - 4pts Est-ce que le mécanisme prévoit un système de reddition de comptes* ? -Processus de plainte =1 <i>Permet de rapporter les situations où les firmes de respectent pas leurs engagements</i> -Procédure d'évaluation =1 <i>Par laquelle une organisation contrôle et révise sa performance au regard des règles</i> Autoévaluation et/ou Industrie/Association d'entreprise = 0 Vérification externe indépendante = 1 -Exigence de transparence =1 <i>La compagnie divulgue des informations de base consultables par les parties prenantes</i> -Procédures de participation des parties prenantes pour ce qui les concerne =1
Contrôle et suivi	Application Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?		Contrôle et suivi - 2pts Il existe des incitatifs ET des contraintes à la bonne utilisation du mécanisme ? =1 Le mécanisme est-il lui même soumis à un processus d'amélioration continue ? =1

À partir des données collectées, nous avons procédé au pointage des caractéristiques des mécanismes en prenant en compte les critères suivants :

- **Visée:** portée du mécanisme, à savoir s'il couvre les 3 piliers du développement durable : environnement, social et économie. Les mécanismes qui répondent à ces trois enjeux se sont vus attribués le maximum de points.
- **Légitimité:** les mécanismes conçus à partir d'une démarche ouverte, participative et multipartite ont obtenu un plus grand pointage que ceux qui s'appuient principalement sur la participation d'entreprises ou d'associations d'entreprises.
- **Applicabilité:** nous nous sommes intéressés à la précision du contenu du mécanisme et à la présence d'outils/instances aidant à son application par les entreprises. Cette dimension a aussi pris en compte la question des ressources (financières et humaines) à mobiliser pour pouvoir implanter valablement le mécanisme étudié dans l'entreprise.
- **Reddition de comptes:** les mécanismes exigeant l'adoption de normes de reddition de comptes claires se sont vus attribuer un plus grand pointage que ceux qui ne demandent que l'adoption de principes directeurs ou de normes de gestion sans

contrôle ou transparence quant à leur mise en œuvre et leur respect. Nous avons évalué cet élément à travers 4 aspects :

-*Processus de plainte*: existence d'une ligne téléphonique permettant une rétroaction des parties prenantes sur le non-respect d'un mécanisme, ou encore présence d'un ombudsman.

-*Procédure d'évaluation*: processus par lequel une organisation fait contrôler et réviser sa performance au regard des règles proposées par le mécanisme tierce partie externe et indépendante. Aucun point n'est attribué si l'évaluation est effectuée par l'entreprise elle-même ou l'association industrielle.

-*Exigence de transparence* : La compagnie divulgue des informations de base consultables par les parties prenantes.

-*Procédures de participation des parties prenantes* concernant les aspects de l'activité qui ont un impact sur elles.

- Contrôle et suivi : Les mécanismes incluant des incitatifs et des contraintes à leur adoption et respect, ainsi que ceux soumis à un processus d'amélioration continue obtiennent le plus de points. Par incitatifs et contraintes, nous entendons par exemple le fait de rendre publiques les infractions dont l'entreprise est responsable ou plus généralement, l'existence de mesures pouvant avoir un impact sur la réputation ou les opportunités d'affaires d'une compagnie.

2.3.2 Analyse et évaluation des mécanismes

L'analyse des données a été réalisée par le biais de deux méthodes : *within case analysis* et *cross case analysis*. Tout d'abord, nous avons procédé à une analyse de contenu pour chaque mécanisme (*within-case*) à l'aide de la grille d'analyse établie. À l'issue de cette étude, nous avons évalué chaque mécanisme à l'aide du système d'évaluation semi-quantitatif présenté ci-dessus et identifié les facteurs clés pertinents à prendre en compte dans le cadre du développement de l'industrie du gaz de schiste au Québec, en fonction des principales étapes d'un projet de gaz de schiste tel que définies dans le rapport du Vérificateur Général : financement de l'entreprise, exploration, exploitation et fermeture du site.⁷

Nous avons ensuite procédé à une analyse comparative transversale des mécanismes (*cross-case*) à partir de l'évaluation faite de chacun d'eux, pour identifier les plus pertinents.

2.3.3 Élaboration des avis

Ces étapes nous ont permis de dégager des facteurs clés de succès des mécanismes et de mettre en évidence des interactions gagnantes entre les organismes et types de mécanismes susceptibles d'assurer une adoption effective des pratiques RSE par les entreprises, à chaque étape de la mise en œuvre de projets de gaz de schiste.

Nos constats et avis quant aux acteurs-clés et aux mécanismes pouvant contribuer au mieux à l'application effective des pratiques de RSE dans l'industrie du gaz de schiste au

⁷ http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD-Chap03.pdf

Québec, ont été formulés en tenant compte des enjeux clés de RSE, identifiés dans le rapport S 4-3.

3 Limites

Les principales limites de notre étude pour ce mandat sont les suivantes :

- Dans la mesure où les aspects liés à la réglementation font l'objet d'autres mandats du Comité d'évaluation environnementale stratégique sur le gaz de schiste (L1-1; L2-1 et L3-1), l'analyse de la législation effectuée dans cette étude porte uniquement sur certains aspects, à haut niveau, liés à la RSE, en particulier à la participation du public, et ne saurait donc être vue comme exhaustive.
- Les mandats (EC4-1; EC4-2; EC4-4) portent sur les relations entre les entreprises et les gouvernements nationaux et territoriaux, comme mécanisme de contribution au développement économique local ou régional, ainsi que les aspects liés aux assurances et garanties (EC2-5), qui représentent également des volets de RSE susceptibles de favoriser l'acceptabilité sociale des projets de gaz de schiste ne sont pas traités dans la présente étude, ou de façon superficielle, car faisant partie d'études spécifiques référencées ci-dessus. Le lecteur pourra s'y référer en faisant un lien avec les enjeux de responsabilité sociale.
- L'étude n'intègre pas l'analyse des mécanismes financier et de marché, incluant ceux des institutions financières internationales, des bailleurs de fonds, de l'investissement socialement responsable, qui feront l'objet d'un autre mandat (EC 4-6; - Explorer les mécanismes économiques favorisant la responsabilité sociale et environnementale des opérateurs économiques).

4 Observations et analyse

4.1 Principaux éléments RSE liés au processus d'autorisation dans les régions étudiées

4.1.1 Évolutions des cadres réglementaires au regard des difficultés rencontrées

- **Évolution des cadres réglementaires**

Nous constatons que le cadre réglementaire aujourd'hui appliqué dans les régions étudiées a évolué au cours des dernières années en fonction des difficultés rencontrées au cours du développement des activités liées au gaz de schiste.

Les événements survenus dans les régions étudiées ont donné lieu à des études menées par des experts indépendants pour les organes de régulation. Ces études ont évalué les causes et le niveau de risque des activités, afin de prévenir leur occurrence à l'avenir. En fonction des réponses apportées, des recommandations ont été émises dans ces rapports ou des mesures réglementaires ont été conçues pour s'adapter aux spécificités de l'activité. À titre d'exemple:

- Au Royaume-Uni, deux séismes provoqués par des activités de forage ont ouvert une discussion sur les impacts environnementaux du gaz de schiste et les meilleures pratiques à adopter pour les réduire ou les éviter⁸. Des rapports ont été produits par l'entreprise mise en cause⁹, le DECC¹⁰ et par la Royal Society et Royal Academy of Engineering¹¹;

- En Colombie-Britannique, l'analyse du séisme provoqué par les activités de fracturation hydraulique dans le Horn River Basin¹² a conduit la Commission Oil and Gas à formuler des recommandations sur l'évaluation des risques géologiques et sismiques pour identifier les failles pré-existantes. Cette évaluation doit être menée préalablement aux opérations de fracturation;

- La Pennsylvanie¹³ a été touchée par des problèmes majeurs de contamination de l'eau potable. Des réflexions ont été menées sur cette question par les organes régulateurs fédéraux et l'État de Pennsylvanie. L'EPA a commandé un rapport qui doit être livré pour 2014¹⁴.

⁸ <http://royalsociety.org/policy/projects/shale-gas-extraction/report/>

⁹ <http://www.guardian.co.uk/environment/2011/nov/02/fracking-cause-lancashire-quakes>

¹⁰ http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/news/pn12_047/pn12_047.aspx

¹¹ Ibid.

¹² <http://www.bcogc.ca/document.aspx?documentID=1270&type=.pdf>

¹³ <http://www.martenlaw.com/newsletter/20100917-new-epa-fracking-study>

¹⁴ Ibid.

- **Principaux enjeux et difficultés rencontrés dans les régions étudiées**

Les enjeux rencontrés dans les régions étudiées portent sur :

La contamination de l'eau potable : Dans certaines des régions étudiées, et en particulier en Pennsylvanie et en Pologne, des problèmes de gestion de l'eau potable ont été identifiés. En Pennsylvanie, l'entreprise Cabot Oil & Gas¹⁵ a été reconnue responsable de la contamination de l'eau potable de plusieurs villages. Elle doit désormais ravitailler quotidiennement chacun des résidents touchés en guise de réparation. Dans cet État, un nombre élevé de cas de contamination a été recensé si bien que l'Agence de Protection de l'Environnement (EPA) américaine, en charge de la gestion de l'eau, a commandé une étude pour répondre à cet enjeu de taille.¹⁶

Le transport des matériaux dangereux : Dans la même région, des problèmes importants de circulation routière ont aussi été identifiés. En effet, l'intensité du trafic augmente au cours de la mise en œuvre des projets. Les poids-lourds transportant les différents matériaux nécessaires aux sites de gaz de schiste ont été à l'origine de plusieurs incidents et accidents.¹⁷

Les risques sismiques : En Colombie-Britannique¹⁸, au Royaume-Uni¹⁹ et en Pologne²⁰, des épisodes sismiques attribués par des travaux d'expertise aux activités de fracturation hydraulique, ont précisé les recommandations d'experts autour de ces risques.

Ces externalités négatives dans différentes régions ont laissé des marques négatives dans la perception des populations dans les différentes régions étudiées. Ces perceptions sont d'autant plus vives qu'elles touchent les éléments essentiels de la qualité de vie des individus (innocuité et qualité de l'eau et sécurité). Au Québec, la diffusion de la connaissance de ces accidents survenus à l'étranger a contribué à alimenter la méfiance de la population québécoise, et ce, d'autant plus que le développement du gaz de schiste au Québec est prévu dans des régions habitées.

La méfiance et la contestation sont en partie nourries par un écart entre les messages des entreprises rassurants et souvent imprécis qui minimisent le niveau des risques d'une part, et l'existence d'accidents révélés par les médias à l'étranger tels que diffusés par le documentaire *Gasland*, d'autre part. Les initiatives de communication menées par des entreprises comme Talisman et plus récemment par Questerre sur le sujet des risques sismiques²¹, n'ont pas réussi à rassurer les populations à ce jour.

¹⁵ <http://www.martenlaw.com/newsletter/20100917-new-epa-fracking-study>

¹⁶ Ibid.

¹⁷ <http://www.reuters.com/article/2011/07/28/us-marcellus-bradford-idUSTRE76R6Q720110728>

¹⁸ <http://www.bcogc.ca/document.aspx?documentID=1270&type=.pdf>

¹⁹ <http://www.guardian.co.uk/environment/2011/nov/02/fracking-cause-lancashire-quakes>

²⁰ <http://polskielupki.wordpress.com/2011/10/24/kaszuby-suleczyno-i-stezyca-mowia-nie-gazowi-lupkowemu/>

²¹ http://gallery.mailchimp.com/27ed33877e4cbef4f0b684b7b/files/FracQuake_Backgrounder_Ao_t_2012_4_.pdf

La lenteur et l'insuffisance des mécanismes d'implication des communautés dans la prise de décision relevée par le rapport du Vérificateur Général du Québec dans son rapport de 2011²² a accentué ces perceptions négatives au Québec.

²² http://www.vgq.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD-Chap03.pdf

4.1.2 Principaux éléments des cadres réglementaires étudiés

Le tableau ci-dessous présente les principaux éléments RSE des mécanismes réglementaires en vigueur dans les régions étudiées.

Tableau 4 : Principaux éléments RSE des cadres réglementaires étudiés liés au processus d'autorisation

	Colombie-Britannique	Pennsylvanie	Pologne	Royaume-Uni
Problèmes rencontrés	-Réticence des communautés - Épisode sismique (Horn River Basin)	-Contamination de l'eau potable -Accidents de la route provoqués par les camions des sites - Pollution de l'air -Réticence des communautés	-Contamination de l'eau potable -Réticences des communautés (manque d'informations)	-2 Séismes -Réticences des communautés
Propriété des sous-sols	État	Propriétaire terrien / de la surface	État	État
Obtention de la licence	-Licence délivrée suite à une procédure d'appel d'offres par le Ministère de l'Énergie pour pouvoir accéder à l'utilisation du sous-sol (propriété de la Couronne). Cette licence inclut une obligation de mener des travaux d'exploration et de développement conditionnels à l'obtention de permis supplémentaires, auprès de la Oil and Gas Commission. ²³ -Pour accéder au terrain d'un propriétaire privé (propriété de la surface), négocier un accord qui devra être signé entre les deux parties. En cas d'impossibilité d'obtenir un accord, possibilité de recourir à un service de médiation et d'arbitrage assuré par le Surface Rights Board. Il s'agit d'un organe indépendant du Gouvernement, dont les membres sont nommés par le	-Négociation d'une entente privée entre la compagnie et le propriétaire du terrain	-Différentes concession doivent être obtenues pour les phases d'exploration et de production. Chacune doit être déposée devant le Ministère de l'Environnement. Le dossier peut être soumis à l'avis des autorités locales concernées. Les autorités ont au préalable lancé une procédure d'appel d'offre. -La demande de concession doit inclure : détails sur l'entreprise, type et étendue de l'activité, période de concession, date de début des activités, étendue des travaux géologiques, évaluation de l'impact environnemental de la localisation, type de titre foncier que l'entreprise tente d'obtenir. -Ces demandes sont publiées par l'autorité responsable de la délivrance des concessions sur le site Internet du Bulletin d'Information du Public et dans le Journal Officiel de l'Union Européenne. -Il faut aussi obtenir un droit d'usufruit auprès de l'État (le détenteur du droit peut	-Délivrance des licences d'exploration suite à procédure concurrentielle par le Department of Energy and Climate Change (DECC) à intervalles réguliers ²⁵

²³ <http://www.empr.gov.bc.ca/Titles/OGTitles/Pages/PNGRightsinBC.aspx>

	Colombie-Britannique	Pennsylvanie	Pologne	Royaume-Uni
	Cabinet du Gouvernement Provincial. ²⁴		le partager mais doit en demeurer le détenteur d'au moins 51%). Ces droits font parfois l'objet d'un appel d'offre et sinon sont vendus aux enchères depuis janvier 2011.	
Forage	<p>-Consultation préalable du propriétaire du terrain ainsi que des Premières Nations dans certains cas²⁶. Avec ces dernières, tentative de négociation d'accords et de Memorandum of Understanding²⁷</p> <p>-Possible d'utiliser Surface Rights Board en cas de mésentente</p> <p>-Demande de toute autorisation devant la Oil and Gas Commission : agence de régulation indépendante destinée aux activités gazières et pétrolières.</p> <p>-Contenu du dossier de demande de permis : description du site, plans et formulaires requis et un rapport faisant état des résultats des consultations de la population</p> <p>-Aucune activité de forage ou de production sans le consentement du propriétaire (Cf. The Petroleum and Natural Gas Act) ou l'autorisation du Ministre.</p>	<p>-Demande de permis de forage auprès du Department of Environmental Protection (DEP) et dépôt d'une caution garantissant la prise de mesures de protection de l'environnement.²⁸</p> <p>-Contenu du dossier de demande de permis de forage : emplacement du puits, la proximité avec des filons de charbon, distance du puits par rapport à des plans d'eau en surface et des réservoirs d'eau.</p> <p>-Analyse des impacts environnementaux du puits par le DEP.</p> <p>-Prix de la demande : 5000 \$ minimum²⁹</p>	<p>-Demande de permis d'exploration : dépôt d'un projet détaillé auprès du Ministère de l'environnement. Délivre les permis d'après l'opinion des instances et des autorités locales appropriées</p> <p>- D'après l'Act on Provision of Environmental Information, Public Participation in Environmental Protection et l'Environmental Impact Assessment. une évaluation environnementale doit être réalisée dans certains cas préalablement à l'octroi d'une concession :</p> <p>-Tout puits foré à plus de 1 000 mètres de profondeur est considéré comme ayant potentiellement un impact négatif majeur sur l'environnement.</p> <p>- L'extraction de gaz au-delà de certains seuils est classée comme ayant un impact environnemental significatif et permanent, La demande de délivrance d'une telle décision doit être accompagnée du rapport d'impact environnemental de la compagnie.</p> <p>Si une évaluation environnementale est nécessaire, la demande de concession doit inclure des précisions sur les conditions environnementales dans lesquelles le projet sera mené.</p> <p>Selon la taille du projet et l'emplacement,</p>	<p>-Négocier l'accès avec les propriétaires fonciers de la zone visée</p> <p>-En cas de filons de charbon, obtenir l'accord de l'Autorité du Charbon.</p> <p>-Demande d'un permis auprès de l'Autorité de Planification Locale (ALP) : juge si une Évaluation de l'Impact Environnemental est requise ainsi qu'un permis environnemental émis par l'Agence de l'Environnement compétente.</p> <p>-Consultation de l'Agence de l'Environnement compétente : Angleterre, Pays de Galles ou Écosse selon la zone visée</p> <p>-Obtention de l'autorisation de forer par l'ALP</p> <p>- Examen de la demande de forage par le DECC. Accord si obtention des autorisations préalables</p> <p>-21 jours avant le début du forage, consulter le Health and Safety Executive (HSE): lui fournir les informations sur la conception du puits (mesures de prévention des risques majeurs d'accidents et respect de la réglementation).³¹</p>

²⁵ http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/meeting_energy/oil_gas/shale_gas/shale_gas.aspx

²⁴ <http://www.surfacerightsboard.bc.ca/AboutTheBoard/>
<http://www.empr.gov.bc.ca/Titles/OGTitles/Documents/Mediation.pdf>

²⁶ <http://www.bcogc.ca/document.aspx?documentID=991&type=.pdf>

²⁷ <http://www.bcogc.ca/firstnations/>

²⁸ <http://www.pahouse.com/DeWeese/marcellus-shale-docs/drilling-regulations.asp>

²⁹ <http://www.elibrary.dep.state.pa.us/dsweb/Get/Document-84024/0130-FS-DEP4288.pdf>

³¹ http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/meeting_energy/oil_gas/shale_gas/shale_gas.aspx

	Colombie-Britannique	Pennsylvanie	Pologne	Royaume-Uni
			l'évaluation peut prendre jusqu'à plusieurs mois. Elle est menée avec la participation des communautés locales. Des considérations spéciales doivent être prises en compte pour les zones Natura 2000 et l'évaluation environnementale pour les opérations qui y sont situées. Ces dernières sont administrées par le Directeur Régional de la Protection Environnementale. ³⁰	
Fracturation hydraulique et complétion du puits	Depuis le 1 ^{er} janvier 2012, la divulgation des fluides de fracturation hydraulique est obligatoire dans les 30 jours suivant la complétion de puits. ³²	Pour les enjeux liés à l'eau : -Couverture du puits avec un revêtement -Cimentation pour protéger les nappes phréatiques. ³³ -Obligation de remédier à la situation en cas de problème. -Dépôt de plainte auprès du DEP en cas de non-respect -Obligation de divulguer au DEP le contenu des fluides de fracturation ³⁴ -Les enjeux liés à l'eau sont règlementés par les autorités fédérales (EPA)	-Selon l'étendue des opérations et le type de technologie utilisée, les activités peuvent requérir d'autres autorisations administratives et permis : permis de construction, permis d'utilisation de l'eau, gestion des déchets... ³⁵ -Soumission au règlement européen REACH régulant l'utilisation des produits chimiques : applicable à la fracturation hydraulique. ³⁶ - Pas encore d'obligation de divulgation des fluides de fracturation. Cependant peut être exigée par l'Inspecteur de la Protection de l'Environnement pour vérifier si les législations environnementales applicables sont respectées. ³⁷	-Application soumise à la procédure du LPA -Demande d'autorisation pour tout rejet soumise à l'Agence pour l'Environnement compétente : autorisation accordée si pas de risques pour l'environnement et l'eau potable. Obligation de divulguer à l'agence le contenu des fluides de fracturation. -Le HSE veille à la conception et à la sécurité du puits. -Durant les opérations, il surveille les progrès sur le puits pour s'assurer que les travaux se passent tels qu'annoncés. ³⁸
Contrôles	Ligne téléphonique d'urgence en cas d'accidents/incidents. Joignable 24hs/24hs. -La Commission peut aussi mener	- Tous les 6 mois : rapport sur la complétion du puits, la gestion des déchets, la production annuelle et à la fermeture du puits. ⁴¹	-Rapports périodiques ⁴²	- Vérification du puits par une tierce partie indépendante pour le HSE pour le forage, la fracturation et son exploitation

³⁰ http://www.exen.com/userfiles/Poland_Shale_Playbook_2011.pdf

³² <http://fracfocus.ca/node/358>

³³ <http://www.pahouse.com/DeWeese/marcellus-shale-docs/drilling-regulations.asp>

³⁴ <http://www.elibrary.dep.state.pa.us/dsweb/Get/Document-84024/0130-FS-DEP4288.pdf>

³⁵ http://www.exen.com/userfiles/Poland_Shale_Playbook_2011.pdf

³⁶ http://ec.europa.eu/energy/studies/doc/2012_unconventional_gas_in_europe.pdf

³⁷ Ibid.

³⁸ http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/meeting_energy/oil_gas/shale_gas/shale_gas.aspx

⁴¹ <http://www.pahouse.com/DeWeese/marcellus-shale-docs/drilling-regulations.asp>

⁴² http://www.exen.com/userfiles/Poland_Shale_Playbook_2011.pdf

	Colombie-Britannique	Pennsylvanie	Pologne	Royaume-Uni
	<p>des investigations. Par exemple, un rapport a été produit suite au constat d'une sismicité anormale dans le Bassin de Horn River. Cette étude a été menée immédiatement après que la Commission a pris connaissance de ce phénomène identifié par Ressources Naturel Canada à proximité de projet minier et pétrolier.³⁹</p> <p>- Si, d'après la Commission, un détenteur de permis met en danger, par son activité, la sécurité publique, l'environnement ou les ressources de gaz, il peut pénétrer, saisir et prendre le contrôle d'un puits, installations, réservoir d'entreposage ainsi que tout document pertinent, faire cesser toute activité ou prendre contrôle de la gestion du site, prendre les mesures que le commissaire juge nécessaire pour faire cesser l'activité mise en cause.(Art.53, Oil and Gas Activities Act)⁴⁰</p>			-HSE informé de tout évènement imprévu sur le site : inspections sur le terrain si nécessaire ⁴³
Participation des parties prenantes	<p>-Accès au terrain d'un propriétaire conditionné à la signature d'un accord réciproque : appui du Surface Rights Board en cas de difficultés.</p> <p>- Avant de soumettre une demande de permis, l'entreprise informe le propriétaire du terrain de ses intentions.</p> <p>-Informe le propriétaire qu'il peut s'adresser à l'OGC à ce propos.</p>	<p>-Avertissement par le DEP des municipalités et propriétaires concernés au moment du dépôt d'un permis de forage⁴⁴</p> <p>-Possibilité de déposer une plainte en cas de non-respect des conditions de revêtement et cimentage du puits⁴⁵</p>	-Évaluation environnementale réalisée avec la participation des parties prenantes	<p>-Négociation de l'accès au terrain avec le propriétaire</p> <p>-Prise en compte de l'avis du comité de planification locale</p>

³⁹ <http://www.bcogc.ca/document.aspx?documentID=1270&type=.pdf>

⁴⁰ http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_08036_01#part2_division1

⁴³ http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/meeting_energy/oil_gas/shale_gas/shale_gas.aspx

⁴⁴ <http://www.pahouse.com/DeWeese/marcellus-shale-docs/drilling-regulations.asp>

⁴⁵ <http://www.pahouse.com/DeWeese/marcellus-shale-docs/drilling-regulations.asp>

	Colombie-Britannique	Pennsylvanie	Pologne	Royaume-Uni
	-Possible que le Ministre autorise des activités de forages à des fins exploratoires ou de recherche sans le consentement du propriétaire.			
Principe de subsidiarité : implication des territoires dans la décision	NON	NON	NON	OUI Accord des différents échelons décisionnels : localité, région avant de pouvoir obtenir un permis du Ministère

Tableau 5: Principaux éléments du cadre réglementaire au Québec pour l'autorisation des activités de gaz de schiste

Propriété sous-sol	Obtention de la licence	Forage	Fracturation hydraulique/complétion	Contrôle	Participation parties prenantes	Principe de subsidiarité
Québec	-Obtenir un permis de recherche de gaz de schiste et de réservoir souterrain auprès du MRNF pour rechercher du gaz de schiste. Validité de 5 ans et renouvelable 5 ans. Choix du territoire ne dépassant pas 250 km ² . Accompagner la demande de permis d'un plan et d'une description technique du territoire faisant l'objet de la demande, d'un programme des travaux attesté par un géologue ou un ingénieur géologue précisant la nature et l'étendue des travaux envisagés avec les renseignements d'ordre géologique et géophysique que le requérant détient. -Après obtention du permis d'exploration du MRNF, obligation de mener différents travaux géologiques, géophysiques ou de	-Permis de forage d'un puits d'exploration accordé par le MNRFP après avoir pris connaissance du Programme d'implantation du puits fourni par l'entreprise. -Le forage assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation (CA) émis par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. -Selon le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement l'initiateur du projet doit faire publier dans un journal, distribué dans la municipalité concernée, un avis regroupant de	- La fracturation hydraulique est assujéti à l'obtention d'un CA émis par le MDDEP, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ⁴⁹ -Permis de complétion : Test d'intégrité du puits réalisé pour vérifier la cimentation de chaque tubage : résultats fournis au MRNF. ⁵⁰	- Un test d'intégrité du puits réalisé pour vérifier la cimentation de chaque tubage et résultats fournis au MRNF.	-Obligations particulières d'information et de consultation du public de la part des entreprises visées par l'obtention d'un CA ⁵¹ -Possible d'exproprier des propriétaires refusant de	NON : l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit qu'aucune disposition d'un schéma d'aménagement et de développement ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid.

⁵¹ <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2011/03/08/003-rapport-bape-gaz-schiste.shtml>
<http://gaiapresse.ca/analyses/gaz-de-schiste-et-certificat-dautorisation-274.html>

Propriété sous-sol	Obtention de la licence	Forage	Fracturation hydraulique/complétion	Contrôle	Participation parties prenantes	Principe de subsidiarité
	<p>forage afin de conserver les droits sur les permis. Pour ce faire, obligation d'obtenir certains permis de la part du gouvernement du Québec : levé géophysique, forage, complétion de puits, modification, fermeture de puits.</p> <p>-Possible d'exproprier des propriétaires refusant de signer une entente avec les compagnies minières, en vertu de la Loi sur les Mines.⁴⁶</p>	<p>l'information sur le projet et annonçant le lieu et l'heure de la consultation publique qui sera tenue dans la municipalité.</p> <p>-Consultation obligatoire 20 jours après publication l'avis.</p> <p>-Production par l'opérateur d'un rapport rassemblant les observations recueillies lors de la consultation et y indiquer les modifications apportées au projet. Transmission d'une copie à la municipalité.</p> <p>-Rapport joint à la demande du CA et la municipalité peut soumettre observations au ministre, dans les 10 jours après que ce dernier a reçu le rapport de la consultation publique.⁴⁷</p> <p>-Obligation d'obtenir des permis particuliers de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, si travaux menés sur des territoires agricoles, et du MDDEP, pour activités connexes au forage</p> <p>-Le forage débute l'année suivant l'émission du permis.⁴⁸</p> <p>-Ententes obligatoires avec propriétaires des terrains concernés</p>			<p>signer une entente avec les compagnies minières, en vertu de la Loi sur les Mines.⁵²</p>	<p>recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines.⁵³</p>

⁴⁶ <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/uranium.jsp#4>

⁴⁷ <http://gaiapresse.ca/analyses/gaz-de-schiste-et-certificat-dautorisation-274.html>

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R3.htm

⁴⁸ Ibid.

⁵² <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/uranium.jsp#4>

⁵³ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB83.pdf

4.1.3 Observations et éléments notables

Gouvernance

Les pratiques de la Colombie-Britannique et du Royaume-Uni sont notamment à retenir quant à cet aspect de leur cadre réglementaire. En effet, en Colombie-Britannique, une agence régulatrice, la Oil and Gas Commission, a été créée en vertu de l'Oil and Gas Activities Act⁵⁴. Chargée d'encadrer les activités liées au gaz et au pétrole pour l'ensemble de la province, cette commission indépendante fait office de guichet unique vis-à-vis des industriels pour gérer le processus de demande d'autorisation des activités entourant l'exploration, l'exploitation, le transport et la distribution du gaz, ce qui constitue, selon la commission, un facteur d'efficacité et d'avantage compétitif pour la Colombie-Britannique⁵⁵. La commission, qui travaille en partenariat avec les ministères concernés, s'assure également de l'inspection des sites et du contrôle de la conformité réglementaire des opérations, de la production d'études concernant l'industries, de l'organisation de consultations auprès des Premières Nations⁵⁶, de la publication d'informations, de la gestion d'une ligne de rétroaction pour les populations et de la gestion du fonds de remise en état des sites orphelins.

Au Royaume-Uni, le processus d'obtention de permis implique plusieurs organes : l'Autorité du Charbon (si présence de gisements), le comité de planification locale, l'Agence Environnementale de la région concernée, le le *Health and Safety Executive* et enfin, pour le permis de forage, le *Department of Energy and Climate Change* (DECC). Cette démarche est respectueuse du principe de subsidiarité dans la mesure où les organes de proximité sont consultés et que leur accord est nécessaire pour franchir chacune des différentes étapes.⁵⁷

Obtention de permis

Les expériences de la Pologne et du Royaume-Uni nous sont apparus intéressantes. En effet, en Pologne, une évaluation environnementale est obligatoire⁵⁸ pour les projets susceptibles d'avoir des impacts environnementaux importants. Ainsi, sont concernées le forage d'un puits à plus de 1000 mètres de profondeur et l'extraction de gaz au-delà d'un certain seuil. Dans ces cas-là, l'évaluation environnementale menée par le Ministère de l'Environnement inclut la participation des communautés locales au processus. Au préalable, l'entreprise devra avoir fourni une première évaluation des impacts environnementaux que devrait générer son projet.⁵⁹

Pour le Royaume-Uni, l'obtention du permis de forage hydraulique nécessite l'accord d'un comité de planification locale, une autorisation de l'Agence Environnementale de la

⁵⁴ http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_08036_01

⁵⁵ <http://www.bcogc.ca/document.aspx?documentID=1260&type=.pdf>

⁵⁶ <http://www.bcogc.ca/about/>

⁵⁷ http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/meeting_energy/oil_gas/shale_gas/shale_gas.aspx

⁵⁸ Obligatoire: Selon le dictionnaire de l'Office Québécois de la Langue Française, en droit, obligatoire se dit d'un texte législatif ou réglementaire auquel il est interdit de déroger. De façon plus générale, se dit de ce qui a la force d'obliger sous forme de commandement, d'autorité.

⁵⁹ http://www.exen.com/userfiles/Poland_Shale_Playbook_2011.pdf

région concernant les rejets d'eau, la divulgation du contenu des fluides de fracturation à cette dernière et le contrôle du Health and Safety Executive sur la réalisation des travaux conformément aux plans qui lui auront été fournis au préalable.⁶⁰ La réglementation prévoit également que tout projet de développement du site est soumis à l'obtention d'un permis reprenant suivant la même procédure que celle requise pour le permis de forage.⁶¹

Divulgation d'information sur les fluides de fracturation

Au Royaume-Uni⁶² et en Pennsylvanie⁶³, la divulgation des fluides de fracturation hydraulique représente une des exigences d'obtention d'un permis à cette étape du projet.

En Colombie-Britannique, la loi impose la divulgation de la composition chimique des fluides dans les 30 jours suivants la complétion du puits⁶⁴. Depuis le 1^{er} janvier 2012, la Oil and Gas Commission a mis en place une plateforme Internet (www.fracfocus.ca) permettant l'Accès au public d'informations sur le cadre réglementaire et les procédés de fracturation hydraulique, ainsi que d'information détaillée par puits sur la composition des fluides de fracturation.

La Pologne et le Royaume-Uni étant membres de l'Union Européenne sont soumis au règlement REACH (Règlement 2006/1907/EC) sur l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation de produits chimiques. Cette réglementation concerne également le processus de fracturation hydraulique dans la mesure où celui-ci requiert l'utilisation de fluides de fracturation correspondant à un mélange de substances chimiques. Les opérateurs de projet de gaz de schiste sont soumis aux dispositions de ce texte européen⁶⁵. Toutefois, il n'existe pas à ce jour d'obligation de divulgation des fluides de fracturation. Cependant la divulgation peut être exigée par l'Inspecteur de la Protection de l'Environnement pour vérifier si les législations environnementales applicables sont respectées. Une infraction à REACH en Pologne peut être punie d'une amende ou d'une peine de prison.⁶⁶

Participation des parties prenantes

Sur ce point, l'expérience de la Pennsylvanie, de la Colombie-Britannique ainsi que de la Pologne sont à noter.

En Colombie-Britannique, la Couronne détient la propriété du sous-sol, les droits de propriété de surface revenant aux propriétaires privés, en dehors du domaine public. La loi dispose à cet égard que l'accès au terrain d'un particulier, par une compagnie doit se faire après la négociation d'un contrat entre les deux parties. En cas de difficultés pour parvenir à un accord, les parties peuvent faire une demande pour médiation ou arbitrage

⁶⁰ http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/meeting_energy/oil_gas/shale_gas/shale_gas.aspx

⁶¹ Ibid.

⁶² Ibid.

⁶³ <http://www.elibrary.dep.state.pa.us/dsweb/Get/Document-84024/0130-FS-DEP4288.pdf>

⁶⁴ <http://fracfocus.ca/node/358>

⁶⁵ http://ec.europa.eu/energy/studies/doc/2012_unconventional_gas_in_europe.pdf

⁶⁶ Ibid.

auprès du Surface Rights Board, un organe indépendant chargé d'accompagner les parties afin d'accéder à une entente satisfaisante pour chacun des intéressés.⁶⁷

Dans cette même province, un numéro de téléphone joignable 24/24hs est aussi mis à disposition des populations sur le site Internet de la Commission Oil and Gas. Ainsi, toute personne ayant connaissance d'un incident ou accident causé par une activité de gaz de schiste peut en avvertir la Commission. C'est un signal positif envoyé aux populations concernées en termes d'inclusion des parties prenantes.⁶⁸

En Pennsylvanie, le Department of Environmental Protection (DEP), en charge de l'étude des demandes de permis de forage a mis en place un système informatisé permettant aux municipalités concernées par la zone de forage d'être automatiquement et simultanément informées par courriel du dépôt d'une telle demande. Les parties prenantes sont donc immédiatement tenues au courant qu'un tel dossier est à l'étude auprès du DEP.⁶⁹

Comme nous l'avons évoqué, en Pologne, les parties prenantes ou plus précisément les communautés locales visées par des projets de gaz de schiste sont écoutées par le Ministère de l'Environnement lors de la réalisation des évaluations environnementales pour les permis de forage. Il en va de même pour toute demande de permis de forage, avec ou sans évaluation environnementale.⁷⁰

Contrôle et suivi

Au Royaume-Uni, le contrôle des activités de gaz de schiste est assuré tout au long de la durée de vie du projet par un comité de santé et sécurité vérifiant le respect des conditions de sécurité exigées pour toute activité industrielle. Ce dernier peut à ce titre procéder à des vérifications sur le terrain. À des fins de contrôle, la Pennsylvanie exige aussi l'émission, tous les 6 mois, d'un rapport sur la complétion du puits, la gestion des déchets, la production annuelle et à la fermeture du puits.⁷¹

En Colombie-Britannique la Oil and Gas Commission a le mandat de mener des inspections sur les sites et a la possibilité, en cas de danger, de faire cesser toute activité ou de prendre contrôle de la gestion du site et les mesures que le commissaire juge nécessaire pour réduire les risques et faire cesser l'activité mise en cause le cas échéant (Art.53, Oil and Gas Activities Act).⁷²

Enfin, en Pologne, en plus des permis nécessaires, l'opérateur doit obtenir un droit d'usufruit auprès de l'État pour pouvoir utiliser la terre. Par ce moyen, les autorités publiques peuvent conserver un certain contrôle sur l'identité de l'exploitant : la réputation de cette dernière, les technologies utilisées... L'État sélectionne l'usufruitier selon ces critères et peut aussi décider de retirer le droit d'usage en cas de dérives.⁷³

⁶⁷ <http://www.surfacerightsboard.bc.ca/AboutTheBoard/>

⁶⁸ <http://www.bcogc.ca/>

⁶⁹ <http://www.pahouse.com/DeWeese/marcellus-shale-docs/drilling-regulations.asp>

⁷⁰ http://www.exen.com/userfiles/Poland_Shale_Playbook_2011.pdf

⁷¹ http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/meeting_energy/oil_gas/shale_gas/shale_gas.aspx

⁷² http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_08036_01#part2_division1

⁷³ http://www.exen.com/userfiles/Poland_Shale_Playbook_2011.pdf

Accès à l'information

L'accessibilité de l'information concernant les procédures à suivre et les réglementations à respecter quant aux différentes étapes d'un projet de gaz de schiste est inégale selon les régions étudiées. À ce titre, on peut souligner le site du DECC⁷⁴ au Royaume-Uni, qui expose de façon claire et facilement compréhensible les démarches à suivre en vue d'obtenir une licence d'exploration, un permis de forage, un permis de fracturation hydraulique ainsi qu'un permis de développement des activités, ainsi que le site de la Commission Oil and Gas de Colombie-Britannique qui met à disposition du public et des industriels un ensemble de directives et de manuels sur différents aspects (consultation des populations, inspection des sites, protection de l'environnement), ainsi que les résultats de ces études⁷⁵.

⁷⁴ http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/meeting_energy/oil_gas/shale_gas/shale_gas.aspx

⁷⁵ <http://www.bcogc.ca>

4.2 Autres mécanismes pertinents pour l'application de pratiques RSE par acteurs

4.2.1 Évaluation globale des mécanismes par acteur

À partir de la grille d'évaluation présentée dans la section *Méthodologie* de ce rapport (2.3.1), nous avons évalué chacun des mécanismes sélectionnés. Le tableau ci-dessous présente la synthèse de l'évaluation de ces mécanismes. Pour chacun des mécanismes, les principales forces et faiblesses ont été commentées par acteur-clé. Les mécanismes saillants, du fait de leur intérêt pour répondre au mandat ont également été identifiés dans les paragraphes suivants.

Tableau 6 : Synthèse des mécanismes étudiés et de leur évaluation globale

Associations Industrielles		Organisations Internationales		Organismes de standardisation		Gouvernements		Mécanismes volontaires et ONG (FSC)	
Responsible Care	10/12	Principes OCDE	10/12	BNQ 21 000	9/12	BAPE	11/12	Independent Environmental Monitoring Agency (BHPB)	11/12
ICMM	8/12	EITI	8/12	Global Reporting Initiative	9/12	REACH	11/12	SELMA (De Beers)	10/12
Responsible Canadian Energy	7/12	UN Global Compact	8/12	ISO 26 000	7/12	Bureau du conseiller en RSE	10/12	CSR Center for Excellence	5/12
Initiative vers le développement minier durable	7/12			ISO 14 001	5/12	Gas Star Program	9/12	Impact and Benefit Agreement	4/12
E3+	5/12					Comité suivi Ville de Québec	9/12	FSC (Forest Stewardship Council)	11/12

4.2.2 Associations Industrielles

Les mécanismes suivants mis en œuvre par les associations industrielles de différents secteurs ont été étudiés:

Mécanismes	Association industrielle	Secteur
Sustainable development framework	International council on mining and metals (ICMM)	Mines
Initiative vers le développement durable	Association Minière Canadienne (AMC)	Mines
Normes E3 Plus	Prospectors and Developers Association of Canada (PDAC)	Mines
Responsible Canadian Energy	Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP)	Pétrole et gaz
Responsible Care	Canadian Chemical Producers' Association	Chimie

Forces : Les mécanismes RSE des associations industrielles étudiées ont tendance à couvrir les aspects économiques, environnementaux et sociaux qu’elles jugent prioritaires. Ces mécanismes présentent un degré d’applicabilité élevé du fait qu’ils s’accompagnent généralement d’outils et de lignes directrices claires facilitant leur adoption par les entreprises.

Nous notons par exemple que le mécanisme E3 Plus met à la disposition des explorateurs des trousseaux d’outils pour l’atteinte des objectifs d’excellence en RSE, de gestion environnementale et de santé sécurité.

Nous retenons aussi que l’ICMM propose un processus d’implantation clairement défini en 5 étapes ainsi qu’un partage des coûts de mise en œuvre pour en faciliter l’application par ses membres. Les deux premières étapes – la soumission de la candidature et l’évaluation indépendante – se font au frais de l’entreprise alors que la 3^e – l’évaluation indépendante par un expert – est partiellement prise en charge par l’association.

Faiblesses : Nous constatons que, du point de vue de la reddition de comptes et de l’imputabilité, les mécanismes RSE mis en œuvre par les associations industrielles n’encouragent pas systématiquement des dispositifs jugés pertinents selon nos critères: système de rétroaction des communautés et gestion des plaintes, vérification externe de la mise en œuvre, transparence et participation des parties prenantes aux décisions les concernant.

Nous constatons également que l’élaboration des mécanismes mis en œuvre par les associations industrielles n’intègre généralement peu ou pas d’avis tiers dans la détermination des critères attendus. Le risque est que ces mécanismes souffrent d’un biais en faveur de l’industrie soit parce que cette dernière a peu ou pas consulté les parties prenantes lors de leur élaboration, soit parce que les intérêts de l’industrie ont primé sur ceux des parties prenantes lors des consultations.

Les mécanismes mis en œuvre par les associations industrielles s’appuient principalement sur des démarches volontaires et sur des principes et des démarches d’amélioration continue. Dans ce cas, le niveau des incitatifs et contraintes mis en place par les associations n’est pas toujours suffisant pour assurer une adoption homogène et effective

par les entreprises et un niveau de performance minimum en matière de RSE. Bien que certaines associations industrielles, telles ICMM, exigent de leurs membres le respect par de certains critères de RSE lors de l'adhésion, l'ICMM n'émet pas d'exigence sur un niveau de performance, dont elle assure la publication par ailleurs.

Mécanismes saillants :

Notre évaluation a permis de faire ressortir les aspects intéressants des mécanismes suivants dans le cadre du mandat :

- **Responsible Care.** L'association s'est dotée d'un comité de vérification qui intervient à tous les 3 ans auprès des entreprises membres. Ce comité rend public un rapport et un certificat d'évaluation qui mentionne les points d'amélioration souhaitables et les points de manquement importants à corriger. Il s'agit d'un comité multipartite qui inclut un représentant des citoyens (qui siègent au sein des comités citoyens des entreprises membres) un représentant de l'industrie, un représentant de la société civile et un expert indépendant. Un comité national permanent reçoit également les plaintes des citoyens.
- **Sustainable Development Framework de l'ICMM.** Le processus d'évaluation élaboré de ce mécanisme intègre les standards de rapportage du GRI et sa composante spécifique au secteur minier et métallurgique, tout comme les standards ISAE 3000 et AA 1000AS. Ces mesures, qui assurent un degré de transparence élevé, sont complétées par un système de plaintes ouvert au public.
- **E3 Plus.** Bien que les guides d'implantation RSE soient élaborés, leur utilisation et niveau d'application reste difficiles à évaluer, principalement du fait que le mécanisme ne prévoit pas de reddition de comptes crédible, ni d'incitatifs ou de contraintes suffisants pour en assurer l'adoption par les membres.
- **RCE** édicte une vision et un ensemble de 5 principes que les membres de l'industrie s'engagent à respecter. Le premier rapport de progrès, publié en 2009, présentant des indicateurs de RSE et des exemples de bonnes pratiques, n'a pas été suivi d'autre publication à ce jour. CAPP a également publié récemment un ensemble de pratiques opératoires pour la fracturation hydraulique (voir rapport S4-3).

Pertinence pour l'application de mécanismes RSE aux gaz de schiste au Québec:

L'appartenance à une association industrielle démontrant un engagement sincère à des principes RSE et déployant des efforts suffisants pour assurer leur mise en application par ses membres, telle que Responsible Care ou ICMM peut constituer un signal qu'une entreprise est susceptible d'adopter de bonnes pratiques RSE.

4.2.3 Organisations internationales

Les mécanismes suivants mis en œuvre par les organisations internationales sélectionnées ont été étudiés :

Mécanismes	Acteurs
Principes directeurs de l'OCDE à l'usage des entreprises multinationales	OCDE
Pacte Mondial	Nations Unies
Extractive Industry Transparency Initiative	Association internationale multipartite

Forces : Les principales forces des mécanismes émanant des organisations internationales (OI) viennent du fait qu'elles englobent généralement les aspects sociaux, environnementaux et économiques et que leurs critères tiennent compte à la fois des intérêts de l'industrie et de celles de l'ensemble des parties prenantes, souvent du fait que leurs mécanismes sont le résultat d'ententes multilatérales de coopération. Le Pacte Mondial est, par exemple, une plateforme d'échanges à laquelle participent des parties prenantes et des compagnies.

Faiblesses : Cependant du fait de leur caractère global, ces mécanismes ne sont pas nécessairement applicables en l'état à l'industrie des gaz de schiste car ils ne se concentrent pas sur les enjeux spécifiques de cette industrie, et ils ne correspondent pas aux ressources que les petites et moyennes entreprises sont en mesure d'allouer pour leur application. Ces mécanismes relèvent également d'une application volontaire, même si, dans le cas des principes directeurs de l'OCDE, l'engagement des États génère de fait une contrainte sur les entreprises de ce pays.

Mécanismes saillants :

Notre évaluation a permis de faire ressortir les aspects intéressants des mécanismes suivants dans le cadre du mandat:

- **Les Principes directeurs de l'OCDE pour les multinationales**, auxquels le Canada souscrit et qui sont repris par le Bureau du Conseiller en RSE. Le dispositif de rétroaction des communautés via le Point de contact national (PCN) pour les principes directeurs ou via le Bureau du Conseiller RSE pour les autres aspects, est un aspect pertinent de ces mécanismes pour l'industrie du gaz de schiste au Québec.
- **L'EITI**, dont la mission consiste à encourager la transparence des paiements et redevances des entreprises aux gouvernements, pourrait inspirer un mécanisme adapté à l'industrie du gaz de schiste au Québec – et à l'industrie extractive en général.

Pertinence pour l'application de mécanismes RSE aux gaz de schiste au Québec:

Les standards issus des OI jouissent d'une légitimité assez importante pour qu'ils soient reconnus par différents acteurs. Dans le cadre de la recherche de mécanismes visant à

assurer une adoption effective de pratiques RSE par les entreprises de gaz de schistes, l'établissement des critères RSE pourront tenir compte de ces mécanismes.

4.2.4 Organismes de standardisation

Les mécanismes suivants mis en œuvre par les organismes de standardisation ont été étudiés :

Mécanismes	Acteurs
Lignes directrices GRI 3.1	Global Reporting Initiative
ISO 14 001	International Standardization Organization
ISO 26 000	International Standardization Organization
BNQ 21 000	Bureau de Normalisation du Québec

Forces : Les organismes de standardisation (OS) sont des organismes indépendants financés à la fois par l'industrie et par les gouvernements et impliquant d'autres parties prenantes (associations) dans le processus d'établissement des standards⁷⁶.

Les mécanismes des OS étudiés, tels que les normes de management ISO et BNQ 21000, ainsi que le standard de reddition de comptes GRI 3.1 sont assez répandues dans l'industrie pour qu'une expertise se soit développée autour de leurs processus d'implantation. Il est donc relativement facile pour une entreprise d'obtenir des manuels pour leur implantation ou de faire appel à des consultants.

Notons que dans le cadre du projet pilote d'application de la norme BNQ 21000 à un certain nombre d'industries au Québec, et en particuliers à 19 sites miniers, des enseignements d'intérêts pourront être tirés sur l'applicabilité de ce mécanisme à l'industrie des mines au Québec et par extension à l'industrie du gaz de schiste. Ces informations ne sont cependant pas disponibles au moment de l'élaboration de ce rapport. Les standards GRI et ISO sont basés sur le principe d'amélioration continue, cependant nous retenons que les standards BNQ 21000 et GRI prévoient une distinction entre différents niveaux d'application des mécanismes, que ce soit à travers une grille de diagnostic (BNQ 21000) ou à travers un niveau d'application global (GRI).

Faiblesses : L'applicabilité de ces standards à l'industrie du gaz de schiste demeure néanmoins un défi important puisque plusieurs entreprises, notamment les petites et moyennes entreprises, considèrent la mise en œuvre des normes et l'obtention d'une certification comme un facteur de coût. Il est également important de noter qu'ISO 26 000 n'est pas une norme en tant que telle et donc n'implique pas de revue externe ou de certification, ce que la norme BNQ 21 000 en cours de développement, pourrait considérer à l'issue des projets pilotes.

Nous avons constaté que si la GRI et le BNQ 21 000 répondent en partie aux critères de reddition de compte de notre étude, cela n'est pas le cas des normes ISO, qui sont des

⁷⁶ A noter que GRI est plus une association multipartite qu'un organisme de standardisation en tant que tel, qui a élaboré un standard de reportage.

mécanismes volontaires adoptés par les entreprises lorsque cela peut constituer un avantage compétitif suffisant.

Mécanismes saillants :

Notre évaluation a permis de faire ressortir les aspects intéressants des mécanismes suivants dans le cadre du mandat :

- **La norme BNQ 21 000** : Ses principes s’inspirent des lignes directrices ISO 26 000 ainsi que du GRI et du Pacte Mondial. Puisqu’elle est encore en phase de développement, une adaptation à l’industrie du gaz de schiste pourrait être envisagée, selon les résultats du projet pilote et en lien avec nos conclusions dans le cadre du mandat S4-3.
- Certains des critères de divulgation de la **GRI** pourraient servir de base à l’établissement d’un cadre de divulgation RSE de l’industrie des gaz de schiste de façon à répondre aux besoins informationnels de la population québécoise. Puisqu’il est soumis à un processus d’amélioration continue, des composantes spécifiques à cette industrie pourraient éventuellement y être intégrée, comme cela a été fait avec la composante spécifique au secteur minier et métallurgique.

Pertinence pour l’application de mécanismes RSE aux gaz de schiste au Québec:

Ces deux mécanismes étant d’application volontaire, il conviendrait de réfléchir à leur mise en œuvre en conjugaison avec d’autres mécanismes mis en place par les associations industrielles d’une part et le gouvernement d’autre part afin d’assurer une application minimum effective de certaines pratiques de RSE jugées prioritaires.

4.2.5 Organismes gouvernementaux

Les mécanismes suivants mis en œuvre par les organismes gouvernementaux ont été étudiés :

Mécanismes	Acteurs
BAPE	Gouvernement du Québec
REACH	Législation européenne
Bureau du conseiller en RSE Gas Star Program	Gouvernement du Canada Environmental Protection Agency, gouvernement des États-Unis
Comité vigilance enfouissement de la ville de Québec	Gouvernement du Québec

Forces :

Les principales forces des mécanismes émanant des gouvernements sont leur légitimité, leur applicabilité, en partie du fait de la capacité des gouvernements à assurer la mise en œuvre effective et homogène des pratiques RSE par les entreprises, que ce soit en matière de consultation des population ou de divulgation.

En particulier, en matière de participation du public, la réglementation définit, selon certains types d'activités (élimination de déchets) et parfois au-delà d'un certain seuil d'activité (mines), des modalités spécifiques de participation du public qui pourraient trouver application dans le cadre des gaz de schiste au Québec.

Faiblesses :

L'application des mécanismes gouvernementaux non légalement contraignants présente un bilan mitigé, à l'exemple du Gas STAR program, un programme gouvernemental américain soutenant les entreprises souhaitant implanter des technologies et des pratiques pour réduire leurs émissions de méthane. La publication des performances des entreprises participantes à ce programme étant le principal incitatif à y participer.

Mécanismes saillants :

Notre évaluation a permis de faire ressortir les aspects intéressants des mécanismes suivants dans le cadre du mandat :

- **REACH** est un règlement européen – d'application directe par les États membres de l'Union Européenne – relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques. Il rend responsable l'utilisateur de la conformité des produits utilisés, de l'évaluation et de l'application de mesures de gestion des risques. Elle rend également publique les bases de données des produits enregistrés, à moins qu'une demande de confidentialité ait été faite.

Participation du public au cours du processus d'autorisation:

- **Le BAPE** : permet d'évaluer le niveau d'acceptabilité sociale de certains projets assujettis du fait des procédés mis en œuvre et du niveau d'activité le cas échéant. S'il ne permet pas d'assurer un niveau d'application effective des enjeux de RSE par les entreprises, il permet d'identifier les enjeux de RSE prioritaires pour les territoires d'accueil, afin que ceux-ci soient pris en compte dans l'établissement du certificat d'autorisation et dans la mise en œuvre du projet le cas échéant. Cependant si ce mécanisme est nécessaire pour les projets assujettis, nous notons qu'il n'est pas suffisant en soi pour en assurer l'adoption effective des pratiques RSE. Pour ce faire, des mécanismes de consultation et d'implication des populations doivent être mis en œuvre en amont et en aval.

Suivi et contrôle des projets

- **Le Bureau du Conseiller en RSE**, s'appliquant aux entreprises extractives canadiennes œuvrant à l'étranger, est un mécanisme à considérer pour une éventuelle adaptation au Québec, afin de mettre à disposition des populations un mécanisme indépendant et transparent de gestion des plaintes (Ombudsman), de revue, de divulgation des éventuels écarts et de résolution des différends au niveau provincial, visant à s'assurer de l'application effective des pratiques RSE.

- **La Oil and Gas Commission de Colombie-Britannique** est un organisme gouvernemental indépendant assurant de façon coordonnée avec les ministères et de façon centralisée (guichet unique), plusieurs mandats: délivrance de permis, contrôle et suivi de la conformité, enquêtes, divulgation d'information et de non-conformité, sanction et remise en état des sites orphelins. Il met à la disposition de la population une ligne d'urgence directe pour dénoncer des comportements ou rapporter des irrégularités.
- Les **comités de suivi** de sites d'enfouissement, instaurés par l'Article 57 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel le comité de surveillance du site d'enfouissement de la Ville de Québec, sont des mécanismes présentant l'avantage d'être composés des parties prenantes locales et bénéficiant d'une forte légitimité. De tels mécanismes locaux pourraient nourrir la réflexion pour assurer une mise en œuvre effective des pratiques RSE par les entreprises, en compléments de mécanismes au niveau provincial tels qu'évoqués ci-dessus.

Pertinence pour l'application de mécanismes RSE aux gaz de schiste au Québec:

Ces mécanismes présentent des caractéristiques pertinentes pour s'assurer de la mise en œuvre effective de pratiques RSE par les entreprises de gaz de schiste au Québec.

4.2.6 Organismes multipartite – mécanismes volontaires et ONG

Les mécanismes suivants mis en œuvre par les organismes multipartites ont été étudiés.

Mécanismes	Acteurs
Independent Environmental Monitoring Agency	BHP-Billiton, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Gouvernement fédéral, Premières Nations
Snap Lake Environmental Monitoring Agency	De Beers, Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, Gouvernement fédéral, Premières Nations
Impact and Benefit Agreement (IBA) CSR Center for Excellence	Ententes bilatérales entreprise-communauté Industrie, société civile, gouvernement fédéral
Forest Stewardship Council	ONGs, membres de la chaîne de valeur du bois.

Agences de surveillance :

Forces :

Les agences de surveillance indépendantes sont des entités issues des ententes environnementales (Environmental Agreements) entre le gouvernement fédéral, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest et l'entreprise concernée qui déterminent leur mandat précis. Elles sont composées de membres des communautés ainsi que d'un représentant de chaque palier de gouvernement et d'une représentant de l'entreprise. Le mandat des agences peut varier; il comprend généralement un droit de regard sur les programmes environnementaux de l'entreprise et s'appuie sur un devoir d'information des communautés. Les mécanismes de reddition de comptes de ces agences facilitent la transparence, la participation citoyenne tout en permettant d'évaluer et d'influencer les pratiques RSE de l'entreprise.

BHP-Billiton adopte une approche de gestion environnementale adaptative qui lui permet s'adresser aux externalités négatives identifiées par l'agence.

Faiblesses

Agences de surveillances - IBA

Bien que les agences de surveillance aient connu un certain succès dans les Territoires du Nord-Ouest, il est à noter que les ententes survenaient dans des petites communautés autochtones. Parvenir à une entente au sien de communautés plus larges et diversifiées pourrait représenter un défi de taille.

Les agences de surveillance font parties d'un ensemble plus large d'ententes contractuelles connues sous le nom d'impact and benefit agreement (IBA). Les IBA sont des ententes bilatérales entre une entreprise et une communauté autochtone qui précisent les engagements et responsabilités de chacune des parties, ainsi que le mode de gouvernance conjoint pour le suivi de la réalisation de ces engagements. La principale limite de ces ententes est que peu d'information et de retour d'expérience sur leur mise en œuvre effective sont disponibles puisque ces ententes sont confidentielles. De plus, le risque de non homogénéité des aspects pris en compte dans les ententes d'une communauté à l'autre est très présent.

Mécanisme de partage d'information : CSR center for excellence

Cette initiative gouvernementale logée par le Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum est gérée par un comité multipartite intégrant des membres de la société civile, de l'industrie et du gouvernement qui vise à être une plateforme de diffusion d'outils et d'information RSE. Cependant le mécanisme n'inclut pas de contrainte ni de système de revue et de contrôle de la mise en place effective de ces pratiques RSE.

Mécanismes saillants

Notre évaluation a permis de faire ressortir les aspects intéressants des mécanismes suivants dans le cadre du mandat :

Participation du public tout au long du projet

- Nous retenons que des mécanismes du type « agences de surveillances » ou « comité de suivi » sont des mécanismes à privilégier pour s'assurer qu'un consentement libre, préalable et éclairé idéalement validé dans le cadre du processus du BAPE, persiste pour toute la durée de vie du projet.

5 Constats et avis

Le présent chapitre rassemble nos principaux constats et avis suite à notre analyse. Afin de répondre à la question du mandat, les mécanismes ont ainsi été répertoriés en différentes catégories prenant en compte le libellé du mandat et les principaux enjeux d'acceptabilité sociale et de RSE identifiés dans le cadre de ce mandat et du mandat S4-3:

- ✓ Principes de développement durable
- ✓ Cadre de référence RSE et certification RSE
- ✓ Divuligation RSE
- ✓ Éco-conditionnalité.

Nos constats et avis relativement aux différentes catégories sont référencés par numéro dans le tableau ci-dessous avec les principaux acteurs-clés associés pour l'impulsion et la mise en œuvre de mécanismes visant à favoriser l'adoption effective de pratiques RSE par les entreprises de gaz de schiste: Associations industrielles, Gouvernement, Organismes multipartites et Organismes de standardisation.

Tableau 7: Synthèse des constats et avis sur les mécanismes pertinents visant à favoriser l'adoption effective de pratiques RSE par les entreprises de gaz de schiste

Types de mécanismes	Constats et avis / Acteurs impliqués	Associations Industrielles	Gouvernement	Mécanismes multipartites	Organismes de standardisation
Principes de développement durable	1 – Principe de précaution	X	X		
	2 – Subsidiarité		X		
	3 – Participation et engagement				
	- 3.1 Projets assujettis	X	X		
	- 3.2 Délais d'information	X	X		
	- 3.3 Suivi des projets au niveau local	X	X	X	
	- 3.4 Suivi et rétroaction au niveau provincial		X	X	
4 – Principe pollueur payeur	X	X	X		
Démarche de RSE - Certification	5 – Élaboration d'un cadre de référence RSE	X			X
	6 – Application du cadre de référence RSE	X	X		
Divuligation d'informations RSE	7 – Divuligation d'informations				
	- 7.1 Informations RSE	X	X		
	- 7.2 Informations sur les fluides hydrauliques	X	X		
	- 7.3 Informations sur les émissions de GES	X	X		
Eco-conditionnalité	10 – Application de critères d'éco-conditionnalité	X	X		

5.1 Principes de développement durable

5.1.1 Principe de précaution : prise en compte des risques géologiques et sismiques

Constat 1

Les activités industrielles (forage, stockage, prélèvement d'eau, fracturation, torchage) liées à l'exploration et à l'exploitation des gaz de schiste sont soumises à l'obtention de certificat d'autorisation remis par les directions régionales du MDDEP.

Les expériences passées, notamment en Colombie-Britannique (Horn River Basin⁷⁷), au Royaume-Uni⁷⁸, illustrent les exemples de risques sismiques et de pollution de la nappe phréatique associés aux opérations de fracturation hydraulique selon la nature du sous-sol (notamment dus à la pré-existence de faille) et selon les procédés mis en place.

Un rapport d'experts d'avril 2012, commissionné par DECC au Royaume-Uni, les Golden Rules de l'Agence internationale de l'énergie pour l'Activité du gaz de schiste⁷⁹, ainsi que le rapport de la Commission Oil and Gas de Colombie-Britannique émis en Aout 2012⁸⁰ émettent à cet effet des recommandations spécifiques en terme d'amélioration des connaissances géologiques et sismiques du sous-sol, d'évaluations géologiques et sismiques préalables aux opérations de fracturation pour identifier les failles pré-existantes, de pré-injection à basse pression, ainsi qu'en terme de contrôle et de suivi continu des opérations, en vue d'évaluer les risques et impacts possibles en terme de pollution de la nappe d'eau souterraine ou de séismes dans la zone explorée ou exploitée.

Au Québec, le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que la demande de certificat d'autorisation comporte une description de données spécifiques⁸¹ que le projet permettra de colliger. Nous notons qu'en vertu du dernier alinéa de l'article 22, le ministre peut exiger des renseignements supplémentaires pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement, cependant de fait, l'obtention des certificats d'autorisation au Québec, n'est pas soumise à l'heure actuelle, à l'évaluation des impacts environnementaux des opérations de forage et de fracturation hydraulique prenant en compte les impacts des opérations sur le sous-sol, notamment les risques géologiques et sismiques, qui sont spécifiques aux opérations de fracturation hydraulique.

Si l'entreprise Questerre a publié récemment une fiche pédagogique présentant des informations spécifiques sur le risque sismique lié aux opérations de fracturation hydraulique, le niveau d'information provenant des autorités est insuffisant en ce domaine.

Le principe de précaution inséré dans la Loi sur le développement durable précise que *lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude*

⁷⁷ <http://www.bcogc.ca/document.aspx?documentID=1270&type=.pdf>

⁷⁸ <http://www.decc.gov.uk/assets/decc/11/meeting-energy-demand/oil-gas/5055-preese-hall-shale-gas-fracturing-review-and-recomm.pdf>

⁷⁹ OIE golden rule: Ce qui est essentiel pour le développement des gaz non conventionnels est d'examiner soigneusement la géologie de la région afin de déterminer si des failles profondes ou autres caractéristiques géologiques présentent un risque accru et d'éviter ces zones de fracture. En tout cas, la surveillance est nécessaire pour que les opérations puissent être suspendues s'il existe des signes d'augmentation de l'activité sismique.

⁸⁰ <http://www.bcogc.ca/document.aspx?documentID=1270&type=.pdf>

⁸¹ Au plan géologique, hydrogéologique, géochimique ou géophysique, ainsi que concernant la mise au point de techniques et de méthodes nouvelles de forage sécuritaires pour l'environnement.

scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement.

Avis 1

Nous sommes d'avis qu'afin de s'assurer de l'application du principe de précaution par l'industrie, et afin répondre aux inquiétudes des populations sur les risques associés à l'exploration et à l'exploitation des gaz des schiste, le gouvernement établisse des exigences et des procédures pour :

- la réalisation d'évaluation des impacts environnementaux au niveau du sol et du sous-sol (risques géologiques et sismiques et risques de pollution de la nappe phréatique à court et long terme), selon la nature du sous-sol (recherche d'éventuelles failles pré-existantes), et des procédés utilisés, préalablement à l'obtention de certificats d'autorisation pour les opérations de forage et de fracturation hydraulique.

- les règles opérationnelles de suivi, de contrôle et de rapportage des incidents sismiques et géologiques à mettre en oeuvre par l'industrie lors des opérations.

Nous sommes d'avis que les instructions relatives aux aspects attendus dans ce type d'évaluation et de suivi devraient être précisées par le MDDEP afin de faciliter une application homogène des exigences environnementales sur le territoire.

5.1.2 Principe de subsidiarité

Constat 2

Dans le cadre des démarches visant à obtenir le certificat d'autorisation, le promoteur d'un projet d'exploration ou d'exploitation de gaz de schiste doit obtenir un certificat de conformité à la réglementation municipale. Dans les faits, en vertu de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les dispositions municipales (schéma d'aménagement, règlement de zonage, ...) ne peuvent avoir pour effet d'empêcher l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines.

Le principe de subsidiarité de la Loi sur le développement durable précise que *les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité; qu'une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés.*

Par ailleurs, dans son rapport de 2011, le Vérificateur général recommande de renforcer les mécanismes de coordination nécessaires afin d'assurer l'arrimage entre le développement de l'activité de gaz de schiste et les planifications réalisées à l'échelle supralocale et régionale.

Dans ce sens, le projet de Loi 14 sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, prévoit dans l'article 304.2 que les projets situés sur des territoires affectés à la villégiature doivent obtenir le consentement de la municipalité pour exécuter les travaux.

Avis 2

Nous sommes d'avis qu'afin de s'assurer de l'application du principe de subsidiarité dans le cadre du développement de l'industrie du gaz de schiste au Québec, l'emplacement et la mise en œuvre des projets d'exploration ou d'exploitation de gaz de schiste doit tenir compte des dispositifs de planification et d'aménagement urbain et rural prévus par les organismes locaux.

5.1.3 Participation et engagement

Constat 3.1 : projets assujettis au-delà d'un certain seuil

Les opérations industrielles relatives à l'exploration et à l'exploitation des gaz de schiste (forage, prélèvement d'eau, fracturation hydraulique, torchage) sont encadrées par l'article 22 de la Loi sur la Qualité de l'Environnement. Dans ce sens, la législation actuelle ne prévoit pas que les opérations de forage et de fracturation fassent l'objet d'un mandat d'enquête et audience publique par le BAPE. Par ailleurs, nous constatons que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec s'applique à des projets miniers ou de production énergétique au-delà de certains seuils spécifiques, au regard de la taille et de l'impact des projets (superficie d'un barrage, puissance installée d'un parc éolien, tonnes de minerai extraite d'une mine).

Nous comprenons que la phase d'exploitation du gaz de schiste peut entraîner l'installation d'un nombre important de puits de forage, d'un réseau de captage, d'installations de condensation et de transport sur le territoire d'accueil. Selon les cas, le nombre et l'emplacement de ces installations peuvent constituer un facteur de tension et d'impacts sur le territoire.

Avis 3.1

Afin d'assurer une cohérence avec le dispositif prévu pour d'autres activités industrielles présentant des impacts sur l'environnement, et dans un contexte de fragilité de l'acceptabilité sociale de l'industrie du gaz de schiste au Québec, nous sommes d'avis que le processus encadrant l'autorisation des activités d'exploitation des gaz de schiste au Québec devrait entrer, au-delà d'un certain seuil, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement au Québec pour les projets assujettis. La détermination de ce seuil en terme de nombre de puits, ou de volume de gaz attendus, pourrait faire l'objet d'une concertation avec les acteurs concernés.

À l'instar des autres activités industrielles, la procédure existante de demande de certificat d'autorisation selon l'article 22, intégrant une évaluation des impacts environnementaux et des risques sismiques au préalable pour les activités de fracturation hydraulique (voir Avis 1) et une consultation des populations dans des délais et selon des procédures définies (Voir avis 3.2), pourraient s'appliquer en deçà de ce seuil.

Constat 3.2 – délais d’information des populations

Afin d’obtenir un certificat d’autorisation pour les activités liées à phase d’exploration ou d’exploitation, le promoteur entreprend des démarches auprès des différents acteurs (propriétaires terriens, CPTAQ, municipalité, directions régionales du MDDEP et du MRNF, UPA, ...). Nous comprenons que la localisation des lieux de forage intervient en amont du processus, *après* signature des options avec les propriétaires terriens et *avant* l’obtention de l’autorisation de la CPTAQ.

Le Règlement relatif à l’application de la Loi sur la qualité de l’environnement prévoit la mise en œuvre d’une consultation des populations (articles 7 et 7.1) au niveau des municipalités d’accueil, sans spécifier de délais minimum d’information et de consultation des populations avant le démarrage des travaux.

Dans son rapport de 2011, le Vérificateur général constate la mise en place tardive de mécanismes gouvernementaux de participation des citoyens. Il est arrivé en effet que les activités de forage aient lieu peu de temps (moins de deux semaines seulement) après les séances d’information du public et parfois sans consultation préalable (hormis les propriétaires) sur les emplacements des installations.

Par ailleurs, l’article 32 du projet de Loi 14 sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable précise des délais minimum pour l’information des populations: 60 jours pour l’information du propriétaire de terrain après obtention du permis et au minimum 90 jours avant le début des travaux pour l’information de la municipalité. L’article 101 du projet de Loi 14, précise également qu’en cas de demande d’un bail minier, le plan de réaménagement et de restauration du site soit accessible au public 30 jours avant le début de la consultation.

Avis 3.2

Nous sommes d’avis que le processus encadrant l’autorisation des activités de gaz de schiste doit préciser et renforcer les modalités et les délais d’information et de participation du public afin de s’assurer de l’intégration des attentes et préoccupations de la communauté d’accueil dans les décisions clés du projet. En particulier, nous sommes d’avis que certaines décisions fondamentales, telles que l’emplacement des lieux de forage⁸² doivent faire l’objet d’une consultation préalable afin de prendre en compte les attentes et critères de la communauté d’accueil – au-delà du simple accord des propriétaires terriens.

Dans cette optique, afin d’améliorer la cohérence et la qualité des pratiques d’information par les promoteurs sur les territoires d’accueil, nous sommes d’avis que l’obtention d’un certificat d’autorisation pour les opérations de forage et la fracturation hydraulique soient soumis à la mise en œuvre par le promoteur d’un processus de consultation sur le territoire d’accueil dès les premières étapes du projet d’exploration, et que les délais d’information requis auprès des propriétaires, de la municipalité et des populations encadrant les démarches en vue de l’obtention d’un certificat d’autorisation soient précisés dans le Règlement d’application de la Loi sur la qualité de l’environnement.

⁸² L’autorisation de la CPTAQ, qui est un préalable aux démarches effectuées auprès des municipalités, est associée à un emplacement spécifique des installations par exemple.

Constat 3.2 – suivi des projets au niveau local

La réglementation québécoise rend obligatoire pour les installations d'élimination, soulevant des problématiques d'environnement et d'acceptabilité sociale, la création d'un comité de vigilance, dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture (Article 57 de la Loi sur la qualité de l'environnement) et dont la composition est précisée par règlement (Article 72 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles).

L'article 67 du Projet de Loi 14 sur la mise en valeur des ressources minérales dans le respect des principes du développement durable, prévoit également la création d'un comité de suivi afin de s'assurer du respect des engagements pris par l'exploitant dans le cadre de la consultation publique.

De tels dispositifs de comités multipartites assurant un suivi des projets tout au long de leur cycle de vie existent également dans les Territoires du Nord-Ouest (Monitoring Agencies).

Par ailleurs, des guides de bonnes pratiques, publiés entre autre par le gouvernement⁸³ et le Conseil Patronal de l'Environnement du Québec⁸⁴, donnent des informations et indications pratiques sur les modalités à mettre en œuvre au niveau local pour favoriser la consultation et la participation des citoyens.

Avis 3.3

Nous sommes d'avis qu'à l'instar de dispositifs réglementaires existants ou prévu, les mécanismes de participation du public dans le cadre du développement des gaz de schistes au Québec doivent être davantage encadrés et encouragés en :

- rendant obligatoire la création de comités de suivi multipartites dans les territoires d'accueil dès le début du projet, comme la réglementation le prévoit pour les centres d'élimination, et en s'inspirant d'instances comme les Monitoring Agencies instaurées dans les Territoires du Nord Ouest.

- soutenant les municipalités dans la mise œuvre de mécanismes de participation du public, à travers des programmes de développement des capacités, l'élaboration de guides concernant les modalités de consultation du public et les types d'ententes et accords multipartites.

⁸³ Guide d'acceptabilité sociale à l'intention des élus municipaux du Québec dans le but d'assister les municipalités dans la mise en œuvre de mécanismes de participation du public au cours des différentes étapes des projets éoliens, 2008

⁸⁴ Guide de bonnes pratiques afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets, 2012

Constat 3.4 – suivi et rétroaction au niveau provincial

Notre analyse nous a permis d'identifier des mécanismes de rétroaction mis à disposition des populations affectées par les projets, au niveau provincial (Oil and Gas Commission en Colombie-Britannique), fédéral (Bureau du Conseiller en RSE de l'industrie extractive) ou international (Point de contact national de l'OCDE).

Le fonctionnement de ces mécanismes gérés par des organismes indépendants, basé sur la transparence et l'imputabilité, permet d'assurer, au-delà des dispositifs mis en place au niveau local, un contrôle effectif de l'application des engagements et des principes de RSE.

Certains de ces mécanismes prévoient également, le cas échéant, des modalités de règlement des différends entre entreprises et communautés.

Avis 3.4

Nous sommes d'avis que le gouvernement pourrait s'inspirer de mécanismes indépendants existants au niveau des gouvernements provinciaux et fédéraux, tels que la Commission Oil and Gas de Colombie-Britannique ou le Bureau du Conseiller en RSE de l'industrie extractive, pour créer un organisme indépendant au niveau provincial permettant de s'assurer de la prise en compte effective des principes de responsabilité environnementale et sociale par les entreprises de gaz de schiste. Un tel organisme indépendant pourrait avoir pour rôles de:

- *Surveiller le processus d'autorisation en veillant au respect du principe de participation du public;*
- *Compiler et assurer le suivi et l'analyse des données sur la qualité de l'environnement de manière à la rendre publique;*
- *Assurer une rétroaction des populations en recevant et en traitant les éventuelles plaintes et alertes;*
- *Être investi d'un pouvoir d'enquête appuyé par un centre d'expertise, détenant une connaissance complète des externalités liées aux activités de gaz de schiste;*
- *Être investi d'un mandat de consultation, de revue et de résolution de conflits (médiation) le cas échéant;*
- *Assurer la publication des informations remises par les entreprises concernant les émissions de gaz à effet de serre, le traitement des eaux, la composition des fluides de fracturation et la nature des produits chimiques utilisés;*
- *Constater les infractions et les rendre publiques;*
- *Formuler des recommandations concernant la réglementation et les procédures de suivi des impacts sur l'eau de surface et l'eau souterraine, le sol et le sous-sol, la faune et la flore;*
- *Rendre compte annuellement de ses activités.*

5.1.4 Principe pollueur-payeur

Constat 4 – principe pollueur-payeur

La question de remise en l'état des sites après leur fermeture, est un enjeu important dans le secteur minier et peut représenter à court terme un enjeu important pour l'industrie du gaz de schiste.

Si le cycle de vie des opérations d'exploitation peut s'étendre sur moins de deux mois, les éventuels impacts sur l'environnement des activités de fracturation hydrauliques peuvent se révéler avec un décalage dans le temps le cas échéant, selon la géologie et la vitesse de migration des éléments dans le sous-sol.

Le projet de Loi 14 prévoit dans ses articles 69 et 76 des dispositions sur la possibilité pour le ministre d'exiger l'exécution de travaux de protection nécessaires en cas de cessation temporaire ou définitive des travaux d'exploitation afin de prévenir les risques d'atteintes à l'environnement.

Avis 4

Nous sommes d'avis que l'obtention des permis d'exploration et d'exploitation soit conditionnelle à la présentation par l'entreprise de garanties financières suffisantes à court et à moyen terme pour assumer les coûts de remise en état des sites et des nappes phréatiques en cas de pollution.

5.2 Démarche de RSE - certification

5.2.1 Élaboration et application d'un cadre de référence RSE à l'industrie du gaz de schiste

Constat 5 – élaboration d'un cadre de référence RSE

Le Bureau de Normalisation du Québec a procédé à la transposition d'ISO 26000, en une norme à portée nationale, la norme BNQ 21000, faisant actuellement l'objet de projets pilotes, notamment auprès de 19 sites miniers au Québec.

Notre analyse nous a permis de constater l'intérêt de définir un cadre de RSE pour couvrir les enjeux spécifiques de l'industrie du gaz de schiste au Québec, pouvant être construit à partir des cadres de normalisation existant (ISO 26000 et BNQ 21000) qui nécessitent d'être adaptés pour s'appliquer à la nature des activités et aux problématiques de relations avec les communautés.

Le rapport réalisé dans le cadre du mandat S4-3 a permis d'identifier quatre principaux domaines de RSE pertinents et de proposer des critères pouvant servir de base à l'élaboration d'un cadre de RSE pour l'industrie des gaz de schiste au Québec.

Avis 5

Nous sommes d'avis qu'un cadre de référence présentant un nombre de critères RSE minimaux attendus de la part des entreprises de gaz de schiste pourrait être élaboré dans le cadre d'un groupe de travail multipartite, sur la base des bonnes pratiques constatées dans le rapport S4-3 et des enseignements des projets pilotes BNQ 21000. Ce cadre de référence pourrait être utilisé comme critère d'évaluation de la performance RSE de chaque entreprise de gaz de schiste par les associations industrielles pour la sélection de leurs membres, par les communautés d'accueil pour la formulation de leurs attentes, ainsi que par le Gouvernement pour l'obtention de permis, l'attribution de marchés à appels d'offres ou encore d'incitatifs (écoconditionnalité).

Constat 6 – application du cadre de référence RSE par les entreprises

L'analyse des pratiques de RSE des industries du gaz de schiste, en lien avec l'analyse des pratiques RSE d'autres secteurs (mine, pétrole et gaz, chimie) – voir rapport S4-3, met en exergue d'importantes disparités dans la nature et la qualité des pratiques RSE des entreprises de gaz de schiste selon leur taille et leur niveau de maturité.

Dans les autres secteurs étudiés, notre analyse a montré le rôle clé joué par les associations industrielles pour la définition d'un cadre de référence minimal de pratique RSE dans leur secteur et pour son application effective par leurs membres.

Nous avons constaté que l'industrie du gaz de schiste partage des préoccupations communes avec d'autres industries plus déjà engagées dans des démarches de RSE promues par leurs associations industrielles (chimie, mines, pétrole et gaz). Par exemple, ces associations peuvent conditionner l'adhésion d'une entreprise à leur structure au respect d'un mécanisme qu'elles ont créé ou de normes RSE de divulgation ou certification reconnues (Responsible Care, ICMM, MAC), ou bien encourager l'application de pratiques RSE par des programmes pilotes (AMQ). Certaines d'entre elles ont d'ailleurs proposé d'ouvrir leur porte à l'industrie du gaz de schiste à condition d'engagements RSE clairs de la part de l'association (Association Canadienne de l'Industrie de la Chimie, Shale Gas Position Statement, novembre 2011).

Avis 6

Afin d'encourager l'adoption par les entreprises de gaz de schiste, de pratiques minimales de RSE attendues pour le développement de l'industrie au Québec, nous sommes d'avis que les associations industrielles de l'industrie du gaz de schiste devraient contribuer activement à l'adoption effective de pratiques minimum de RSE. Nous sommes d'avis que la ou les associations industrielles regroupant les industries du gaz de schiste devraient s'inspirer des initiatives des associations de secteurs similaires (chimie, mines, pétrole) pour adjoindre à leurs règles d'adhésion des critères RSE et qu'elles collaborent avec ces dernières pour élaborer des modalités autour de mécanismes déjà existants. Nous sommes également d'avis que le Gouvernement du Québec pourrait s'appuyer sur les associations industrielles pour promouvoir l'adoption effective de pratiques RSE par les entreprises en faisant du respect de ces pratiques un des critères pris en compte par les instances gouvernementales dans

L'octroi d'un certificat d'autorisation, ainsi qu'un critère d'éco-conditionnalité pour l'obtention de subventions, d'aide au financement, ou d'incitatifs fiscaux.

5.3 Divulgence d'informations

5.3.1 Divulgence d'informations RSE

Constat 7.1 – Informations RSE

L'analyse des pratiques de RSE des industries du gaz de schiste, en lien avec l'analyse des pratiques RSE d'autres secteurs (mine, pétrole et gaz, chimie) – voir rapport S4-3, montre que seules 4 des 26 entreprises détenant un permis de recherche de gaz ou de pétrole au Québec divulguent une information sur leurs pratiques d'affaires au regard des principes de développement durable du Québec et en matière de responsabilité sociale.

Ces lacunes en matière de disponibilité et de qualité de l'information RSE, dues en partie à la nature et à la taille des entreprises intervenant dans l'exploration du gaz de schiste, ne sont cependant pas de nature à s'assurer d'une adoption effective des pratiques RSE par les entreprises et à créer un niveau de confiance propice à l'acceptabilité sociale. En effet, la transparence et la qualité de l'information RSE sont des facteurs clé dans l'établissement de relations de confiance entre l'entreprise et ses parties prenantes.

Du fait de la diversité des types et des tailles d'entreprises intervenant dans le secteur des gaz de schiste, la divulgation d'information RSE ne saurait relever d'une simple disposition volontaire de la part des entreprises sans avoir d'impact sur la perception des populations.

Avis 7.1

Nous sommes d'avis qu'afin de rendre homogène l'information RSE de la part des entreprises de gaz de schiste intervenant au Québec, un niveau minimum requis de divulgation concernant la démarche RSE de l'entreprise, ses politiques en matière d'éthique et de gouvernance, de relations avec les communautés, de gestion et de réduction des impacts sur l'environnement et ses performances sur ses sites d'exploitation, devrait être défini en lien avec un cadre de référence RSE établi (Avis 5).

5.3.2 Information sur les fluides de fracturation hydraulique

Constat 7.2 – Informations sur les fluides de fracturation hydraulique

Les opérations de fracturation hydraulique présentent des enjeux spécifiques de divulgation d'information et d'accès au savoir. Notre analyse a permis d'identifier deux mécanismes permettant de répondre tout ou partie à ces enjeux.

La Commission Oil and Gas du gouvernement de Colombie-Britannique a élaboré un site internet – www.fracfocus.ca - d'information sur la fracturation hydraulique présentant des informations génériques sur les procédés ainsi que des informations spécifiques sur la composition des fluides pour chacun des puits forés en Colombie-Britannique.

L'Association canadienne des producteurs pétroliers (ACPP-CAPP) a mis en ligne un site d'information sur les aspects techniques et réglementaires de la fracturation hydraulique (<http://www.morefactslessfriction.ca>).

Par ailleurs, certains industriels, dans le cadre d'une démarche volontaire, divulguent la composition des fluides de fracturation utilisés sur leurs sites. Cependant cette pratique n'est pas appliquée par l'ensemble des opérateurs. En outre, il existe différentes méthodes de calcul pour établir la composition des fluides, selon que le calcul tienne compte des composants des fluides ou pas. Ainsi, certaines compositions communiquées pour les puits situés au Québec n'atteignent pas 100% contrairement à l'information disponible dans d'autres régions (Colombie-Britannique, Royaume-Uni). Ces différences peuvent être source d'interrogation inutile ou de méfiance de la part des populations.

Avis 7.2

Nous sommes d'avis qu'afin d'assurer une complète transparence des informations relatives aux opérations de fracturation hydraulique au Québec, le gouvernement :

- Rende obligatoire la publication d'information sur la composition des fluides de fracturation et sur les contenus, ainsi que la divulgation périodique des informations concernant la qualité de l'eau dans un périmètre défini autour de chaque site de forage, tout le long de la durée de vie du projet, par le biais d'un organisme indépendant;

- Développe une plateforme d'information internet s'inspirant de celle mise en œuvre en Colombie-Britannique (fracfocus.ca) et permettant l'accès à l'information pour chaque puits situé au Québec;

- S'assure avec l'industrie de l'application d'une méthode homogène de calcul pour établir la composition des fluides de fracturation, en lien avec les pratiques observées en Colombie-Britannique, au Royaume-Uni et aux États-Unis.

5.3.3 Information sur les émissions de GES

Constat 7.3 - Information sur les émissions de GES

Le gouvernement du Québec a élaboré un Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques visant à réduire ses émissions de GES et à accroître sa résilience face aux impacts anticipés des changements climatiques. Dans ce cadre, l'Article 6.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère rend obligatoire la divulgation des quantités annuelles de gaz à effet de serre (GES) émises par un exploitant qui émet, par établissement, plus de 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ par an.

L'analyse des pratiques RSE des entreprises de gaz de schiste montre que seules 2 des 26 entreprises détenant un permis de recherche au Québec publient des informations sur la gestion et la mesure de leurs émissions de GES.

Dans son rapport de 2011, le vérificateur général mentionne que les résultats de l'analyse du cycle de vie (ACV) sur l'exploitation du gaz de schiste confiée au CIRAI (Centre interuniversitaire de recherche sur le cycle de vie des produits, procédés et services) sont attendus au printemps 2011. Ces résultats ne sont pas publiés à ce jour.

Des travaux préliminaires de l'EPA⁸⁵ montraient que l'exploitation de gaz naturel aux Etats-Unis représentait 32% des émissions de méthane du pays en particulier dues aux émissions fugitives de méthane, présentant un pouvoir de réchauffement climatique de plus de 20 fois supérieur à celui du CO₂. Cependant à ce jour, il n'existe pas de consensus⁸⁶⁸⁷ sur une méthode visant à évaluer les quantités de gaz à effet de serre émises sur les sites de l'industrie du gaz de schiste.

Avis 7.3

Nous sommes d'avis que le Gouvernement du Québec devrait allouer les ressources nécessaires afin qu'une méthode exhaustive d'estimation des émissions de GES des opérations d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste soit développée avec les principaux acteurs, afin d'obtenir une connaissance des quantités émises par site selon le nombre de puits et les procédés mis en œuvre (captage, transport, incinération, torchage), et de divulguer une qualité d'information sur les émissions GES de l'industrie comparable à celle d'autres industries au Québec.

5.3.4 Eco-conditionnalité

Constat 8 – application de critères d'éco-conditionnalités aux gaz de schiste

La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit la mise en œuvre de critères d'éco-conditionnalité s'appliquant aux exploitants agricoles et soumettant l'obtention de crédit de taxes foncières à la réalisation de démarches concrètes visant à limiter les impacts environnementaux des exploitations.

Par ailleurs, l'application de critères d'écoconditionnalité et de RSE dans les programmes d'aide publiques est un des objectifs du Gouvernement québécois.

Avis 8

Nous sommes d'avis qu'en complément des mesures réglementaires présentées ci-dessus, l'application de critères d'écoconditionnalité sur des critères prédéfinis et établis en collaboration avec les parties prenantes, pour l'obtention de subvention ou de crédit d'impôts, serait de nature à encourager l'application de certaines pratiques RSE, sans pour autant se substituer à l'établissement d'un cadre réglementaire nécessaire et efficace, prenant en compte les aspects soulevés dans les constats et avis 1 à 7. Les critères d'écoconditionnalité pourraient par exemple porter sur le cadre de référence RSE (avis 5) ainsi que sur des aspects opérationnels spécifiques comme par exemple l'utilisation de circuits d'eau fermés, l'emploi de travailleurs locaux pour favoriser le transfert de connaissances en matière de forage et autres opérations reliées à l'industrie du gaz de schiste.

⁸⁵ <http://argent.canoe.ca/lca/affaires/quebec/archives/2011/01/20110127-185226.html>

⁸⁶ <http://insights.wri.org/news/2012/05/how-epas-new-oil-and-gas-standards-will-reduce-greenhouse-gas-emissions>

⁸⁷ <http://www.epa.gov/quality/informationguidelines/documents/12003.pdf>

6 Annexes

6.1 Liste des experts rencontrés

Entretiens téléphoniques et rencontres en face à face :

- Association Canadienne de l'Industrie de la Chimie
 - Jules Lauzon, Directeur général, région Québec
- Association Minière du Québec
 - Jean-Claude Belles-Isles, Directeur Environnement
- Association pétrolière et gazière du Québec
 - Stéphane Gosselin, président
- BATIRENTE
 - François Meloche, gestionnaire risques extrafinanciers
- HEC Montréal
 - Pierre-Olivier Pineau, professeur agrégé et expert en politique énergétique
 - Pierre Batelier, coordonnateur développement durable.
- Institut Canadien des Mines, de la Métallurgie et du Pétrole
 - Jan Vavrek, Directeur Exécutif
- Talisman
 - Vincent Perron, Coordonnateur - Planification et logistique des opérations terrain, Conseiller stratégique Talisman

Échanges de courriels et d'informations :

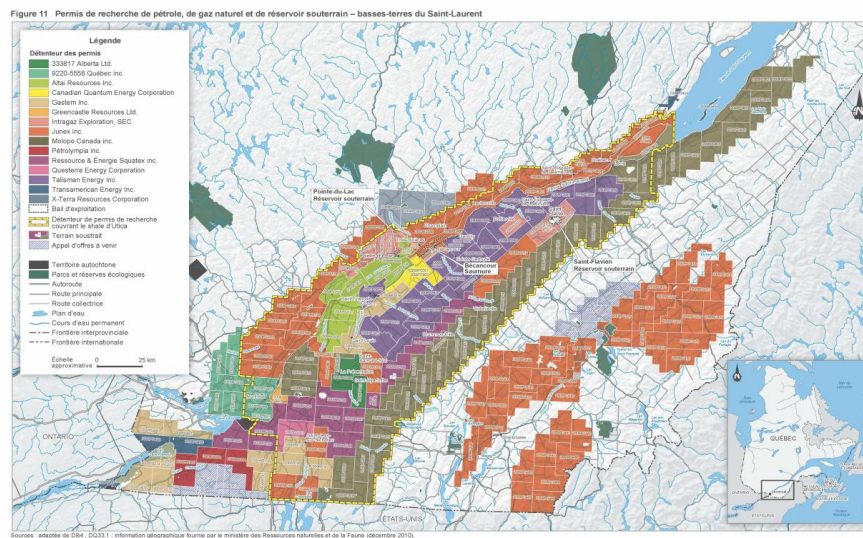
- Prospectors and Developers Association of Canada (PDAC) à propos de E3+
- Bureau du Conseiller en responsabilité sociale des entreprises de l'industrie extractive, Erica Bach, Conseillère Principale -

6.2 Principaux éléments RSE du processus d'autorisation par région

6.2.1 Québec

Début des opérations	2006 (1 ^{ère} forage-Talisman/Questerre)
Localisation des gisements	Zones habitées : Sud-Ouest, bassins des rivières Richelieu et du Fleuve St Laurent
Propriété du sous-sol	Domaine de l'État (Le Québec)
Phase des opérations	Exploratoire
Nombre de permis de recherche accordés	462 permis de recherche ou baux d'exploitation (Septembre 2010) ⁸⁸
Joueurs-clés	Questerre, Gastem, Petrolia Inc., Junex , Corridor Resources, Talisman ⁸⁹ , Canadian Forest Oil et Molopo
Nombre de puits forés	31 (Mars 2011) ⁹⁰
Information et consultations des populations	Entreprises : Mai 2011, obligations d'information et consultation du public État : BAPE(août 2010)- CÉES en cours depuis mars 2011
Acteurs-clés et RSE	Varie selon expérience/ taille de l'entreprise

Permis de recherche pétrole/gaz /réservoir souterrain-Basses terres du St Laurent, 2011⁹¹



⁸⁸ <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/296032/les-gaz-de-schiste-et-dire-qu-on-voulait-importer>

⁸⁹ Cf. fiches-entreprises

⁹⁰ <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2011/03/08/003-rapport-bape-gaz-schiste.shtml>

⁹¹ <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape273.pdf>

Le processus : des débuts à aujourd'hui...

Années 70 : Identification de la formation géologique contenant du gaz de schiste au Québec, la roche de l'Utica située dans les basses terres du St Laurent. À l'époque la technologie de fracturation hydraulique massive couplée au forage horizontal pour l'extraire est alors méconnue.

1985 : Une étude de la SOQUIP (Société Québécoise d'Initiative Pétrolière, Société d'État dissoute au début des années 2000) conclut à l'absence de ressources gazières exploitables au Québec.

1999 : Fondation de Junex

2005 : Talisman acquiert plusieurs permis d'exploration au Québec, à la recherche de gaz conventionnel. Elle fore son premier puits l'année suivante à Bécancour, en partenariat avec Questerre, et trouve du gaz de schiste⁹²

2007 : Avec l'augmentation du prix du gaz, les compagnies gazières présentes au Québec expérimentent la fracturation hydraulique couplée à des forages horizontaux dans le shale d'Utica. Le géant Forest Oil s'associe aux compagnies Junex et Gastem pour un essai à Bécancour.

1er avril 2008 : Forest Oil confirme la présence d'un gisement gazier dans le shale d'Utica. Une frénésie boursière s'empare des titres de Gastem, Junex et Questerre.⁹³

Septembre 2009 : L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) demande un moratoire sur l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste.

Hiver 2010 : Le MRNF et la ministre Nathalie Normandeau rencontrent les responsables municipaux alors que plusieurs MRC exigent un moratoire à leur tour.

Printemps 2010 : Un groupe de citoyens se mobilise à Saint-Marc-sur-Richelieu, après l'annonce d'un forage gazier. Plusieurs autres groupes se formeront ailleurs dans la région. La ministre Nathalie Normandeau refuse tout moratoire.⁹⁴

31 août 2010 : Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), Pierre Arcand, mandate le BAPE pour proposer un cadre de développement durable de l'industrie et tenir des consultations dans les régions administratives du Centre-du-Québec, de Chaudière-Appalaches et de la Montérégie. Le BAPE doit remettre son rapport le 28 février 2011.⁹⁵

8 mars 2011 : Divulgence des conclusions du BAPE: Le Ministre Pierre Arcand appuie la recommandation du BAPE sur la création d'une ÉES durant laquelle l'exploration gazière pourrait se poursuivre, mais la fracturation hydraulique serait interdite, sauf pour faire des expériences dans le cadre de cette évaluation. Il n'y aura donc pas de moratoire sur l'exploration gazière, mais aucune fracturation ne sera autorisée si elle ne vise pas à approfondir les connaissances scientifiques. Par ailleurs, la législation et la réglementation du MDDEP sont modifiées pour assujettir à l'obtention d'un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les activités de forage qui seront effectuées pour l'exploration ou l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel dans le schiste et pour toute fracturation de puits pétroliers ou gaziers. En outre, un nouveau règlement sur la transmission obligatoire de renseignements par les entreprises titulaires d'un certificat d'autorisation permet, entre autres, l'acquisition de connaissances scientifiques et techniques nécessaires pour soutenir la réalisation de l'ÉES. Le Gouvernement crée aussi des obligations particulières d'information et de consultation du public de la part des entreprises visées par la nouvelle obtention d'un certificat d'autorisation.⁹⁶

⁹² <http://www.lapresse.ca/environnement/dossiers/gaz-de-schiste/2011/01/22/01-4362753-le-gaz-de-schiste-depuis-30-ans.php>

⁹³ <http://www.lapresse.ca/environnement/dossiers/gaz-de-schiste/2011/01/22/01-4362753-le-gaz-de-schiste-depuis-30-ans.php>

⁹⁴ Ibid.

⁹⁵ <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape273.pdf>

⁹⁶ <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2011/03/08/003-rapport-bape-gaz-schiste.shtml>
<http://gaipresse.ca/analyses/gaz-de-schiste-et-certificat-dautorisation-274.html>

En mars 2011, pas moins de 27 entreprises détiennent un total de 462 permis de recherche ou baux d'exploitation sur plus de 82 500 km² de territoire, selon les chiffres du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)⁹⁷. Au total, 31 puits ont été réalisés depuis 2007 dans le sud du Québec à la recherche de gaz naturel non conventionnel dont 18 ont été fracturés hydrauliquement.⁹⁸

26 mai 2011 : Début du mandat du Comité de l'ÉES. Durée prévue de 30 mois environ.

Le potentiel du gaz de schiste au Québec...

L'exploration du gaz de schiste est concentrée sur une partie des basses terres du St Laurent entre les villes de Québec et Montréal. Trois régions administratives, soient Chaudière-Appalaches, le Centre-du-Québec et la Montérégie, sont principalement concernées. Le territoire des trois régions administratives comprend la ville de Lévis, l'agglomération de Longueuil, 28 MRC regroupant 333 municipalités et 4 territoires hors MRC. Cinq études ont été réalisées depuis 2007 pour évaluer le potentiel en gaz naturel du Shale d'Utica, dont celle complétée en septembre 2009 par la firme Netherland, Sewell & Associates inc. pour une société d'exploration et qui ne couvrait qu'une partie des basses-terres du Saint-Laurent, a démontré que le Shale d'Utica pourrait contenir 17,9 milliards de pieds cubes (Tcf) de gaz naturel récupérable sur les permis d'exploration de cette compagnie. En tenant compte de la superficie totale où le Shale d'Utica est présent dans les basses-terres du Saint-Laurent, la quantité totale de gaz potentiellement récupérable pourrait s'élever jusqu'à 40 Tcf. Au rythme actuel de la consommation de gaz naturel au Québec, soit 200 Bcf/an, cette quantité de gaz naturel pourrait répondre aux besoins énergétiques du Québec en la matière pendant environ deux siècles.⁹⁹

Le cadre réglementaire applicable...¹⁰⁰

-Loi sur les mines et ses règlements d'application : octroi des permis de recherche, des permis de levé, des permis de forage, des permis de complétion et de modification de puits, ainsi que les baux d'exploitation et les ententes de gré à gré avec le propriétaire des droits de surface. Notons que l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit qu'aucune disposition d'un schéma d'aménagement et de développement ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la *Loi sur les mines*.¹⁰¹ De plus, si aucune entente n'est possible entre le propriétaire foncier et le titulaire de droit minier, ce dernier, en vertu de la Loi sur les mines peut demander au Gouvernement l'expropriation du propriétaire foncier en question.¹⁰²

-Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements d'application : octroi d'un certificat d'autorisation pour les prélèvements d'eau, les activités de forage, la gestion des fluides de forage, l'utilisation d'une torchère pour le brûlage du gaz naturel lors des essais de production ainsi que la construction de certains gazoducs;

-Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles pour l'utilisation du territoire agricole à des fins autres qu'agricoles;

⁹⁷ <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/296032/les-gaz-de-schiste-et-dire-qu-on-voulait-importer>

⁹⁸ <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2011/03/08/003-rapport-bape-gaz-schiste.shtml>

⁹⁹ <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape273.pdf>

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf

<http://www.rncan.gc.ca/energie/sources/gaz-naturel/1152>

¹⁰⁰ <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape273.pdf>

<http://gaiapresse.ca/analyses/gaz-de-schiste-et-certificat-dautorisation-274.html>

¹⁰¹ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB83.pdf

¹⁰² <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/uranium.jsp#4>

-Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et le Règlement sur les habitats fauniques : activités de pompage d'eau dans l'habitat du poisson et réalisation de travaux d'exploration dans les habitats;

-Loi sur les forêts et le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État : autorisations de coupe de bois et d'aménagement des chemins d'accès forestiers.

La phase exploratoire :

-Obtenir un permis de recherche de gaz de schiste et de réservoir souterrain auprès du MRNF pour rechercher du gaz de schiste. Validité de 5 ans renouvelable 5 ans. Choix du territoire ne dépassant pas 250 km. Accompagner la demande de permis d'un plan et d'une description technique du territoire faisant l'objet de la demande, d'un programme des travaux attesté par un géologue ou un ingénieur géologue précisant la nature et l'étendue des travaux envisagés avec les renseignements d'ordre géologique et géophysique que le requérant détient.

-Après obtention du permis d'exploration du MRNF, obligation de mener différents travaux géologiques, géophysiques ou de forage afin de conserver les droits sur les permis. Pour ce faire, obligation d'obtenir certains permis de la part du gouvernement du Québec : levé géophysique, forage, complétion de puits, modification, fermeture de puits.

→ Permis de forage d'un puits d'exploration accordé par le MRNF après avoir pris connaissance du Programme d'implantation du puits fourni par l'entreprise. Le forage et la fracturation hydraulique sont assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

→ Un test d'intégrité du puits est réalisé pour vérifier la cimentation de chaque tubage et les résultats sont fournis au MRNF. Ce dernier autorise les travaux par un permis de complétion alors que le MDDEP émet des certificats d'autorisation depuis octobre 2010, pour les travaux de fracturation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et pour l'installation d'une torchère ou d'un incinérateur en vertu de l'article 48 de la même loi.

→ Les travaux de forage doivent obligatoirement débuter dans l'année qui suit l'émission du permis. Il n'y a pas de limite pour la durée des travaux de forage et de fracturation.

-En plus de ces autorisations, il y a obligation d'obtenir des permis particuliers de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, lorsque les travaux sont menés sur des territoires agricoles, et du MDDEP, lorsqu'il s'agit d'activités connexes au forage.

-Selon les articles 7 et 7.1 du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement l'initiateur du projet (mentionné art.2, paragraphe 6 alinéa *a* et *b* du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement) doit faire publier dans un journal, distribué dans la municipalité où seront réalisés les travaux, un avis regroupant un certain nombre d'informations sur le projet et annonçant le lieu et l'heure de la consultation publique qui devra être tenue dans la municipalité. Cette consultation obligatoire ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la publication de l'avis. L'initiateur doit aussi produire un rapport rassemblant les observations recueillies lors de la consultation publique et y indiquer les modifications apportées au projet suite à la consultation. Une copie doit être transmise à la municipalité. Ce rapport doit être joint à la demande du certificat d'autorisation et la municipalité peut soumettre ses observations au ministre, dans un délai de 10 jours après que ce dernier ait reçu le rapport de la consultation publique.¹⁰³

-En vertu du Code Civil, le titulaire du permis doit conclure des ententes avec tous les propriétaires fonciers des terrains où les travaux seront menés

¹⁰³ <http://gaiapresse.ca/analyses/gaz-de-schiste-et-certificat-dautorisation-274.html>
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R3.htm

La phase d'exploitation

-En cas de découverte d'un gisement, le titulaire doit se procurer un bail d'exploitation auprès du MRNF : Validité de 20 ans, renouvelable pour la durée de vie du gisement. Le titulaire doit, avant, avoir démontré que son exploitation sera économiquement rentable.

→L'exploitation n'est possible que si un réseau de collecte du gaz naturel sous la responsabilité des entreprises productrices est construit. Il n'y a aucune disposition dans la Loi sur les mines et dans le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains en lien spécifiquement avec cette activité de collecte.

→La mise en production d'un puits gazier est assujettie à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et nécessite que le titulaire du bail obtienne un certificat d'autorisation préalablement à la réalisation de ses travaux et activités

La fermeture et l'abandon :

-Un puits doit être fermé définitivement avant la fin de la période de validité d'un permis de recherche de gaz de schiste ou d'un bail d'exploitation. L'entreprise doit demander une autorisation pour fermer son puits au MRNF. Des normes régissent la fermeture de puits. Celui-ci doit être laissé dans un état qui empêche l'écoulement des liquides ou la fuite des gaz hors du puits. Le dépôt d'une garantie financière est exigé pour éviter que le gouvernement ait à payer la fermeture d'un puits qui deviendrait orphelin.

-L'entreprise peut demander l'abandon de son droit, soit son permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, soit son bail d'exploitation. Elle peut ainsi être libérée de ses obligations si le MRNF considère comme acceptable la réalisation des travaux de fermeture. Le ministre autorise l'abandon après avoir consulté le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

-Le MDDEP exige une caractérisation du site dans les six mois suivant la cessation des activités d'extraction en vertu de la LQE et en lien avec le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains. La remise en état implique la gestion des matières résiduelles en vertu du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles. L'entreprise est donc responsable du puits tant et aussi longtemps qu'il n'est pas définitivement fermé, abandonné et enregistré au Bureau de la publicité des droits.

-Le MRNF est responsable des puits orphelins et abandonnés.

-La remise en état des sites d'exploitation, en lien avec un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, n'est mentionnée dans aucune disposition de la Loi sur les mines et dans le Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains. Toutefois, en territoire agricole, la CPTAQ exige une remise en état du site.

Gestion des enjeux de responsabilité sociale et environnementale...

➔ Enjeux économiques:

Taxation :

-Le titulaire d'un permis de recherche de gaz de schiste octroyé par le MRNF paie à l'État des frais annuels et a l'obligation de réaliser des travaux d'exploration (études géologiques ou géophysiques ou des forages) : dernières conditions non respectées selon le rapport du Vérificateur Général du Québec¹⁰⁴ La rente annuelle s'élève à 0,10 \$/hectare pour les cinq premières années et passe à 0,50 \$/hectare à compter de la sixième année. La valeur minimale des travaux statutaires est de 0,50 \$/hectare la première année, puis elle augmente de 0,50 \$ par an, pour atteindre 2,50 \$ à partir de la cinquième année.¹⁰⁵

-Le bail d'exploitation est associé à un loyer annuel payé au Gouvernement. Le montant dû est fixé à 2,50 \$ par hectare (article 87 du Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains).¹⁰⁶

-L'exploitation de la ressource gazière s'accompagne du versement au Gouvernement d'une redevance. Le nouveau régime (Budget 2011-2012) prévoit un taux de redevance progressif et calculé pour chaque puits. Il évolue selon des paramètres qui font varier la valeur de la ressource : le prix du gaz naturel et la productivité des puits. Le taux de redevance est compris entre 5 % et 35 %. Un taux de redevance de 5 % s'applique lorsque les prix de la ressource et la production sont faibles. Le taux de redevance atteint 35 % quand les prix et la productivité des puits sont élevés.¹⁰⁷

Création de richesses :

Le Québec débourse environ 2 milliards de dollars par an en importations de gaz naturel, pour répondre à 11% de la demande d'énergie de la province. Au rythme actuel de consommation, et compte tenu des estimations des ressources en gaz de schiste, le Québec pourrait disposer d'assez de gaz naturel pour répondre à ses besoins pour des décennies. Le pétrole et le gaz naturel représentent environ la moitié du bilan énergétique du Québec. Pour son approvisionnement en gaz naturel, le Québec dépend exclusivement du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, et d'un seul système de transport. Cette source d'approvisionnement est en déclin. Dans le cadre de sa stratégie énergétique 2006-2015, le gouvernement s'est donné comme objectif d'utiliser ses ressources gazières comme levier de développement économique dans une perspective de développement durable, et de faire du gaz naturel québécois une source de croissance et de richesse pour toute la collectivité. On estime que depuis 2007, l'industrie du gaz naturel a investi plus de 200 millions de dollars dans l'exploration des schistes gaziers du Québec. Ces investissements ont permis à l'industrie gazière de confirmer le potentiel du sous-sol québécois. La phase d'exploitation du gaz naturel pourrait maintenant entraîner des investissements de plusieurs milliards de dollars au Québec. Jusqu'à 250 puits horizontaux pourraient être forés chaque année dans les basses-terres du Saint-Laurent, ce qui nécessiterait des investissements d'au moins 1 G\$/an de la part des sociétés d'exploitation. À ce rythme, jusqu'à 7 000 emplois directs et 3 000 emplois indirects pourraient ainsi être créés au Québec.¹⁰⁸ Cependant, dans son rapport 2010-2011, le Vérificateur Général du Québec souligne que les bénéfices des gaz de schiste pour la société québécoise n'ont pas été assez démontrés : les travaux sur les redevances et

¹⁰⁴ http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD-Chap03.pdf

¹⁰⁵ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf

¹⁰⁶ Ibid.

¹⁰⁷ <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2011-2012/fr/documents/Schiste.pdf>

¹⁰⁸ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf

les retombées économiques ne permettent pas de conclure avec certitude que les bénéfices dépasseront les coûts pour la société.¹⁰⁹

➔ **Environnement /Santé-Sécurité au travail et Relations avec les communautés :**

Le Vérificateur Général, dans son rapport, a souligné différents points en lien avec ces enjeux :

-le manque d'arrimage avec les priorités d'action et les planifications territoriales (Cf. Article 246 de la LAU)¹¹⁰

-Les contrôles insuffisants par les Ministères : peu d'inspections faites par le MRNF et le MDDEP aux étapes critiques des activités (forage, complétion de puits) pour assurer la protection de l'environnement, la santé et la sécurité des personnes.

-La mise en place tardive de mécanismes de participation des citoyens.¹¹¹

Ces questions sont, parmi d'autres, actuellement à l'étude dans le cadre de l'Évaluation Environnementale Stratégique menée par le Comité d'Évaluation Environnementale et Stratégique. Toutefois, suite à la divulgation des recommandations du BAPE en mars 2011 quant à l'inadaptation du cadre réglementaire alors en vigueur, la législation et la réglementation du MDDEP ont été modifiées (l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement) : sont désormais assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation, les activités de forage pour l'exploration ou l'exploitation de pétrole ou de gaz naturel dans le schiste et toute fracturation de puits pétroliers ou gaziers. De plus, comme indiqué plus haut, le gouvernement a créé des obligations particulières d'information et de consultation du public.¹¹²

Début des opérations	Production 2005
Localisation des gisements	Nord-est de la province/ zone faiblement habitée
Propriété des sous-sols	La Couronne
Phase des opérations	Exploitation et exportation
Joueurs-clés	Shell Canada Ltd., Murphy Oil Company Ltd., Talisman Energy Inc., Apache Canada Ltd, Encana Corp, Nexen Inc
Nombre de puits forés	783
Information et consultations des populations	<i>Oil and Gas Activities Act, Oil and Gas Regulatory Improvement Initiative</i> (plateforme de consultation), <i>Northeast Energy and Mines Advisory Committee</i> (plateforme multipartite)
Acteurs-clés et RSE	Gouvernement, organisations multipartites, Association Canadienne des producteurs pétroliers.

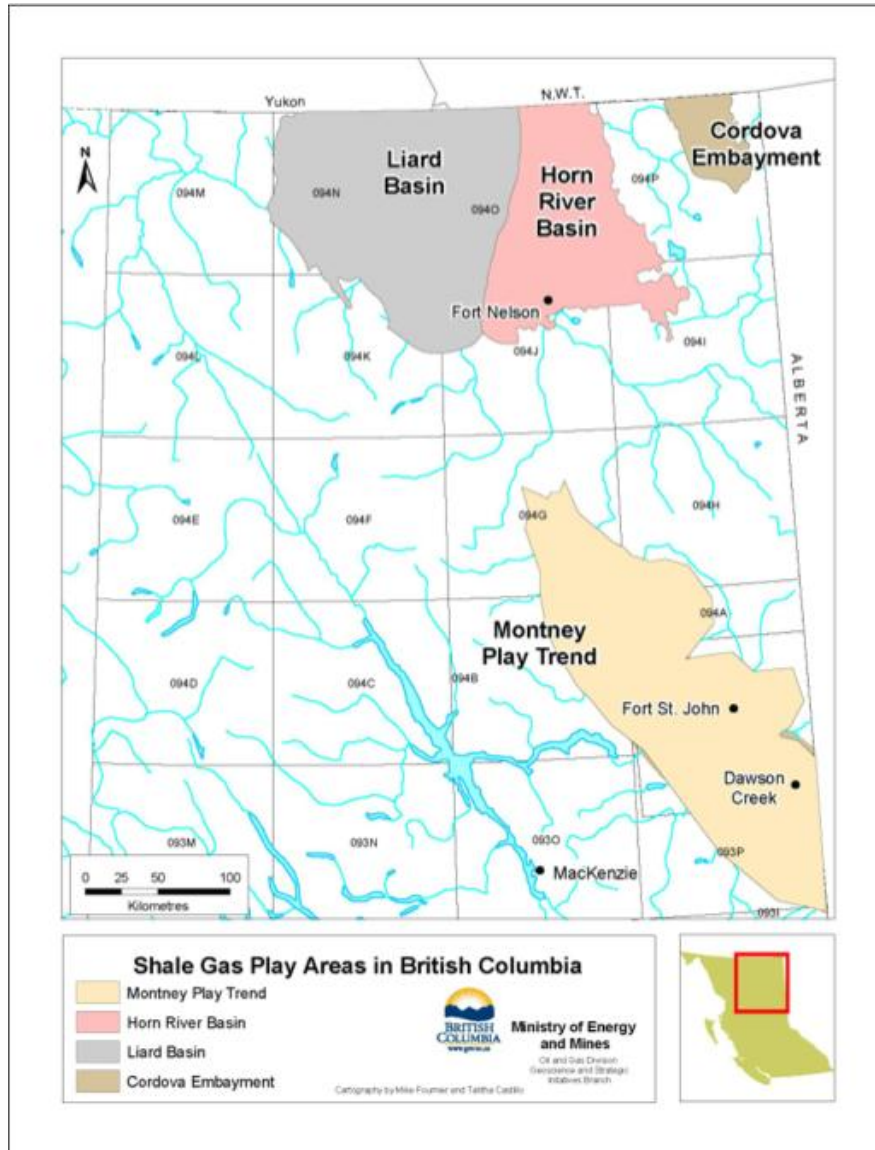
¹⁰⁹ http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2010-2011-CDD/fr_Rapport2010-2011-CDD-Chap03.pdf

¹¹⁰ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB83.pdf

¹¹¹ Ibid.

¹¹² http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/Q_2/Q2R3.htm
<http://gaiapresse.ca/analyses/gaz-de-schiste-et-certificat-dautorisation-274.html>

6.2.2 Colombie-Britannique



Le processus : des débuts à aujourd'hui...

Comme le Québec, la Colombie-Britannique (CB) envisageait, il y a une dizaine d'années, la construction de ports méthaniers destinés à l'importation afin de pallier à la production décroissante de gaz naturel en Amérique du Nord.

Aujourd'hui, Encana, Apache Canada et EOG Ressources ont reçu le feu vert des autorités pour construire un port méthanier destiné à l'exportation qui sera alimenté par la production des gaz de schiste du nord de la province.

La BC Oil and Gas Commission (OGC) a approuvé, au cours des dix dernières années, plus de 30 projets expérimentaux (voir Annexe 1) liés au gaz de schiste en accord avec la section 75 de la Oil and Gas Activities Act. La OGC a exigé aux exploitants des rapports annuels de progrès sur les résultats des expériences menées. Ces rapports ne sont toutefois pas publics.¹¹³

Le Bassin de Horn River comptait près de 300 puits avant la ruée vers le gaz de schiste.

Depuis le début des années 60, la région de la Baie de Cordova comptait 320 puits forés pour des activités non liées au gaz de schiste.

La région de Montney Play a connu depuis 2005, des ventes record des droits de propriété.

Le potentiel du gaz de schiste en Colombie-Britannique

Les bassins de Montney, de Horn River, de Cordova et de Liard représentent un des plus importants potentiels de gaz de schiste en Amérique du Nord. Selon l'Association Canadienne des Producteurs de Pétrole (CAPP), le gaz de schiste situé dans les bassins de Horn River et de Montney pourrait représenter 22% de la production nord-américaine de pétrole d'ici 2020. Pour cette année, elle estime la production à 5 milliards de pieds cubes de gaz par jour, soit 70% de tout le gaz naturel consommé en 2009 au Canada.¹¹⁴

Le potentiel des différentes régions se résume comme suit :

- La région de Montney Play est une des plus active en Amérique du Nord. La production dans le bassin de Montney qui a débuté en 2005 comptait, en 2009, 234 puits horizontaux et produisait 10.7 106 m³ de gaz par jour¹¹⁵. Elle comptait, en 2011, 426 puits forés. Shell Canada Ltd., Murphy Oil Company Ltd. et Talisman Energy Inc. sont les entreprises les plus actives avec respectivement 64, 60 et 57 puits forés.¹¹⁶
- Le bassin de Horn River comptait, en 2011, 342 puits forés. Apache Canada Ltd, Encana Corp et Nexen Inc furent les acteurs les plus actifs avec, respectivement, 72, 68 et 42 puits forés.¹¹⁷
- La baie de Cordova a connu une croissance important de ses activités de vente de terrain en 2010 et ses activités de production restent limitées. En octobre 2011, cinq puits étaient en production (CNRL et Penn West Exploration Ltd.) alors que dix autres, forés entre 2009 et 2011, gardaient leurs activités confidentielles.
- Le Bassin Liard reste jusqu'à présent très peu exploré. Questerre Energy Corp. et Transeuro Energy Corp. se sont associés pour mener des évaluations et ont mené des activités de fracturations dans cinq puits. Un seul a produit de manière ininterrompue depuis 2006.¹¹⁸

Les joueurs-clés...

¹¹³ Adams. 2011. Overview of Shale Gas Operator Activity in the Horn River Basin. Ministry of Energy and Mines.

¹¹⁴ Prafit, B. 2011. «Fracking Up Our Water, Hydro Power and Climate BC'S Reckless Pursuit of Shale Gas». CCPA

¹¹⁵ Office National de l'Énergie. 2009. «A Primer for Understanding Canadian Shale Gas». Canada.

¹¹⁶ Ministry of Energy and Mines. 2011. «Summary of Shale Gas Activity in Northeast British Columbia 2011» Oil and Gas Division Geoscience and Strategic Initiatives Branch.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Ibid.

Voir Annexe 1, 2, 3.

Le cadre réglementaire applicable...

La BC Oil and Gas Commission OGC a été créée en 1998 afin de se doter d'une agence de régulation indépendante destinée aux activités gazières et pétrolières. Depuis, toutes les autorisations sont délivrées par cette entité unique, qui s'est alors substituée aux divers Ministères auxquels les entreprises devaient initialement s'adresser. Que ce soit pour la construction de routes (requérant initialement l'accord du Ministère des Forest) ou l'autorisation d'utilisation de l'eau (Ministère de l'Environnement), c'est L'OGC que les entreprises doivent aujourd'hui s'adresser.

Obtention d'une licence d'exploration :

→ Délivrance de la licence suite à une procédure d'appel d'offre par le Ministère de l'Énergie pour pouvoir accéder à l'utilisation du sous-sol. Cette licence inclue une obligation de mener des travaux d'exploration et de développement mais ces derniers sont soumis à l'obtention de permis supplémentaires, auprès de la Oil and Gas Commission¹¹⁹

→ Pour accéder au terrain d'un propriétaire foncier, il faut négocier un accord qui devra être signé entre les deux parties. En cas d'impossibilité d'obtenir un accord, il est possible de recourir à un service de médiation et d'arbitrage assuré par le Surface Rights Board. Il s'agit d'un organe indépendant du Gouvernement, dont les membres sont nommés par le Cabinet du Gouvernement Provincial.¹²⁰

Procédure d'obtention de permis¹²¹ :

Consultation : Avant de soumettre une application à l'OGC pour mener des activités gazières, le candidat se doit d'informer le propriétaire du terrain de ses intentions de soumettre une application. Il se doit d'informer le propriétaire que ce dernier est en droit de s'adresser à la OGC à propos de cette même application. Le candidat devra alors se soumettre aux exigences de consultation et d'information requise par l'OGC.

Candidature et autorisation : La candidature doit comprendre, entre autres, une description du site où auront lieu les activités, les applications, plans et formulaires requis par l'OGC et un rapport faisant état des résultats des consultations. Aucune activité de forage ou de production ne peut avoir lieu sans le consentement du propriétaire ou sans l'autorisation du Ministre. Ce dernier peut en effet approuver des activités de forages à des fins exploratoires ou de recherche sans le consentement du propriétaire.

Actions de la OGC : La OGC se réserve le droit de ne pas émettre ou de retirer un permis si l'entité concernée est reconnue coupable d'une infraction sous juridiction provinciale ou fédérale. Elle se réserve également le droit d'exiger d'un candidat ou d'un détenteur de permis une garantie permettant la réalisation des obligations convenues. Ces obligations concernent aussi bien la phase d'exploration, que celle de l'exploitation et de fermeture de site.

Divulgation : Depuis le 1^{er} janvier 2012, la divulgation des fluides de fracturation hydraulique est obligatoire dans les 30 jours suivant la complétion du puits.¹²²

Contrôles et suivi :

→ Ouverture par l'Oil and Gas Commission d'une ligne téléphonique d'urgence en cas d'accidents/incidents, joignable 24hs/24hs.¹²³

¹¹⁹ <http://www.empr.gov.bc.ca/Titles/OGTitles/Pages/PNGRightsinBC.aspx>

¹²⁰ <http://www.surfaceightsboard.bc.ca/AboutTheBoard/>

<http://www.empr.gov.bc.ca/Titles/OGTitles/Documents/Mediation.pdf>

¹²¹ Selon le *Oil and Gas Activities Act*, British Columbia.

¹²² <http://fracfocus.ca/node/358>

→ La Commission peut aussi mener des investigations. Par exemple, un rapport a été produit suite au constat d'une sismicité anormale dans le Bassin de Horn River. Cette étude a été menée immédiatement après que la Commission a pris connaissance de ce phénomène identifié par Ressources Naturel Canada à proximité de projets miniers et pétroliers.¹²⁴

→ Si, d'après la Commission, un détenteur de permis met en danger, par son activité, la sécurité publique, l'environnement ou les ressources de gaz, un commissaire peut pénétrer, saisir et prendre le contrôle d'un puits, installations, réservoirs d'entreposage ainsi que tout document pertinent, faire cesser toute activité ou prendre contrôle de la gestion du site, prendre les mesures qu'il juge nécessaire pour faire cesser l'activité mise en cause. (Art.53, Oil and Gas Activities Act).¹²⁵

Gestion des enjeux de responsabilité sociale et environnementale...

→ Enjeux économiques:

La vente des droits d'exploration se fait par appel d'offres public et par enchères ce qui garantit un maximum de transparence et de concurrence. En effet, en ce qui concerne la transparence, les terrains disponibles sont publiés plusieurs mois avant leur vente. Une fois vendus, le Ministère de l'Énergie et des Mines met également en ligne l'information relative aux droits qui ont été vendus. L'impact pour les coffres de l'État est significatif puisqu'en 2009 et en 2010, plus de 90% des ventes de droits pour le pétrole et le gaz était lié aux activités de gaz de schiste. L'année 2008 fut une année record et a rapporté au Trésor 2,66 milliards. Voir Annexe 4 pour les revenus liés à la revente des droits.

En ce qui concerne les redevances liées à l'exploitation, la province s'est dotée d'un régime à taux progressif qui varie entre 9% et 27% du gaz extrait en fonction de la productivité des puits¹²⁶. La moyenne effective se situe autour de 13%.¹²⁷

→ Environnement /Santé-Sécurité au travail et Relations avec les communautés :

L'OGC peut se servir des sommes obtenus sous forme de garanties pour restaurer des sites orphelins et/ou pour dédommager des propriétaires pour des pertes subies suite au non-respect des obligations par un exploitant. Elle se sert également des sommes obtenues par une taxe prévue à cet effet (0,03\$/1000m³ de gaz produit par mois et 0,06\$/m³ de pétrole produit par mois).

La OGC a également supporté la mise en place de la plateforme FracFocus. Celle-ci permet la divulgation en ligne des produits chimiques contenus dans les liquides de fracturation (fracfocus.org)¹²⁸.

→ Relations avec les communautés

L'*Oil and Gas Activities Act* est le fruit d'une longue consultation entamée en 2002 à travers l'*Oil and Gas Regulatory Improvement Initiative* qui a inclus les communautés, les gouvernements, les Premières Nations, les entreprises, les propriétaires terriens, les groupes environnementaux et les associations industrielles.¹²⁹

Depuis 2006, le Northeast Energy and Mines Advisory Committee est un forum de discussion entre les parties prenantes, l'industrie et le gouvernement dans la perspective d'améliorer les

¹²³ <http://www.bcogc.ca/>

¹²⁴ <http://www.bcogc.ca/document.aspx?documentID=1270&type=.pdf>

¹²⁵ http://www.bclaws.ca/EPLibraries/bclaws_new/document/ID/freeside/00_08036_01#part2_division1

¹²⁶ Ministère des finances du Québec. 2011. Un régime de redevances juste et concurrentiel Pour une exploitation responsable des gaz de schiste.

¹²⁷ Maalouf. 2011. «Les enjeux économiques». Radio-Canada.

¹²⁸ BC Oil and Gas Commission. 2012. 2011/12 Annual Service Plan Report.

¹²⁹

politiques existantes et de trouver des solutions aux préoccupations des communautés du nord-est. Le Ministère et l'OGC ont déjà appliqué 18 des 22 recommandations du Comité.¹³⁰

À retenir pour le Québec...

- Les mécanismes de participation et d'engagement des communautés ne sont pas un frein à l'investissement.
- Les consultations sont nécessaires à l'émission des permis d'exploration.
- Des sommes sont allouées à la restauration des sites orphelins.
- Des garanties financières peuvent être exigées aux entreprises.
- L'Oil and Gas Commission centralise plusieurs décisions, ce qui facilite la procédure d'émission des permis contrairement au Québec où il est nécessaire de faire affaire avec divers ministères.

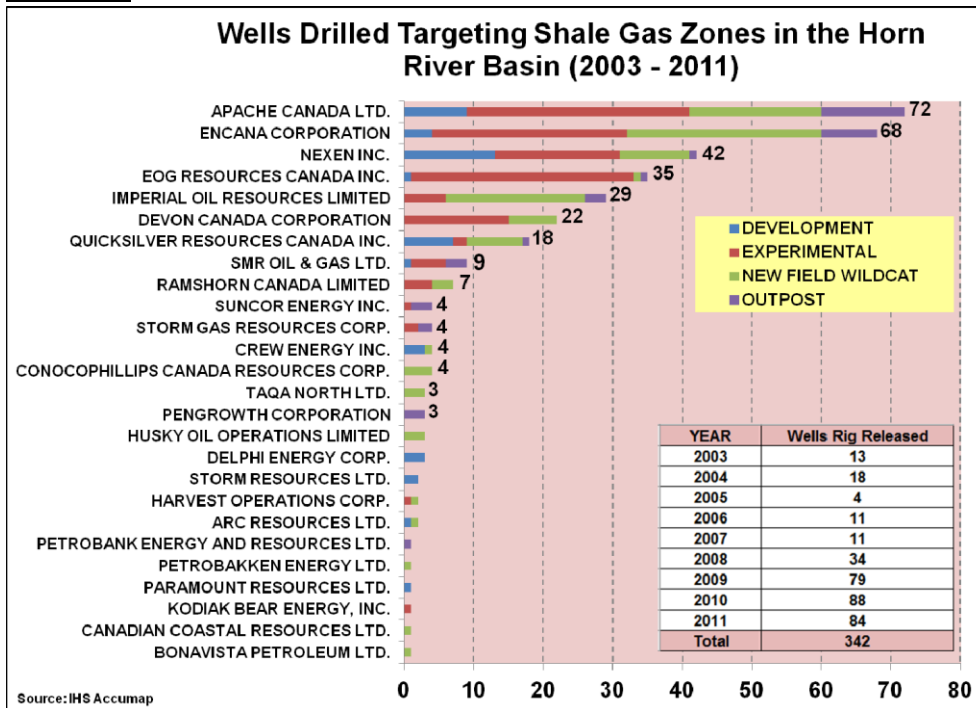
¹³⁰ <http://www.empr.gov.bc.ca/OG/oilandgas/Neemac/Pages/default.aspx>

Annexe 1

Experimental Schemes in the Horn River Basin								
	2002	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Total by Operator
Apache Canada Ltd.			1					1
ConocoPhillips Canada	1							1
Devon Canada Corporation				1	2			3
EnCana			1	2	1			4
EOG Resources Canada Inc.		1	1	1	2	1		6
Hunt Oil Company of Canada						3		3
Husky Oil							1	1
Imperial Oil					1	2		3
Kodiak Bear Energy					1			1
Nexen Inc.				1			1	2
Petrobank Energy and Resources Ltd.						1		1
Quicksilver Resources Canada Inc.						3		3
Ramshorn Canada Investments Ltd.						1		1
Stone Mountain Resources Ltd.					3	2		5
Storm Gas Resource Corp.						4		4
Suncor Energy						1		1
Total by Year	1	1	3	5	10	18	2	40
Approvals = 31								
Amendments = 5								
Denials = 4								

Adams. 2011. Overview of Shale Gas Operator Activity in the Horn River Basin. Ministry of Energy and Mines.

Annexe 2



Adams. 2011. Overview of Shale Gas Operator Activity in the Horn River Basin. Ministry of Energy and Mines.

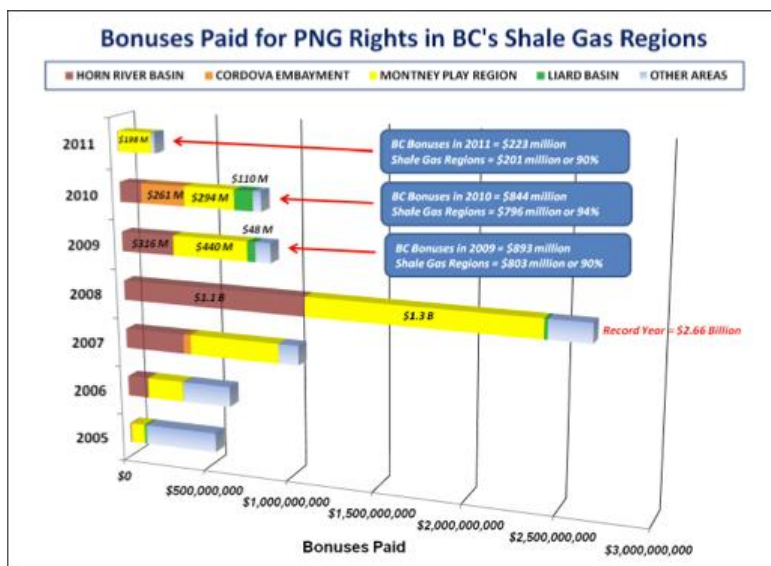
Annexe 3

Operator	Wells Rig Released
SHELL CANADA LIMITED	64
MURPHY OIL COMPANY LTD.	60
TALISMAN ENERGY INC.	57
ENCANA CORPORATION	43
PROGRESS ENERGY LTD.	39
ARC RESOURCES LTD.	34
CANADIAN NATURAL RESOURCES LIMITED	23
TOURMALINE OIL CORP.	14
CREW ENERGY INC.	13
PAINTED PONY PETROLEUM LTD.	9
CANBRIAM ENERGY INC.	7
HURON ENERGY CORPORATION	7
APACHE CANADA LTD.	7
YOHO RESOURCES INC.	4
CINCH ENERGY CORP.	4
PENGROWTH CORPORATION	4
ARTEK EXPLORATION LTD.	4
CONOCOPHILLIPS CANADA RESOURCES CORP.	3
TERRA ENERGY CORP.	3
SUNCOR ENERGY INC.	3
HYPERION EXPLORATION CORP.	3
STORM RESOURCES LTD.	3
NAL PETROLEUM (ACE) LTD.	3
CHINOOK ENERGY (2010) INC.	2
BONAVISTA PETROLEUM LTD.	2
CROCOTTA ENERGY INC.	2
UGR BLAIR CREEK LTD	1
CCS CORPORATION	1
SECURE ENERGY SERVICES INC.	1
PETROBAKKEN ENERGY LTD.	1
PARAMOUNT RESOURCES LTD.	1
ENERPLUS CORPORATION	1
PAVILION ENERGY CORP.	1
DAYLIGHT ENERGY LTD.	1
NORTHPOINT ENERGY LTD.	1
Total	426

Source: IHS Accumap

Adams. 2011. Overview of Shale Gas Operator Activity in the Horn River Basin. Ministry of Energy and Mines.

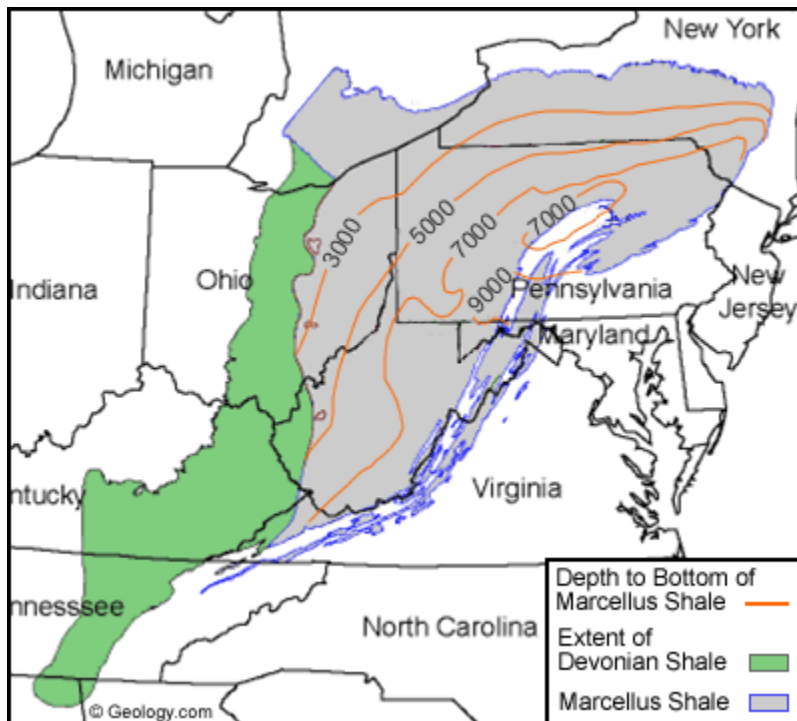
Annexe 4



Ministry of Energy and Mines. 2011. « Summary of Shale Gas Activity in Northeast British Columbia 2011 » Oil and Gas Division Geoscience and Strategic Initiatives Branch.

6.2.3 Pennsylvanie

Début des opérations	Années 80
Localisation des gisements	Zones habitées
Propriété des sous-sols	Le propriétaire du terrain
Phase des opérations	Exploitation-exploration-fermeture
Nombre de licences accordées	De 2005 à 2010 : 3 206 ¹³¹
Joueurs-clés	6 joueurs clés ¹³²
Nombre de puits forés	1,308 entre 2005 et 2010 ¹³³
Information et consultations des populations	Séances d'informations-négociation de baux d'exploitation-Amélioration des pratiques
Acteurs-clés et RSE	Nombreuses infractions ¹³⁴



Localisation du Shale de Marcellus¹³⁵

¹³¹ <http://www.dcbureau.org/20100421136/natural-resources-news-service/pa-politician-calls-for-moratorium-on-gas-drilling-permits.html>

¹³² Atlas Resources, Cabot Oil & Gas Corporation, Chesapeake Energy, Range Resources, SWEPI et Talisman Energy USA

¹³³ <http://www.dcbureau.org/20100421136/natural-resources-news-service/pa-politician-calls-for-moratorium-on-gas-drilling-permits.html>

¹³⁴ <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/294953/dossier-noir-sur-le-gaz-de-schiste>

¹³⁵ <http://geology.com/articles/marcellus-shale.shtml>

Le processus : des débuts à aujourd'hui...

1821 : Premier puits commercial foré dans le shale de Marcellus

2003 : Range Resources-Appalachia fore avec fracturation hydraulique un puits dans le shale de Marcellus et trouve un flux prometteur de gaz naturel.

2005 : Début de la production de gaz de schiste de Marcellus par Range Resources-Appalachia.¹³⁶

Étude de l'EPA concluant que la fracturation hydraulique présente peu ou pas du tout d'impacts pour la qualité de l'eau potable. L'État fédéral continue donc de ne pas considérer la fracturation hydraulique (sauf en cas d'utilisation de diesel) dans sa réglementation et laisse le choix aux États d'adopter les mesures qui leur conviennent. À cette époque, cette question ne fait pas les gros titres des journaux.¹³⁷

2005-2008 : L'exploration et l'exploitation du gaz de schiste s'étend dans les zones habitées, notamment sur le Shale de Marcellus en Pennsylvanie. Des cas d'infraction quant à l'interdiction d'user de diesel dans la fracturation hydrauliques sont révélés. L'opinion publique commence à s'emparer du sujet et un vent de contestation s'élève. Beaucoup exigent la divulgation de la composition du fluide de fracturation.¹³⁸

Juillet 2008 : La Pennsylvanie lève un moratoire de 5 ans dans l'émission de permis sur le domaine public pour faciliter le développement de l'industrie du gaz de schiste. Le mécontentement s'accroît.¹³⁹

Août 2009: L'EPA découvre dans plusieurs puits d'eau souterraine à proximité d'installation de gaz naturel à Pavillion, dans le Wyoming, la présence de produits chimiques exclusivement utilisés pour les opérations de fracturation hydraulique. À la même époque, les déboires de l'entreprise Cabot Oil & Gas en Pennsylvanie sont révélés (condamnée à une amende de 500 000\$ et à l'obligation de fournir de l'eau potable à 18 résidences pour plusieurs fuites de fluides de fracturation ayant contaminé 17 puits d'alimentation en eau potable).¹⁴⁰

8 octobre 2009 : Le Congrès rouvre le dossier des impacts de la fracturation sur l'eau potable et charge l'EPA de mener une étude. Le rapport final est prévu pour 2014.¹⁴¹

2010 : Sortie du film *Gasland* de Josh Fox, concernant en partie la Pennsylvanie, sur l'impact environnemental et sanitaire de la méthode d'extraction du gaz de schiste par fracturation hydraulique.

Octobre 2010 : Moratoire partiel décrété par la Pennsylvanie sur les baux accordés pour le développement du gaz de schiste sur les territoires appartenant à son département de la Conservation et des Ressources naturelles.¹⁴²

Mars 2011 : L'EPA produit un document pour assister les autorités fédérale et des états en charge de la délivrance de permis dans leur façon de gérer les questions du traitement et de l'entreposage des eaux usées dans l'extraction du gaz de schiste.

Mai 2011: L'EPA demande à 6 compagnies de forage possédant plus de la moitié des permis de forage accordés en Pennsylvanie de divulguer les informations concernant la façon dont ils entreposent et recyclent les eaux usées de l'exploration, l'exploitation et la production de gaz de schiste.¹⁴³

Avril 2012: Le DOE, DOI et l'EPA annoncent, dans le cadre du « BluePrint for a Secure Energy Future » (un plan global visant à réduire la dépendance américaine vis-à-vis du pétrole, permettre aux consommateurs de faire des économies et faire des États-Unis le chef de file dans l'industrie

¹³⁶ <http://geology.com/articles/marcellus-shale.shtml>

¹³⁷ <http://www.martenlaw.com/newsletter/20100917-new-epa-fracking-study>

¹³⁸ Ibid.

¹³⁹ Ibid.

¹⁴⁰ Ibid.

¹⁴¹ Ibid.

<http://www.martenlaw.com/newsletter/20110225-hydraulic-fracturing-impacts>

¹⁴² <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/environnement/2010/10/26/001-pennsylvanie-gaz-schiste.shtml>

¹⁴³ http://www.epa.gov/region03/marcellus_shale/

de l'énergie propre)¹⁴⁴ le développement d'un programme visant à mettre en place une agence fédérale collaborative entre les trois instances afin de répondre aux défis associés à la sécurité du développement des gaz de schiste.¹⁴⁵

Le potentiel du gaz de schiste en Pennsylvanie...

La roche de Marcellus est une roche organique qui a été estimée comme contenant de 50 à 500 trillions de pieds cube de gaz naturel. Dans un article paru en juillet 2011, on estime que cette roche contient plus de 262 trillions de pieds cube soit une quantité suffisante pour chauffer 60 millions de foyer américains utilisant le gaz naturel pendant 65 ans¹⁴⁶. La formation s'étend sur le Sud de l'État de New York, la Pennsylvanie, l'Ouest de la Virginie, l'est de l'Ohio et l'Ouest du Maryland. Il s'agit d'une des plus importante zone contenant du gaz de schiste au monde.

Le gaz de Marcellus Shale est une ressource importante de par son volume et sa position stratégique proche des grandes villes de l'Est des États-Unis. Le premier puits de gaz de schiste foré dans cette zone date de 1821 mais la technique du forage horizontal rendant l'extraction du gaz de schiste viable n'a pas été disponible avant les années 80. L'analyse du gaz de Marcellus suggère que les zones dans le Centre Nord et le Nord Est de la Pennsylvanie possèdent un potentiel important de produire des quantités significatives de gaz.

Les joueurs-clés...

Les joueurs clés sont les entreprises suivantes, détenant plus de la moitié des permis accordés en Pennsylvanie: Atlas Resources, Cabot Oil & Gas Corporation, Chesapeake Energy, Range Resources, SWEPI et Talisman Energy USA.¹⁴⁷

Le cadre réglementaire applicable...

Depuis 2008, l'État de Pennsylvanie a procédé à des ajustements dans sa réglementation pour s'adapter aux enjeux spécifiques du gaz de schiste. Au début de l'expansion de cette industrie, l'État a été pris de cours. Sa législation datait du 19ème siècle.¹⁴⁸ L'État, par l'entremise du Bureau de gestion du pétrole et du gaz du *Department of Environmental Protection* (DEP), réglemente l'exploration et le forage gazier et pétrolier par le biais de plusieurs lois concernant : le pétrole et le gaz; la salubrité des cours d'eau; la sécurité des barrages et digues; la gestion des résidus solides; la gestion de la ressource en eau; les droits du travailleur et le droit de la collectivité à l'information. Le Bureau est responsable de l'émission des permis et du programme d'inspection. Il élabore la réglementation et les normes, offre un programme de formation pour l'industrie et collabore avec des organismes externes dans le domaine de la réglementation et de la supervision technique de l'industrie.¹⁴⁹

Étapes :

→Le propriétaire du terrain est aussi propriétaire des ressources sous-jacentes. Un bail d'exploitation, entente privée conclue entre le propriétaire de surface et le producteur (la compagnie pétrolière et gazière) doit être signé. L'opérateur verse un loyer ou des royalties sur la production au propriétaire du terrain.

¹⁴⁴ <http://unconventional.energy.gov/>

¹⁴⁵ [Ibid.](#)

¹⁴⁶ <http://www.reuters.com/article/2011/07/28/us-marcellus-bradford-idUSTRE76R6Q720110728>

¹⁴⁷ http://www.epa.gov/region03/marcellus_shale/

¹⁴⁸ <http://www.guardian.co.uk/environment/2011/apr/21/pennsylvania-ground-zero-shale-gas>

¹⁴⁹ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf

→ Pour forer un puits, l'opérateur doit obtenir un permis du DEP et déposer une caution (2500 \$ pour un puits), garantie exigée pour s'assurer que l'opérateur va mener de façon adéquate et respectueuse de l'environnement son activité.¹⁵⁰

→ Dans le dossier de demande de permis de forage, doit figurer l'emplacement du puits, la proximité avec des filons de charbon ainsi que la distance du puits à forer par rapport à des plans d'eau en surface et des réservoirs d'eau. Une équipe technique du DEP analyse la candidature pour déterminer si le puits va causer des impacts environnementaux, n'est pas en conflit avec la production de charbon et respecte les conditions d'emplacement.¹⁵¹

→ En 2008, le DEP a augmenté les frais de demande de permis de forage de 100\$ à 5000 \$ et plus selon le type de puits.¹⁵²

→ Au moment même où le DEP reçoit une demande de permis, un avis est envoyé par courriel à la municipalité et au propriétaire du terrain concernés.¹⁵³

→ Une fois obtenu un permis, l'opérateur doit soumettre tous les 6 mois un rapport sur la complétion du puits, la gestion des déchets, la production annuelle et à la fermeture du puits.¹⁵⁴

→ Concernant l'eau, la loi exige que le puits soit recouvert d'un revêtement et qu'il soit cimenté afin de protéger les nappes phréatiques. Si des problèmes sont constatés les opérateurs du puits doivent remédier à la situation. Des plaintes peuvent être formulées auprès du DEP si ces conditions ne sont pas satisfaites. Le DEP mènera alors une investigation dans les 10 jours qui suivent et pourra de nouveau contraindre l'entreprise en cause de répondre à ses obligations.¹⁵⁵

→ Avant de refermer un puits, il doit être recouvert et le site doit être restauré dans les 9 mois qui suivent.¹⁵⁶

→ Depuis 2008, la liste des produits chimiques contenus dans le fluide de fracturation est publiée sur le site Internet du DEP. Il est aussi exigé que la liste de ces derniers soit disponible pour chaque site de puits forés et ce depuis 2005.¹⁵⁷

→ Le rôle du gouvernement fédéral aux États-Unis : Pour protéger la qualité de l'eau potable, le gouvernement fédéral, par le biais de son agence de protection de l'environnement (EPA), réglemente le rejet des eaux résiduelles et, parfois, l'injection des fluides de fracturation.¹⁵⁸

→ Le 5 février 2011, la Pennsylvanie a procédé à des amendements de sa réglementation concernant des exigences quant au forage, tubage, cimentation, tests, la surveillance et le branchement des puits de gaz et de pétrole ainsi que la protection des sources d'eau. Cette réglementation renforcée exige une meilleure conception et construction des puits et toutes mesures nécessaires pour empêcher la migration des gaz comme cela s'est produit dans le canton de Dimock, Susquehanna County.¹⁵⁹

¹⁵⁰ <http://www.pahouse.com/DeWeese/marcellus-shale-docs/drilling-regulations.asp>

¹⁵¹ [Ibid.](#)

¹⁵² <http://www.elibrary.dep.state.pa.us/dsweb/Get/Document-84024/0130-FS-DEP4288.pdf>

¹⁵³ <http://www.pahouse.com/DeWeese/marcellus-shale-docs/drilling-regulations.asp>

¹⁵⁴ [Ibid.](#)

¹⁵⁵ [Ibid.](#)

¹⁵⁶ [Ibid.](#)

¹⁵⁷ <http://www.elibrary.dep.state.pa.us/dsweb/Get/Document-84024/0130-FS-DEP4288.pdf>

¹⁵⁸ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf

¹⁵⁹ <http://www.elibrary.dep.state.pa.us/dsweb/Get/Document-84024/0130-FS-DEP4288.pdf>

Gestion des enjeux de responsabilité sociale et environnementale...

→ Enjeux économiques:

Taxation :

Il n'y a pas de redevances à l'attention de l'État car le sous-sol appartient aux propriétaires privés. L'entreprise paie des royalties sur sa production au propriétaire du terrain. Le montant est fixé suite à des négociations entre les deux parties.

Les revenus provenant de l'industrie du gaz de schiste sont donc taxés par le biais du revenu des résidents touchant des royalties et par l'impôt sur les sociétés.

Création de richesses :

Comme indiqué plus haut, il est estimé que la quantité de gaz de schiste présente dans le Shale de Marcellus pourrait alimenter en chauffage 60 millions de foyers pendant 65 ans. De plus, à titre d'exemple, cette activité peut rapporter autour de 3000\$/jour de royalties à un propriétaire ayant signé un bail avec un opérateur. De plus, au 1er trimestre de 2011, le Pennsylvania Labor Department avait enregistré 48 000 nouvelles embauches liées à l'activité du gaz de schiste dans l'État.¹⁶⁰

→ Environnement et Santé-Sécurité au travail :

En 2010, une étude avait relevé un total de 1435 infractions aux règlements du DEP ayant eu lieu entre le 1^{er} janvier 2008 et le 20 juillet 2010. 952 avaient un impact environnemental. En plus, 818 avertissements avaient été formulés par les contrôleurs routiers à l'encontre des poids lourds transportant les eaux contaminées, les boues de forage et autres produits dangereux. Par exemple, Talisman étaient concernés par 65 infractions pour ses 121 puits.¹⁶¹ Par ailleurs, on constate qu'aux alentours des puits, le nombre d'accidents de la route provoqués par le trafic généré par les véhicules du site a drastiquement augmenté.¹⁶² Certains riverains font aussi état d'une augmentation du smog lié à l'évaporation des produits chimiques.¹⁶³ Outre ces éléments, le rôle du DEP est parfois remis en question. En effet, dans un article d'USA Today de 2011, il est rapporté que les régulateurs du DEP passent en moyenne 35 minutes par demande de permis de forage. De plus, sur 7,019 demandes traitées depuis 2005, le DEP en aurait refusé seulement 31. À cet égard, le DEP s'est vu reproché de faire le minimum en termes d'évaluation des dossiers quant aux impacts environnementaux.¹⁶⁴

→ Relations avec les communautés:

Concernant les relations avec les communautés, elles se sont notablement dégradées depuis 2005 avec l'expansion de l'activité, particulièrement dans des zones habitées. Les compagnies tentent d'inverser la tendance et de rétablir leur image, passablement entachée par le film *Gasland*. Certaines entreprises comme Talisman ont distribué au cours de réunions d'information, des cahiers de coloriage aux enfants en vue de rassurer les populations et

¹⁶⁰ <http://www.reuters.com/article/2011/07/28/us-marcellus-bradford-idUSTRE76R6Q720110728>

¹⁶¹ <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/294953/dossier-noir-sur-le-gaz-de-schiste>

¹⁶² <http://www.reuters.com/article/2011/07/28/us-marcellus-bradford-idUSTRE76R6Q720110728>

¹⁶³ <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201203/26/01-4509552-schiste-une-delegation-sinquiete-apres-un-voyage-en-pennsylvanie.php>

¹⁶⁴ <http://www.usatoday.com/money/industries/energy/2011-04-13-pa-gas-drilling-permits.htm>

habituer les futures générations à cette activité.¹⁶⁵ Des entreprises reconnaissent avoir mal communiqué avec les communautés et la nécessité d'y remédier pour éviter l'incompréhension : "Mais, nous reconnaissons maintenant la nécessité d'être transparent, accessible et responsable" (Fort Worth-based Range).¹⁶⁶

Un groupe de québécois composés d'élus municipaux, d'un député etc. s'est rendu en Pennsylvanie pour une visite sur le thème du gaz de schiste en 2012. Ils constatent que les citoyens aux prises avec des problèmes reliés aux gaz de schiste sont «démunis, sans ressources financières, et semblent complètement abandonnés» par leurs gouvernements. De plus, nombreux sont les propriétaires terriens qui, ne s'étant pas fait aidé d'un avocat au moment de la signature du bail d'exploitation, n'ont pas su négocier les conditions à leur avantage.¹⁶⁷

À retenir pour le Québec...

La comparaison avec le Québec est peu aisée dans la mesure où le sous-sol de Pennsylvanie appartient aux propriétaires terriens. Cela soulève des difficultés qui ne se présentent pas au Québec. Toutefois, cet État des États-Unis est reconnu pour avoir dû faire face à un certain nombre d'externalités négatives quant à l'exploitation du gaz de schiste. À ce titre, certaines leçons peuvent en être tirées pour le Québec :

→Rôle du Gouvernement :

- Éviter de se précipiter avant de se lancer dans l'activité
- S'assurer que cadre réglementaire et les organes décisionnels (connaissance des enjeux, quantité de personnel disponible, etc.) en place sont prêts à répondre aux spécificités de l'activité du gaz de schiste avant de se lancer dans ce marché
- Veiller à la mise en place d'un cadre cohérent entre les différents organes décisionnels
- Apporter un soutien suffisant aux populations concernées dans leur relation avec les compagnies, notamment pour les propriétaires devant signer des ententes avec les entreprises pour permettre l'accès à leur terrain

→Législation-réglementation :

- Faire attention aux normes désuètes ne permettant pas d'encadrer adéquatement l'activité
- Veiller à une application scrupuleuse des règlements par les organes de décision : cf. critiques formulées au DEP de Pennsylvanie
- S'assurer que le cadre réglementaire prend en compte l'ensemble des externalités négatives qui pourraient survenir du fait de cette activité : des problèmes de circulation des camions de transport de produits dangereux à la gestion de l'eau, en passant par la pollution de l'air, etc...
- Imposer la divulgation des fluides de fracturation

→Entreprises :

- Veiller à inclure les parties prenantes de façon appropriée : attention à l'équilibre des pouvoirs et à l'outillage des citoyens pour négocier l'accès aux terrains privés, informer les populations avec bonne foi et éviter les campagnes publicitaires pouvant être interprétées comme de la propagande

¹⁶⁵ <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/326049/dessine-moi-un-puits-de-gaz-de-schiste>

¹⁶⁶ <http://www.reuters.com/article/2011/07/28/us-marcellus-bradford-idUSTRE76R6Q720110728>

¹⁶⁷ <http://www.lapresse.ca/le-soleil/actualites/environnement/201203/26/01-4509552-schiste-une-delegation-sinquiete-apres-un-voyage-en-pennsylvanie.php>

6.2.4 Royaume-Uni

Début des opérations	2010
Localisation des gisements	Zones habitées
Propriété des sous-sols	La Couronne
Phase des opérations	Exploratoire
Nombre de licences accordées	97
Joueurs-clés	Cuadrilla Resources
Nombre de puits forés	3
Information et consultations des populations	OUI- suite à des secousses sismiques
Acteurs-clés et RSE	Recherches sur les risques sismiques

Localisation du gaz de schiste au Royaume Uni¹⁶⁸



¹⁶⁸ <http://blog.propurchaser.com/2012/shale-gas-europe/>

Le processus : des débuts à aujourd'hui...

1875 : Le premier puits foré révélant la présence de gaz de schiste au Royaume-Uni.

Années 80 : Débuts des recherches sur le gaz de schiste

2008 : 13ème Round of Onshore Licensing, 97 licences délivrées par le DECC (Department of Energy and Climate Change) pour l'exploration du gaz de schiste.

Août 2010 : Cuadrilla Resources est la première entreprise à forer un puits, région du Lancashire. D'autres tests ont été effectués par la suite dans la même région. Au total, 3 puits ont été creusés. La fracturation hydraulique n'a été utilisée qu'une fois. Pour le moment, ce sont les seuls puits forés au Royaume-Uni même si des autorisations ont été accordées à d'autres entreprises sur d'autres sites, notamment au Pays de Galles

1^{er} avril et 27 mai 2011: Secousses sismiques dans le Lancashire et pause dans la poursuite des opérations de fracturation hydrauliques. Accroissement de la contestation et de la méfiance à l'égard des gaz de schiste. L'entreprise reconnaît sa responsabilité dans ces incidents.

Janvier 2012 : Cuadrilla Resources produit un rapport pour le DECC sur cet incident¹⁶⁹

Avril 2012 : Publication du rapport du DECC qui reprend des recommandations de l'entreprise en cause et lancement d'une période de consultation publique d'une durée de 2 mois.

Mai 2012 : le Gouvernement déclare renoncer à l'utilisation de la fracturation considérant les risques pour l'environnement et le fait que les réserves du Royaume Uni en gaz de schiste se révèlent moins importantes que prévu donc insuffisamment rentables¹⁷⁰.

Fin juin 2012 : rapport de la Royal Academy of Engineering et la Royal Society¹⁷¹ - la fracturation hydraulique peut être poursuivie. Le cadre législatif existant est suffisant s'il est strictement appliqué et si des contrôles sont mis en place pour surveiller les opérations. Ainsi, fin août la compagnie Cuadrilla Resources devrait reprendre son activité de fracturation.

Le potentiel du gaz de schiste au Royaume-Uni...

L'exploration du gaz de schiste au Royaume-Uni est encore à ses débuts : le niveau d'activités d'exploration est faible. De plus, aucun des puits forés n'a été exploité. De ce fait, une estimation de la réserve (la quantité de gaz qui peut être produit d'un point de vue technique et de rentabilité) ne peut pas encore être faite. En 2010, une étude du British Geological Survey (BGS) a estimé que les ressources récupérables de gaz de schiste pouvaient s'élever à 150 billions de mètres cubes de gaz. Autrement dit, c'est presque 2 ans de consommation de gaz du Royaume-Uni (86 billions de mètres cubes en 2009). Toutefois, le calcul a été réalisé en se basant sur une comparaison avec une région des États-Unis. Or, l'analogie utilisée peut se révéler non valide et le potentiel des gaz de schiste limités par les impacts environnementaux de l'exploration et exploitation de ces gisements ainsi que par l'absence d'intérêts directs retirés par la population locale du fait de cette activité. Par ailleurs, la distribution de ces gisements sur le territoire est mal connue.¹⁷²

De plus, la capacité de ces ressources à produire une quantité significative de gaz pour répondre à la demande du marché britannique est controversée. Le rapport Tyndall élabore des prévisions à partir des données disponibles de Cuadrilla Resources et souligne qu'il faudrait creuser un très grand nombre de puits (2600 à 3000), à une moyenne d'environ 130 à 150 par an pour produire une quantité annuelle équivalente à 9bcm/an (10% de la consommation de gaz au Royaume Uni en 2010) pendant une période de 20 ans. Les chercheurs précisent en effet que la productivité

¹⁶⁹ <http://www.guardian.co.uk/environment/2011/nov/02/fracking-cause-lancashire-quakes>

¹⁷⁰ <http://www.independent.co.uk/environment/green-living/government-backtracks-on-fracking-7768853.html>

¹⁷¹ <http://royalsociety.org/policy/projects/shale-gas-extraction/report/>

¹⁷² Broderick, J., et al: 2011, Shale gas: an updated assessment of environmental and climate change impacts. A report commissioned by The Co-operative and undertaken by researchers at the Tyndall Centre, University of Manchester

d'un puits décroît les 5 premières années de son exploitation, il devient donc de moins en moins rentable¹⁷³. Cela doit s'accompagner alors du forage de nouveaux puits. En juin 2012, des responsables du Gouvernement ont d'ailleurs soutenu ces propos: "The reserves aren't absolutely huge compared with the likes of America, Ukraine and North Africa," said a senior government source. "And we are relatively densely populated. It is a question of how much we can get out, and at what cost (...)"¹⁷⁴.

Les joueurs-clés...

Seulement 4 compagnies possèdent une licence émise par le DECC pour explorer certaines zones. Il s'agit de Cuadrilla Resources, Eden Energy, Greenpark Energy et Composite Energy¹⁷⁵. La première est la seule ayant procédé à des forages et possédant des puits.

Le cadre réglementaire applicable...

L'exploration et la production de gaz de schiste sont couvertes par le cadre réglementaire existant de l'exploration du pétrole et du gaz et de leurs activités de développement. Le DECC gère le processus d'émission de licences au RU. Actuellement, 334 licences d'utilisation des souterrains ont été accordées mais seulement une poignée d'entre elles envisage le forage pour le gaz de schiste. Une fois une licence accordée à une entreprise, si cette dernière souhaite procéder à un forage, elle doit se soumettre à la procédure suivante.

- a. Négocier l'accès avec les propriétaires fonciers de la zone visée
- b. Si la zone empiète sur des filons de charbon, obtenir l'accord de l'Autorité du Charbon.
- c. Demande d'un permis auprès de l'Autorité de Planification Locale (ALP) qui évaluera si une Évaluation de l'Impact Environnemental est requise ainsi qu'un permis environnemental émis par l'Agence de l'Environnement compétente.
- d. Consultation de l'Agence de l'Environnement compétente : Angleterre, Pays de Galles ou Écosse selon la zone visée
- e. Obtention de l'autorisation de forer par l'ALP : le DECC examine alors la demande de forage
- f. 21 jours avant le début du forage, consulter le Health and Safety Executive (HSE): lui fournir les informations sur la conception du puits. Il vérifie les mesures de prévention des risques majeurs d'accidents et le respect de la réglementation prévue pour toute activité industrielle. Vérification du puits par une tierce partie indépendante.
- g. Une fois que le DECC a vérifié les informations géotechniques, que l'Agence de l'Environnement et que le HSE sont averti du cadre des opérations liées au puits, il peut autoriser le forage.

Cette procédure est à répéter pour chaque demande de forage supplémentaire ou de développement des opérations sur le site.

Pour obtenir une autorisation de fracturation, voici la démarche :

- a. Application soumise à la procédure du LPA

¹⁷³ Ibid.

¹⁷⁴ <http://www.independent.co.uk/environment/green-living/government-backtracks-on-fracking-7768853.html>

¹⁷⁵ [Broderick, J., et al: 2011, Shale gas: an updated assessment of environmental and climate change impacts. A report commissioned by The Co-operative and undertaken by researchers at the Tyndall Centre, University of Manchester](#)

- b. Demande d'autorisation pour tout rejet soumise à l'Agence pour l'Environnement compétente : autorisation accordée si l'agence est convaincue qu'il n'y a pas de risques pour l'environnement et l'eau potable. L'opérateur est tenu de divulguer à l'agence le contenu des fluides de fracturation.
- c. Le HSE veille à la conception et à la sécurité du puits.
- d. Durant les opérations, il surveille les progrès sur le puits pour s'assurer que les travaux se passent tels qu'annoncés.
- e. Le HSE est informé de tout évènement imprévu sur le site. Il peut mener des inspections sur le terrain.¹⁷⁶

Gestion des enjeux de responsabilité sociale et environnementale...

→ Enjeux économiques:

Taxation : Le régime de taxe appliqué aux gaz de schiste est le même que celui existant pour le pétrole et le gaz conventionnel. Il comprend 2 éléments :

Ring Fence Corporation Tax – calculated in the same way as the standard corporation tax applicable to all companies but with the addition of a 'ring fence' and the availability of 100% first-year allowances for virtually all capital expenditure. The ring fence prevents taxable profits from oil and gas extraction in the UK and UKCS being reduced by losses from other activities or by excessive interest payments.

Supplementary Charge – an additional charge on a company's ring fence profits (but with no deduction for finance costs). A 'field allowance' removes from the charge to supplementary charge a slice of production income from qualifying small or technically challenging new fields.¹⁷⁷

Création de richesses : En termes de création d'emploi, Cuadrilla Ressources, du fait de son activité dans le Lancashire prévoit de créer 5.600 emplois au Royaume-Uni, avec 1.700 personnes dans le Lancashire. Elle estime aussi que son activité pourrait générer 5 à 6 millions de livres de revenus pour l'État via les impôts sur 30 ans et 120 millions de livres de revenus pour les administrations locales.¹⁷⁸

→ Environnement et Santé-Sécurité au travail :

D'un point de vue environnemental, plusieurs rapports ont été produits. Une première recherche parue en janvier 2011, du Tyndall Center a été ignorée par les autorités. Ses auteurs plaident en faveur d'un moratoire dans l'exploration du gaz de schiste argumentant que les impacts environnementaux de cette exploitation sont encore mal connus et que le système réglementaire encadrant cette activité demeure insuffisant¹⁷⁹. Toutefois, suite aux tremblements de terre en avril et mai de la même année, le Gouvernement suspend les activités de forage de Cuadrilla Ressources. Cette dernière assume sa responsabilité et remet fin 2011 un rapport au DECC formulant des recommandations pour limiter les risques de tremblements de terre liés à la fracturation: "This comprehensive independent expert review of Cuadrilla's evidence suggests a set of robust measures to make sure future seismic risks are minimised - not just at this location but at any other potential sites across the UK."¹⁸⁰ Le DECC produit le 17 avril 2012 un rapport

¹⁷⁶ http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/meeting_energy/oil_gas/shale_gas/shale_gas.aspx

¹⁷⁷ <http://og.decc.gov.uk/en/olgs/cms/explorationpro/taxation/taxation.aspx>

¹⁷⁸ <http://uk.reuters.com/article/2011/09/21/uk-interview-cuadrilla-gas-idUKTRE78K3C020110921>

¹⁷⁹ <http://www.bbc.co.uk/news/science-environment-12190810>

¹⁸⁰ http://www.decc.gov.uk/en/content/cms/news/pn12_047/pn12_047.aspx

s'inspirant de ces propositions puis lance une période de consultation afin de recueillir des commentaires.¹⁸¹

Un rapport commandé par le Conseiller Scientifique du Gouvernement à la Royal Academy of Engineering et la Royal Society est aussi rendu public fin juin 2012. Il présente des recommandations concernant la qualité de l'eau et sa gestion intégrée, la sécurité des puits, les risques sismiques, les fuites de gaz, la gestion des risques environnementaux, les bonnes pratiques en gestion des risques, les organes chargés d'appliquer la réglementation. Globalement, cette étude soutient le développement de cette activité au Royaume-Uni et ne voit aucun obstacle majeur au recours à la fracturation hydraulique.¹⁸² Voici quelques une des principales recommandations de ce rapport :

-Risques pour la santé : implanter les meilleures pratiques opérationnelles, les renforcer par une réglementation forte.

-Intégrité des puits : il s'agit de la plus haute priorité. La procédure d'examen unique pour les puits offshore au Royaume-Uni devrait être adaptée pour une application aux activités terrestres. À savoir des experts indépendants spécialisés devraient revoir la conception de chaque puits.

-Stricte surveillance : Elle devrait avoir lieu avant, pendant et après les opérations de gaz de schiste pour détecter le méthane ou tout autre contaminant dans les eaux souterraines ainsi que les potentielles fuites de méthane et autres gaz dans l'atmosphère.

-L'Évaluation des Risques Environnementaux (ERA) devrait être obligatoire. Les risques devraient être évalués tout au long du cycle de vie des opérations : de l'utilisation de l'eau, en passant par l'élimination des déchets et l'abandon du puits. Cette ERA devrait aussi évaluer les risques sismiques.

-La gestion de l'eau est régulée par l'Agence pour l'Environnement. Des pratiques intégrées telles que le recyclage et la réutilisation des eaux usées minimiseraient les besoins futures en eau. Des méthodes d'élimination des déchets devraient être envisagées dès le départ du projet.¹⁸³

→ Relations avec les communautés:

Cuadrilla Resources, le joueur-clé, a été confronté à un certain nombre de remontrances et réticences quant à ses pratiques et son activité.¹⁸⁴ L'entreprise a alors décidé de s'investir davantage dans la communication avec les communautés. En effet, plusieurs rencontres ont été organisées dans le Lancashire mais aussi dans la région du Sussex¹⁸⁵ où l'entreprise aimerait procéder à des forages exploratoires. De même, en avril 2011, suite à l'augmentation des inquiétudes du fait du premier tremblement de terre dans le Lancashire et de la diffusion du film *Gasland* réalisé aux États-Unis, un représentant de l'entreprise a organisé une visite du site de forage pour la population locale.¹⁸⁶

À retenir pour le Québec...

→Rôle du Gouvernement :

-Éviter de se précipiter

-Appliquer le principe de subsidiarité : le Gouvernement via le DECC intervient en bout de ligne, à condition que les organes de décision de « proximité » (ALP, APE, HSE) aient accordé les autorisations

-Appliquer le principe de précaution (cf. pause dans les activités après le séisme)

¹⁸¹ [Ibid](#)

¹⁸² http://royalsociety.org/uploadedFiles/Royal_Society_Content/policy/projects/shale-gas/2012-06-28-Shale-gas.pdf

¹⁸³ <http://royalsociety.org/policy/projects/shale-gas-extraction/report/>

¹⁸⁴ <http://www.guardian.co.uk/business/2011/mar/01/fracking-shale-gas-energy-mps>

¹⁸⁵ <http://www.guardian.co.uk/environment/2012/jan/10/fracking-chief-critics-south-east?INTCMP=SRCH>

¹⁸⁶ <http://www.guardian.co.uk/environment/2011/apr/20/gasland-shale-gas-drilling-uk?INTCMP=SRCH>

-Mener des consultations publiques et prendre en compte de rapports d'experts dans la prise de décision

→Législation-Réglementation :

-Définir un cadre simple, non éclaté et facile à comprendre.

-Appliquer le principe de subsidiarité : rôle des Agences de Planification Locale à l'étape de forage et de fracturation.

-Ne pas proposer un traitement réglementaire privilégié pour le forage de puits de gaz de schiste : reprise du cadre réglementaire existant pour le gaz conventionnel et le pétrole.

-Penser à identifier dès le début un cadre réglementaire adapté en cas de développement des activités : ici, processus d'autorisation identiques pour le forage d'un puits et le développement des activités.

-Exiger la divulgation des fluides de fracturation pour obtenir une autorisation de recourir à la fracturation hydraulique

-Envisager un processus comme celui du HSE au Royaume-Uni : Contrôle continu du HSE sur les opérations de fracturation et pouvoir de mener des investigations sur le terrain

→Entreprises :

-Reconnaître ses responsabilités en cas d'accidents (ici le séisme) et proposer des solutions solides fondées sur des études de réduction des risques.

-Informier et rassurer les populations avant le début de la phase exploratoire et pendant celle-ci : ouverture des sites de forage au public par exemple

6.2.5 Pologne

Début des opérations	2010 ¹⁸⁷
Localisation des gisements	Zones habitées
Propriété des sous-sols	Gouvernement ¹⁸⁸
Phase des opérations	Exploratoire ¹⁸⁹
Nombre de licences accordées	Fin 2011 : une centaine ¹⁹⁰
Joueurs-clés	3Legs Resources (filiale de Lane Energy Poland, PGNiG (société d'état) et ExxonMobil (jusqu'en 2012) ¹⁹¹
Nombre de puits forés	Fin 2011 : une quinzaine ¹⁹²
Information et consultations des populations	Peu d'informations mais l'opinion publique semble favorable. ¹⁹³
Acteurs-clés et RSE	Le gouvernement met actuellement en place des recommandations au niveau de la RSE pour les entreprises du secteur des gaz de schiste.

Le processus : des débuts à aujourd'hui...

2009 : L'EIA annonce un potentiel de 187 trillions de pieds cube de gaz de schiste exploitable en Pologne.

2010 : Première fracturation en août 2010 en Pologne, dans le Lublin Basin, par Halliburton pour PGNiG.¹⁹⁴

Janvier 2012 : Révision de la Geological and Mining Law en tenant compte de la nouvelle réalité des gaz de schiste et début de la vente aux enchères des licences (avant, elles étaient données).¹⁹⁵

Juin 2012 : ExxonMobil cesse ses activités d'exploration en Pologne car le potentiel commercial serait nettement inférieur à ce qui était annoncé.¹⁹⁶

2014 : Début prévu de la phase d'exploitation.¹⁹⁷

Le potentiel du gaz de schiste en Pologne...

En 2011, le potentiel de gaz de schiste était évalué par l'EIA à 187 trillions de pieds cube répartis dans 3 bassins : le Baltic Basin (le plus important), le Lublin Basin et le Podlasie Basin.¹⁹⁸ En 2012, cependant, le gouvernement polonais a présenté de nouvelles estimations de 90%

¹⁸⁷ http://en.wikipedia.org/wiki/Shale_gas_by_country

¹⁸⁸ Agatha

¹⁸⁹ Agatha

¹⁹⁰ <http://www.paristechreview.com/2012/02/24/gaz-petrole-schiste-pologne/>

¹⁹¹ <http://www.eia.gov/analysis/studies/worldshalegas/pdf/fullreport.pdf>

¹⁹² <http://www.paristechreview.com/2012/02/24/gaz-petrole-schiste-pologne/>

¹⁹³ <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2012/03/26/20002-20120326ARTFIG00683-la-pologne-dechante-sur-ses-reserves-en-gaz-de-schiste.php>

¹⁹⁴ <http://www.eia.gov/analysis/studies/worldshalegas/pdf/fullreport.pdf>

¹⁹⁵ <http://www.paristechreview.com/2012/02/24/gaz-petrole-schiste-pologne/>

¹⁹⁶ <http://www.ft.com/intl/cms/s/0/5e883fdc-b94c-11e1-b4d6-00144feabdc0.html#axzz24V7Y0jVo>

¹⁹⁷ <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2012/03/26/20002-20120326ARTFIG00683-la-pologne-dechante-sur-ses-reserves-en-gaz-de-schiste.php>

¹⁹⁸ <http://www.eia.gov/analysis/studies/worldshalegas/pdf/fullreport.pdf>

inférieures aux premières annoncées par l'EIA¹⁹⁹. Cependant, l'exploitation serait toujours envisagée par le gouvernement puisque cela permettrait au pays de se défaire de sa dépendance au gaz naturel russe.²⁰⁰ Dans ce but, afin d'en augmenter la production nationale, le gouvernement a souhaiter promouvoir les gaz de schiste en mettant en place des incitatifs fiscaux, de nouvelles infrastructures et en retirant certaines barrières règlementaires.²⁰¹

Les joueurs-clés...

→Plusieurs grandes entreprises internationales et de petites et moyennes entreprises polonaises, en plus de l'entreprise publique PGNiG détiennent des licences d'exploration.

→Les joueurs clés polonais sont PGNiG, PKN, PetroInvest²⁰² et 3Legs Resources (filiale de Lane Energy Poland)²⁰³.

→Parmi les grandes entreprises internationales, on retrouve Chevron Corporation, Marathon Oil, Nexen Petroleum, Talisman Energy, BNK Petroleum²⁰⁴, Conoco Philipps (les deux dernières entreprises ayant des joint-ventures avec 3Legs Resources) et Halliburton²⁰⁵.

→Quelques autres entreprises indépendantes plus petites comme Realm Energy International, San Leon Energy et Aurelian Oil and Gas.²⁰⁶

→En 2012, ExxonMobil a décidé de cesser ses activités d'exploration et de se retirer de la Pologne après que la fracturation hydraulique de deux puits ait démontré un potentiel commercial insuffisant.²⁰⁷

Le cadre réglementaire applicable...

Puisque la Pologne fait partie de l'Union Européenne, les entreprises doivent se soumettre à l'*European law in the area of environmental protection* de celle-ci.²⁰⁸ Tout d'abord, cette loi ne prévoit pas de cadre réglementaire entourant spécifiquement l'exploitation des gaz de schiste actuellement ni de loi sur les mines (responsabilité de chaque État) mais possède quelques directives relatives aux activités extractives (*Metals, Minerals, Raw Materials*) concernant la gestion des déchets, la santé et la sécurité des travailleurs et la souveraineté de chaque État pour l'octroi de permis. De plus, les entreprises de gaz de schiste doivent également se soumettre à différentes directives et réglementation qui ne sont pas spécifiques aux activités extractives (ex. Environnement et santé humaine, eau, santé et sécurité des travailleurs). À ce titre, la Pologne est soumise à REACH (Règlement 2006/1907/EC), la réglementation réglementant l'usage de produits chimiques. Cette réglementation concerne les gaz de schiste et donc les opérateurs de ces projets du fait de l'utilisation de la fracturation hydraulique dans la mesure où elle fait usage de fluides de fracturation correspondant à un mélange de substances chimiques²⁰⁹. L'objectif du règlement est d'empêcher que des substances non désirées entrent en circulation. Tout un processus d'enregistrement, d'évaluation, d'autorisation et de restriction est établi à cette fin. Toutefois, il n'existe pas encore d'obligation de divulgation des fluides de fracturation. Cependant la divulgation peut être exigée par l'Inspecteur de la Protection de l'Environnement pour vérifier si

¹⁹⁹ <http://www.ft.com/intl/cms/s/0/5e883fdc-b94c-11e1-b4d6-00144feabdc0.html#axzz24V7Y0jVo>

²⁰⁰ <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2012/03/26/20002-20120326ARTFIG00683-la-pologne-dechante-sur-ses-reserves-en-gaz-de-schiste.php>

²⁰¹ <http://www.eia.gov/analysis/studies/worldshalegas/pdf/fullreport.pdf>

²⁰² <http://www.paristechreview.com/2012/02/24/gaz-petrole-schiste-pologne/>

²⁰³ <http://www.eia.gov/analysis/studies/worldshalegas/pdf/fullreport.pdf>

²⁰⁴ <http://gazlupkowy.pl/koncesje/>

²⁰⁵ <http://www.eia.gov/analysis/studies/worldshalegas/pdf/fullreport.pdf>

²⁰⁶ <http://www.eia.gov/analysis/studies/worldshalegas/pdf/fullreport.pdf>

²⁰⁷ <http://www.naturalgaseurope.com/exxon-withdraws-poland-shale-gas>

²⁰⁸ Doc EU, page 48 et plus

²⁰⁹ http://ec.europa.eu/energy/studies/doc/2012_unconventional_gas_in_europe.pdf

les législations environnementales applicables sont respectées. Une infraction à REACH en Pologne peut être punie d'une amende ou d'une peine de prison.²¹⁰ Enfin, les entreprises doivent se soumettre à l'*Environmental Impact Assessment Procedure*.

Au niveau national, les entreprises doivent se soumettre principalement à deux lois polonaises, soit la *Freedom of Business Activity Act* (FBAA) et la *Geological and Mining Law* (GML; mise à jour en janvier 2012 suite aux nouveaux enjeux GDS)²¹¹. Selon ces deux lois, les entreprises doivent obtenir des permis différents pour les étapes de prospection, d'exploration et d'exploitation. Pour ce faire, un projet détaillé doit être déposé au Ministère de l'environnement qui pourra ensuite délivrer les permis. Avant de délivrer les permis, le ministère lance une procédure d'appel d'offre et peut également obtenir l'opinion et les avis des autorités locales appropriées²¹². Le détail du projet doit inclure les informations sur l'entreprise, le type et l'étendue des activités prévues, le temps de concession demandé, la date prévue de commencement, la portée des travaux géologique, la location, une évaluation des impacts environnementaux (selon la location et la portée des activités), le titre foncier, une carte de la région et le programme des travaux géologiques à effectuer.²¹³

D'après l'*Act on Provision of Environmental Information, Public Participation in Environmental Protection et l'Environmental Impact Assessments*, une évaluation environnementale doit être réalisée dans certains cas, préalablement à l'octroi d'une concession :

- pour tout puits foré à plus de 1 000 mètres est considéré comme ayant potentiellement un impact négatif majeur sur l'environnement;
- pour l'extraction de gaz au-delà de certains seuils.

La demande d'une concession doit être accompagnée du rapport d'impact environnemental de la compagnie. Si une évaluation environnementale est nécessaire, le dossier doit inclure des précisions sur les conditions environnementales dans lesquelles le projet sera mené. Selon la taille de ce dernier et son emplacement, l'évaluation peut prendre jusqu'à plusieurs mois et elle est menée avec la participation des communautés locales.²¹⁴

Comme les hydrocarbures (incluant les gaz de schiste) sont considérés comme des trésors nationaux (*National treasury*), les entreprises doivent également obtenir un droit d'usufruit (un droit permettant l'exploitation des ressources sur une terre qui n'est pas la propriété de l'exploitant). Ce droit est régi par les dispositions du code civil concernant les contrats de location de terre et, selon la législation, le partage de ces droits est autorisé par le gouvernement tant que le détenteur en garde au moins 51%.²¹⁵ Depuis 2012, les entreprises doivent soumissionner pour les concessions désirées et le choix de l'entreprise se fera sans discrimination, en favorisant les entreprises présentant les meilleures technologies.²¹⁶

Les travaux peuvent débuter après l'évaluation environnementale, l'obtention du permis et l'obtention du droit d'usufruit. À ce moment, c'est le Regional Mining Authority qui règlemente les opérations.²¹⁷

La phase exploratoire comporte l'interprétation des données existantes, l'acquisition de données sismiques et le forage de puits exploratoires.²¹⁸ Avant d'entreprendre les travaux en vue d'acquérir des données sismiques et de commencer un forage exploratoire, l'entreprise doit

²¹⁰ Ibid.

²¹¹ Poland Shale Playbook 2011

²¹² Poland Shale Playbook 2011

²¹³ Poland Shale Playbook 2011

²¹⁴ Poland Shale Playbook 2011

²¹⁵ Poland Shale Playbook 2011

²¹⁶ Poland Shale Playbook 2011

²¹⁷ Poland Shale Playbook 2011

²¹⁸ Poland Shale Playbook 2011

posséder suffisamment de droits sur la terre afin de s'assurer que les travaux futurs (production) pourront être entamés sans difficultés. L'entreprise doit également, selon le type de travaux, obtenir d'autres permis (ex. Construction, utilisation de l'eau, gestion des eaux usées).²¹⁹ Enfin, les travaux miniers doivent être effectués par des personnes détenant des compétences particulières reconnues par le State Mining Authority²²⁰.

Gestion des enjeux de responsabilité sociale et environnementale...

→ Enjeux économiques et politiques:

Le but premier est l'indépendance énergétique (la moitié du gaz naturel provenant de la Russie)²²¹ et la réduction de l'utilisation du charbon dans la production d'électricité.²²²

→ Environnement et Santé-Sécurité au travail :

Les principales inquiétudes du public concernent la gestion de l'eau et les risques sismiques²²³. Cependant, l'utilisation du gaz naturel plutôt que du charbon pour la production d'électricité permettrait de diminuer les émissions de CO₂²²⁴. De plus, les enjeux économiques et politiques semblent prendre plus de place que les enjeux environnementaux dans les débats.²²⁵ De plus, une étude scientifique menée par la Polish Geological Institute aurait démontré que, malgré l'utilisation de produits et la création de déchets toxiques par cette industrie, l'exploitation des gaz de schiste serait sans dangers pour l'environnement (eau, air, sol)²²⁶.

→ Relations avec les communautés:

Les gaz de schiste créent beaucoup de débats. Les principaux enjeux pour les citoyens sont la contamination de l'eau, la perturbation des communautés, les émissions de GES, le manque de connaissances du public²²⁷ et le manque de transparence des entreprises²²⁸. Cependant, l'opinion publique semble favorable puisque cela permettrait au pays de ne plus être dépendant de la Russie²²⁹.

²¹⁹ Poland Shale Playbook 2011

²²⁰ Poland Shale Playbook 2011

²²¹ <http://www.euractiv.com/energy/poland-issue-special-shale-gas-b-news-513296>

²²² <http://www.paristechreview.com/2012/02/24/gaz-petrole-schiste-pologne/>

²²³ <http://polskielupki.wordpress.com/2011/10/24/kaszuby-suleczyno-i-stezyca-mowia-nie-gazowi-lupkowemu/>

²²⁴ <http://www.paristechreview.com/2012/02/24/gaz-petrole-schiste-pologne/>

²²⁵ Agatha

²²⁶ <http://www.deseretnews.com/article/765555900/Polish-report-shale-gas-extraction-not-harmful.html>

²²⁷ Poland Shale Playbook 2011

²²⁸ <http://polskielupki.wordpress.com/2011/10/24/kaszuby-suleczyno-i-stezyca-mowia-nie-gazowi-lupkowemu/>

²²⁹ <http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2012/03/26/20002-20120326ARTFIG00683-la-pologne-dechante-sur-ses-reserves-en-gaz-de-schiste.php>

À retenir pour le Québec...

- La loi sur les mines a été revue afin de s'adapter à la nouvelle réalité des gaz de schiste.
- Évaluation environnementale obligatoire requérant l'implication des communautés avant la délivrance de chaque permis (un nouveau permis pour chaque phase).
- En plus d'un permis, l'exploitant doit obtenir un droit d'usufruit : ce qui permet au gouvernement de conserver un certain contrôle sur l'identité de l'exploitant (connaissances de la réputation de l'entreprise, de la technologie utilisée, etc.).

6.3 Tableaux d'analyse des mécanismes

6.3.1 Évaluation globales des mécanismes étudiés

Mécanisme analysé	ICMM	TS M	E3+	R C	RC E	OCDE	UNGC	EIT I	GR I	ISO 14001	ISO 26000	BNQ 21 000
Contenu Règlementaire (4)												
1. Visée : • Environnementale • Sociale • Économique	2	1	2	2	2	2	2	1	2	0	2	2
2. Légitimité - Conçu par: • l'industrie (0) • l'industrie en consultation des parties prenantes (1) • une instance multipartite indépendante (2)	1	1	1	1	0	2	2	2	2	2	2	2
Processus d'implantation (6)												
3. Applicabilité : • Processus d'implantation explicitement identifié (1) • Correspond aux ressources que les acteurs peuvent allouer (1)	2	1	1	2	2	2	1	1	1	1	1	2
4. Réddition de comptes : • Complaint processes (1) • Evaluation processes (1) • Transparency-enhancing processes (1) • Participation processes (1)	3	3	0	4	2	3	2	3	3	1	1	3
Bilan (2)												
5. Contrôle et suivi • Existence d'incitatifs et de contraintes (1) • Amélioration continue (1)	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0
Total /12	8	7	5	10	7	10	8	8	9	5	7	9

Mécanisme analysé	GS	REACH	BC RSE	BAPE	MA QC	FSC	MA BHPB	MA SELMA	IBA	CE RSE
Contenu Règlementaire (4)										
1. Visée : • Environnementale • Sociale • Économique	1	2	2	2	1	2	2	2	2	2
2. Légitimité - Conçu par: • l'industrie (0) • l'industrie en consultation des parties prenantes (1) • une instance multipartite indépendante (2)	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1
Processus d'implantation (6)										
3. Applicabilité : • Processus d'implantation explicitement identifié (1) • Correspond aux ressources que les acteurs peuvent allouer (1)	2	2	2	2	1	2	1	1	0	1
4. Réddition de comptes : • Complaint processes (1) • Evaluation processes (1) • Transparency-enhancing processes (1) • Participation processes (1)	2	3	3	4	4	4	4	4	1	0
Bilan (2)										
5. Contrôle et suivi • Existence d'incitatifs et de contraintes (1) • Amélioration continue (1)	2	2	1	1	1	1	2	1	0	1
Total /12	9	11	10	11	9	11	11	10	4	5

6.4 Associations Industrielles

6.4.1 Conseil International des Mines et Métaux – Sustainable Development Framework

Sustainable Development Framework - International Council On Mining and Metals – 8/12

<i>Origine et gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	In the late 1990s, rising public concern over environmental and social harm attributed to the mining industry induced top executives of the leading mining companies to launch a new effort. Called the “Global Mining Initiative” (GMI), it led to the creation of the Mining, Minerals and Sustainable Development (MMSD) project. ²³⁰	<ul style="list-style-type: none"> In 2001 the board of the metals industry’s representative organization, the International Council on Metals and the Environment (ICME) agrees to broaden the group’s mandate and transform itself into the International Council on Mining and Metals (ICMM) ICMM is governed by its Council which is made up of the CEOs of all ICMM member companies, two elected representatives from the member associations, and ICMM's President. 	The International Council on Mining and Metals (ICMM) was established in 2001 to improve sustainable development performance in the mining and metals industry.

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		International: applies to MNE’s	Mining and metal industry : <ul style="list-style-type: none"> 26 MNE’s 34 associations of mining and/or metal industry.

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée: 2/2</i>	<i>Légitimité: 1/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> 10 principles + Supporting statements 01. Implement and maintain ethical business practices and sound systems of corporate governance. 02. Integrate sustainable development considerations within the corporate decision-making process. 03. Uphold fundamental human rights and respect cultures, customs and 	Social Environnemental Économie	<i>Developpement : industry + stakeholders</i> <ul style="list-style-type: none"> No formal process to incorporate external, non-industry based input in the governance structure.²³¹ The overwhelming dominance of industry interests has been pervasive in every aspect of ICMM’s

²³⁰ Sethi, P.S. 2005. “The Effectiveness of industry-based codes in serving public interest: the case of the International Council on Mining and Metals,” *Transnational Corporations*, Vol 14, No. 3

²³¹ Ibid.

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée: 2/2</i>	<i>Légitimité: 1/2</i>
	<p>values in dealings with employees and others who are affected by our activities.</p> <p>04. Implement risk management strategies based on valid data and sound science.</p> <p>05. Seek continual improvement of our health and safety performance.</p> <p>06. Seek continual improvement of our environmental performance.</p> <p>07. Contribute to conservation of biodiversity and integrated approaches to land use planning.</p> <p>08. Facilitate and encourage responsible product design, use, re-use, recycling and disposal of our products.</p> <p>09. Contribute to the social, economic and institutional development of the communities in which we operate.</p> <p>10. Implement effective and transparent engagement, communication and independently verified reporting arrangements with our stakeholders.</p>		<p>deliberations.²³²</p> <p>Synérgies :</p> <ul style="list-style-type: none"> [Principles are] benchmarked against leading international standards, including the Rio Declaration, the Global Reporting Initiative, the Global Compact, OECD Guidelines on Multinational Enterprises, World Bank Operational Guidelines, OECD Convention on Combating Bribery, ILO Conventions 98, 169, 176, and the Voluntary Principles on Security and Human Rights²³³

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité : 2/2</i>	<i>Reddition de comptes : 3/4</i>
	<p>5 stages</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Application information report. Submission of information in support of an application by a prospective new member. 2. Independent assurance. Independent third party review of the efficacy of the information provided. 3. Independent and confidential expert review. An independent determination by an expert review panel of whether the prospective member ought to be invited to submit a formal application at that stage. 4. Decision. By ICMM. 5. Ongoing monitoring consistent with the existing ICMM reporting and assurance process. Ongoing monitoring of full implementation of ICMM's membership 	<p>1- Processus d'implantation explicitement identifiés? OUI</p> <p>2- Correspond aux ressources que les acteurs peuvent allouer? OUI</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stage 2 is to be initiated and paid by prospective member. - Stage 3 is initiated by ICMM with cost shared between the prospective member and ICMM. - Seems to be implementable for medium and large size firms. 	<p>1- <i>Complaint processes:</i> OUI</p> <p>2- <i>Evaluation processes:</i> OUI</p> <p>Independent assurance :</p> <p>G3 GRI Guidelines</p> <p>ISAE 3000</p> <p>AA 1000AS</p> <p>ICMM's Assurance Procedure:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) the alignment of the member company's sustainability policies to ICMM's 10 Sustainable Development (SD) Principles and any mandatory requirements set out in ICMM Position Statements 2) the company's material SD risks and opportunities based on its own review of the business and the views and expectations of its stakeholders 3) the existence and status of implementation of systems and approaches that the company is using

²³² Sethi, P.S. 2005. "The Effectiveness of industry-based codes in serving public interest: the case of the International Council on Mining and Metals," *Transnational Corporations*, Vol 14, No. 3

²³³ ICMM website. 2012

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité : 2/2</i>	<i>Reddition de comptes : 3/4</i>
	requirements through the adoption of ICMM's Assurance Procedure. ²³⁴		to manage the identified material SD risks and opportunities 4) the company's reported performance during the given period for a selection of identified material SD risks and opportunities 5) the company's self-declared application level of the Global Reporting Initiative's G3 Sustainability Reporting Guidelines. 3- <i>Transparency-enhancing processes</i> : NON Public reporting: G3 GRI Guidelines + GRI Mining and Metals Sector Supplement 4- <i>Participation processes</i> : NON

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>	<i>Contrôle et suivi: 0/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Seventeen out of 21 member companies obtained a G3 A+ application level and 18 companies sought external assurance.²³⁵ ICMM's governance structure enables the group to control the problems of free rider and adverse selection ; [but] disseminates only information that it considers appropriate for public consumption.²³⁶ ISEA 3000 : assurance, [...] can be either 'reasonable' or 'limited'. The overall majority of accountants have been providing limited assurance on sustainability information.²³⁷ Similar options are available for AA 1000AS (High or moderate) [This] diversity of approaches to limiting scope and setting verification criteria within the group suggests that mining companies had significant control over the assurance engagement.²³⁸ A major flaw of these principles lies in their lack of specificity.²³⁹ Large gap [...] currently exists between the ICMM's principles and standards and their implementation by the member companies.²⁴⁰ 	<p>1- Incitatifs/contraintes? NON</p> <ul style="list-style-type: none"> Obligatoire aux membres de l'ICMM Aucune sanction à la faible performance.²⁴³ <p>2- Amélioration continue? NON Aucun mécanisme clairement défini n'est à la base des dernières améliorations</p>

²³⁴ ICMM. «New member admission process»

²³⁵ ICMM website

²³⁶ Sethi, P.S. 2005. "The Effectiveness of industry-based codes in serving public interest: the case of the International Council on Mining and Metals," *Transnational Corporations*, Vol 14, No. 3

²³⁷ Reasonable assurance is given in positive form² when the engagement provides a reduction in the risks of errors or omissions in the assured information to low levels. Limited assurance is given in a negative form² when the reduction of those risks is moderate. Positive statements are believed to build more trust. A positively framed statement reads as follows: 'The reported sustainability data accurately reflect the company's performance during 2006/2007.' Statements framed in negative manner reads differently: 'Nothing has come to our attention which causes us to believe that the reported sustainability data do not accurately reflect the company's sustainability performance during 2006/2007.' In : Fonseca, A. 2010. «How credible are mining corporations' sustainability reports? a critical analysis of external assurance under the requirements of the international council on mining and metals». *Corporate Social Responsibility and Environmental Management* Vol 17, No 6, pp 355–370.

²³⁸ Our responsibility, in accordance with BHP Billiton management's instruction, is to carry out a limited assurance²³⁸ (. . .) (BHP Billiton, 2007). Ibid.

²³⁹ Ibid.

	<ul style="list-style-type: none"> • Despite public commitment, seven of the sixteen ICMM member companies had not sought external assurance by the time the analysis was undertaken.²⁴¹ • Three assurers mentioned the GRI [and] no references were made to ICMM's sustainability principles.²⁴² <p>Des études approfondies doivent être menées</p>	
--	--	--

²⁴⁰ Sethi, P.S. 2005. "The Effectiveness of industry-based codes in serving public interest: the case of the International Council on Mining and Metals," *Transnational Corporations*, Vol 14, No. 3

²⁴³ Sagebien, J. et al. 2011. «Mining Industry Associations ad CSR Discourse : Mapping the terrain of sustainable development strategies» Dans *Governance Ecosystems: CSR in the Latin American Mining Sector*. Basingstoke :Palgrave Macmillan.

²⁴¹ Fonseca, A. 2010. «How credible are mining corporations' sustainability reports? a critical analysis of external assurance under the requirements of the international council on mining and metals». *Corporate Social Responsibility and Environmental Management* Vol 17, No 6, pp 355–370.

²⁴² Ibid

6.4.2 Association Minière Canadienne – Initiative vers le développement minier durable

Towards Sustainable Development – AMC – 7/12

<i>Origine et gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	<p>une série de défaillances de barrages a attiré l'attention des médias sur le secteur minier canadien. Ces défaillances, qui sont survenues sur des sites miniers exploités à l'étranger par des sociétés minières canadiennes, ont alimenté un reportage de la CBC (intitulé Ugly Canadians), qui documentait les dommages environnementaux causés par les activités minières canadiennes outremer. À la suite de ces développements, plusieurs projets miniers ont avorté en raison de la controverse qu'ils suscitaient auprès du public. C'est dans ce contexte qu'est née l'initiative VDMD.²⁴⁴</p> <p>Remplace le Whitehorse Mining Initiative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mené par l'Association Minière Canadienne et lancé en 2004 • L'initiative VDMD prend fond sur une série de principes directeurs étayés par des indicateurs et des éléments de rendement. L'initiative est coordonnée par l'Équipe de direction, qui relève du Conseil d'administration de l'AMC, et un groupe de leaders qui agissent comme points de contact au sein des sociétés membres. Pour sa part, le Groupe consultatif des communautés d'intérêts (GCCCI) offre commentaires et lignes directrices pour guider l'initiative.²⁴⁵ • L'AMC est dirigée par une équipe de professionnels de l'industrie, choisis pour leur expérience aussi variée qu'approfondie dans le domaine minier, ainsi que pour leur aptitude à appliquer les principes directeurs de gérance, de collaboration et de défense des intérêts de l'Association. 	<p>VDMD aide l'industrie à conserver sa position de joueur économique majeur au Canada, tout en protégeant l'environnement et en s'adaptant aux Canadiens. Il aide l'industrie à conserver son permis social de fonctionnement, ainsi qu'à améliorer son rendement en faisant concorder les activités minières avec les priorités et les valeurs de ses communautés d'intérêts. Autrement dit, il aide l'industrie à se faire proactive et socialement responsable.</p>

²⁴⁴ L'Association Minière du Canada. 2010. «Vers le développement minier durable : Introduction à l'initiative».

²⁴⁵ Ibid.

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		Tous les membres de l'AMC possédant des installations au Canada	<ul style="list-style-type: none"> - Industrie minière - 32 membres - 48 membres associés (non liées aux mines)

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée: 1/2</i>	<i>Légitimité: 1/2</i>
	<p>Principes: Nous prouverons notre leadership à l'échelle internationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en faisant participer les communautés d'intérêts à la conception et à l'instauration de notre initiative Vers le développement minier durable; • en recherchant, en provoquant et en appuyant, de façon proactive, des discussions sur nos activités; • en encourageant le leadership dans nos sociétés afin d'atteindre une gestion responsable des ressources durables sans égard au lieu d'exploitation; • en intégrant l'excellence, la transparence et la responsabilité à chaque aspect de nos activités; • en protégeant la santé et la sécurité de nos employés, de nos entrepreneurs et de nos collectivités; • en contribuant aux initiatives mondiales qui visent à promouvoir la production, l'utilisation et le recyclage des minéraux et des métaux de façon sécuritaire et respectueuse à l'égard de l'environnement; • en essayant de minimiser l'incidence de nos activités sur l'environnement et la biodiversité, à toutes les étapes de l'exploitation, depuis l'exploration jusqu'à la fermeture; • en collaborant avec les communautés d'intérêts pour traiter les enjeux liés au legs du passé, tels que les mines orphelines ou abandonnées; • en s'améliorant continuellement par l'adoption de nouvelles technologies, innovations et meilleures pratiques dans tous les secteurs de nos activités. • Pour chaque aspect de nos activités, nous allons : 	<p>Social Environnemental</p> <p>Assez spécifiques (Mesures et protocols) S'applique aux sites et installations Plus spécifique que son prédécesseur (Whitehorse Mining Initiative)²⁴⁶</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conception : Groupe consultatif des communautés d'intérêts («surveille les progrès liés à l'initiative » mais n'a pas de véritable pouvoir décisionnel)^{247,248} «Whether these groups are predominant among the current 14 members is, none- theless, unclear» • Synergies: EITI, GRI, ICMM, IFC, OECD Guidelines, E3 Plus, UN Global Compact, Voluntary Principles on Security and Human Rights, ISO 9001, ISO 14001 L'an prochain, les membres de l'AMC commenceront à rendre compte des diverses normes et initiatives internationales auxquelles ils adhèrent

²⁴⁶ Fitzpatrick *et al.* 2011. From the Whitehorse Mining Initiative Towards Sustainable Mining: lessons learned. Journal of Cleaner Production, Vol. 19, No 4, pp 376-384.

²⁴⁷ Composition en 2010 : (5) communautés, (2) syndicats, (6) industrie, (4) ONG, (1) bailleur de fonds, (2) autre. L'Association Minière Canadienne. 2011. Vers le développement durable Rapport d'étape 2011.

²⁴⁸ Fitzpatrick *et al.* 2011. From the Whitehorse Mining Initiative Towards Sustainable Mining: lessons learned. Journal of Cleaner Production, Vol. 19, No 4, pp 376-384.

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée: 1/2</i>	<i>Légitimité: 1/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • respecter les droits de la personne et traiter les gens avec qui nous faisons affaire avec justesse et dignité; • respecter les cultures, les mœurs et les valeurs des gens avec qui nous devons interagir; • Reconnaître et respecter la contribution, les préoccupations et le rôle particuliers des Autochtones (Premières nations, Inuits et Métis) et des peuples autochtones du monde entier; • faire des affaires dans les limites de l'éthique; • nous conformer aux lois et règlements de chaque pays où nous sommes présents et nous allons instaurer des normes qui refléteront notre respect des principes directeurs et des meilleures pratiques internationales; • encourager les collectivités à participer aux occasions offertes par les nouveaux projets d'exploitation minière et par les projets existants; • être sensibles aux priorités, aux besoins et aux intérêts collectifs tout au long des étapes d'exploration, de développement, d'exploitation et de fermeture de sites miniers; • offrir des avantages permanents aux collectivités locales par l'entremise de programmes durables destinés à améliorer les normes économiques, environnementales, sociales, éducatives et de soins de santé qu'elles chérissent. 		

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité: 1/2</i>	<i>Reddition de comptes : 3/4</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures et protocoles de rendement <ul style="list-style-type: none"> ○ Gestion des résidus miniers ○ Gestion de l'énergie et de l'émission des GES ○ Planification de la gestion de crises ○ Relations autochtones et collectivités (Relations externes) ○ Conservation de la biodiversité ○ Santé-sécurité ○ Fermeture de mine (a venir) • Reporting (auto-administré: obligatoire à tous ces niveaux en 2013) • Vérification d'un tiers (rendement évalué selon 5 niveaux)²⁴⁹ 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Processus d'implantation explicitement identifiés : OUI 2. Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer : N/D 	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Complaint processes: NON</i> 2. <i>Evaluation processes: OUI²⁵⁰</i> 3. <i>Transparency-enhancing processes: OUI²⁵¹</i> 4. <i>Participation processes: OUI²⁵²</i>

²⁴⁹ Fitzpatrick *et al.* 2011. From the Whitehorse Mining Initiative Towards Sustainable Mining: lessons learned. Journal of Cleaner Production, Vol. 19, No 4, pp 376-384.

²⁵⁰ Fitzpatrick *et al.* 2011. From the Whitehorse Mining Initiative Towards Sustainable Mining: lessons learned. Journal of Cleaner Production, Vol. 19, No 4, pp 376-384.

Contrôle et suivi	Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs? The fact that concepts of sustainability are being promoted in the Canadian mineral industry by its major mining association with its multi-stakeholder advisory group is worth recognition. ²⁵³ <ul style="list-style-type: none"> • En 2010, 19 entreprises membres (sur 32) ont rendu compte du rendement de leurs installations. • Dix d'entre elles se sont soumises à une vérification externe.²⁵⁴ Aucune entreprise n'atteint la note AAA dans toutes les catégories. ²⁵⁵	Contrôle et suivi 1/2
		1-Incitatifs/contraintes: 0 <ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire pour tous les membres²⁵⁶ • Aucune sanction²⁵⁷ 2-Amélioration continue: 1 L'initiative est encore en développement.

²⁵¹ Ibid.

²⁵² Ibid.

²⁵³ Ibid

²⁵⁴ L'Association Minière Canadienne. 2011. Vers le développement durable Rapport d'étape 2011.

²⁵⁵ L'Association Minière Canadienne. 2011. Vers le développement durable Rapport d'étape 2011.

²⁵⁶ Fitzpatrick et al. 2011. From the Whitehorse Mining Initiative Towards Sustainable Mining: lessons learned. Journal of Cleaner Production, Vol. 19, No 4, pp 376-384.

²⁵⁷ Sagebien, J. et al. 2011. «Mining Industry Associations and CSR Discourse: Mapping the terrain of sustainable development strategies» Dans Governance Ecosystems: CSR in the Latin American Mining Sector. Basingstoke: Palgrave Macmillan.

6.4.3 Prospectors and Developers Association of Canada – Normes E3 Plus

E3 Plus - The Prospectors and Developers Association of Canada – 5/12

<i>Origine et gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	e3 Plus suit e3 (excellence environnementale en exploration), le programme phare de la The Prospectors and Developers Association of Canada (PDAC), conçu à l'origine comme un programme visant à encourager l'excellence environnementale.	<ul style="list-style-type: none"> • PDAC • Première phase complétée en 2009 • La première phase d'e3 Plus énonce des principes et fournit des conseils utiles à leur application ainsi que trois trousseaux d'outils Internet. Les <u>huit principes</u> s'appliquent à toutes les situations et les sociétés d'exploration doivent s'efforcer de les observer. • E3 plus est l'œuvre du Comité RSE du PDAC 	<ul style="list-style-type: none"> • Source d'information pour les entreprises d'exploration afin qu'elles puissent améliorer leur pratiques RSE. • Voir 8 objectifs dans la section «contenu»

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
	Ces Principes et Lignes Directrices ont été conçus pour être utilisés par les compagnies d'exploration, les entrepreneurs et les sous- traitants, les communautés affectées par les activités d'exploration, les groupes indigènes affectés par les projets d'exploration, les groupes civils intéressés par les projets d'exploration, les instances gouvernementales de tous les niveaux et tout autre intervenant. ²⁵⁸	Canada	compagnies d'exploration, les entrepreneurs et les sous- traitants.

²⁵⁸ PDAC. E3 Plus L'Exploration Minérale Responsable Principes et Lignes Directrices. 2012

Contenu	<i>Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée: 2/2</i>	<i>Légitimité: 1/3</i>
	<p>1. Adopter une gouvernance et une gestion responsables <u>Objectif</u> : Établir les pratiques d’exploration sur des systèmes de gestion sains, l’excellence professionnelle, l’application de bonnes pratiques, l’interaction constructive avec ses intervenants et les principes du développement durable.</p> <p>2. Mettre en œuvre des pratiques commerciales éthiques <u>Objectif</u> : Mettre en œuvre des procédures de gestion qui favorisent l’honnêteté, l’intégrité, la transparence et l’obligation de rendre compte.</p> <p>3. Respecter les droits de l’homme <u>Objectif</u> : La promotion des principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l’homme des Nations Unies et leur incorporation dans les politiques et procédures opérationnelles de l’exploration.</p> <p>4. S’engager à réaliser la diligence responsable et l’évaluation des risques des projets <u>Objectif</u> : Effectuer une évaluation des risques, occasions et défis à l’exploration et préparer des plans opérationnels et des stratégies afin de les aborder avant de commencer un projet.</p> <p>5. Engager les communautés d’accueil et des autres parties affectées et intéressées <u>Objectif</u> : Interagir avec les communautés, peuples indigènes, organisations groupes et individus faisant preuve de respect, d’inclusion et de participation significative.</p> <p>6. Contribuer au bien-être social et au développement de la communauté <u>Objectif</u> : Installer des mesures qui supportent le développement social et économique et le renforcement des capacités dans les communautés dont la vie est affectée par les activités d’exploration tout en respectant la vision de la communauté quant à son propre développement.</p> <p>7. <u>Protéger</u> l’environnement <u>Objectif</u> : Effectuer les activités d’exploration de manière à avoir un impact minimal sur l’environnement et l’homme.</p> <p>8. Sauvegarder la santé et la sécurité des travailleurs et de la population locale <u>Objectif</u> : Être proactif dans l’établissement et mise en œuvre de bonnes pratiques pour le rendement en santé et en sécurité dans toutes les activités d’exploration et rechercher l’amélioration continue.</p>	<p>Social Environnemental Économique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conception: industrie + parties prenantes Ce document a été préparé avec la collaboration de nombreux intervenants de plusieurs domaines au cours d’une période de 18 mois.²⁵⁹ • Synergies : Principes directeurs de l’OCDE, UN Global Compact, le document Politique et Critères de Performance en Matière de Durabilité Sociale et Environnementale de l’IFC, l’EITI, Les principes volontaires en matière de sécurité et de droits de l’homme et les Principes d’Équateur.

²⁵⁹ Ibid.

Processus	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 1/2</i>	<i>Reddition de comptes 0/4</i>
	<p>1. Des lignes directrices visent à aider les intervenants à appliquer ces principes de façon concrète. « Qu'attend-on de nous et pourquoi ? ».</p> <p>2. Ensuite, trois trousse d'outils répondent à la question : « Comment y parviendrons-nous? ».</p> <p>a. La trousse d'outils électronique d'excellence en responsabilité sociale (ERS) permet de promouvoir la gouvernance, la diligence raisonnable, l'engagement communautaire et les questions relatives à la conduite éthique, limites de la responsabilité et droits humains.</p> <p>b. La trousse d'outils électronique d'excellence en gérance environnementale (EGE) encourage l'avancement de la gérance environnementale au cours de la phase d'exploration d'un développement minéral à l'échelle mondiale</p> <p>c. La trousse d'outils électronique d'excellence en santé et sécurité (ESS) traite des principes généraux de sécurité, des interventions en cas d'urgence, des situations de survie, des risques connexes aux conditions climatiques et environnementales et plus.</p> <p>3. La seconde phase d'e3 Plus : l'exploration minérale responsable établira des <u>objectifs de rendement</u>, des <u>normes relatives aux rapports</u> et des <u>processus de vérification</u>.</p>	<p>1- Processus d'implantation explicitement identifiés : OUI</p> <p>2- Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer? E3 Plus est gratuit et donc accessible à tous.</p>	<p>1- <i>Complaint processes</i>: NON</p> <p>2- <i>Evaluation processes</i>: NON (À venir: <i>objectifs de rendement et processus de verification</i>)</p> <p>3- <i>Transparency-enhancing processes</i>: NON (À venir: <i>normes relatives aux rapports</i>)</p> <p>4- <i>Participation processes</i>: NON (À venir: <i>Trousse d'outils RSE/Engagement communautaire</i>)</p>

Contrôle et suivi	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>	<i>Contrôle et suivi: 1/2</i>
	<p>Le PDAC ne dispose d'aucune donnée concernant l'implantation du mécanisme Principes sans pratiques concrètes sur le terrain et sans suivi.²⁶⁰</p> <p>Le PDAC considère avoir atteint son objectif de source d'information compréhensive et pratique liée à la RSE.</p>	<p>1-Incitatifs/contraintes : NON Aucune sanction liée aux faibles performances.²⁶¹</p> <p>2-Amélioration continue : OUI Cette version des Principes et Lignes Directrices est présentée en tant qu'un « document évolutif », sujet à des modifications et à des améliorations au fur et à mesure de l'expérience gagnée et de l'évolution des circonstances. En conséquence, la PDAC établira un mécanisme de révision qui tiendra compte des points de vue et des opinions de toutes les parties intéressées.²⁶²</p>

²⁶⁰ Entrevue Vavrek, Jean. 3 août 2012. ICM.

²⁶¹ Sagebien, J. *et al.* 2011. «Mining Industry Associations and CSR Discourse : Mapping the terrain of sustainable development strategies» Dans *Governance Ecosystems: CSR in the Latin American Mining Sector*. Basingstoke :Palgrave Macmillan.

²⁶² Ibid.

6.4.4 Association canadienne de l'industrie de la chimie – Responsible Care

RESPONSIBLE CARE²⁶³ - 10/12

<i>Origine et gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Réponse de l'industrie chimique à l'opinion publique réticente, surtout depuis Bhopal • Sentiment de l'opinion publique que pas de contrôle, pas d'écoute de la société civile, pas de priorité pour la sécurité et l'environnement • Volonté de montrer que l'industrie chimique considère l'opinion publique²⁶⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> • Initié en 1985 par l'Association Canadienne de l'Industrie de la Chimie • Repris en 2006 par UN-led International Conference on Chemicals Management à Dubai. Donné naissance à Responsible Care Global Charter Responsible Care: contribution essentielle de l'ICCA au Strategic Approach to International Chemicals Management. 	<ul style="list-style-type: none"> • Pour que les entreprises concernées améliorent leur performance en santé, environnement et sécurité et communiquent avec leurs parties prenantes concernant leurs produits, processus dans leurs entreprises et l'offre de biens sûrs et abordables qui apportent un bénéfice réel à la société.

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Industrie de la chimie 	<ul style="list-style-type: none"> • 53 fédérations nationales ou régionales déclinent leur programme national, sous l'égide du Responsible Care, partout dans le monde 	<ul style="list-style-type: none"> • Industrie de la chimie : fabricants de produits chimiques mais aussi partenaires de l'Association tels que les transporteurs de produits, la pétro-chimie. • Au Canada, 70% des entreprises du secteur y participent.²⁶⁵

²⁶³ <http://www.canadianchemistry.ca/ResponsibleCareHome.aspx>

http://www.uic.fr/RC_presentation.asp

<http://www.icca-chem.org/en/Home/Responsible-care/>

²⁶⁴ Entrevue avec Jules Lauzon, Directeur général, région Québec, Association Canadienne de l'Industrie de la Chimie : 18 juillet 2012

²⁶⁵ Ibid.

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée 2/2</i>	<i>Légitimité: 1/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Contenu édicté par l'industrie de la chimie <p>-9 principes :</p> <p>1- S'assurer que la politique définie et mise en application en matière de sécurité, de protection de la santé et de l'environnement est conforme aux présents principes et aux éléments clés de la Charte. S'assurer que cette politique est clairement définie comme partie intégrante de la politique générale de la firme.</p> <p>2 -Veiller à ce que la direction et le personnel connaissent et appliquent les principes dans toutes leurs activités industrielles et commerciales</p> <p>3-Etablir des critères d'évaluation des sous-traitants et contractants permettant de vérifier que ceux-ci opèrent selon des principes cohérents avec le Responsible Care</p> <p>4- Respecter dans les diverses activités les dispositions réglementaires et les recommandations professionnelles et mettre en œuvre les meilleures pratiques industrielles.</p> <p>5- Informer le personnel sur la nature et les caractéristiques des installations et sur les effets éventuels des produits</p> <p>6- Communiquer également aux clients, au public et aux autorités les informations appropriées.</p> <p>7- Rechercher la meilleure efficacité technico-économique possible dans l'utilisation des ressources, la valorisation des sous-produits et la réduction et le traitement des déchets; s'assurer du respect de la santé, de la sécurité et de l'environnement dans tous les processus mis en œuvre</p> <p>8- Contribuer à la recherche dans le domaine de la sécurité et de la protection de la santé et de l'environnement</p> <p>9-Assurer la promotion des principes du RC et leur application en partageant chaque fois que cela est possible l'expérience avec les autres participants au programme. Communiquer régulièrement sur la performance Santé-Sécurité Environnement et la mise en œuvre du Responsible Care. S'engager à dépasser l'auto vérification extérieure, et renforcer ainsi la confiance des parties prenantes.</p>	<p>Social Environnemental Économique</p>	<p>Conception par : Industrie + Partie prenante = 1</p>

Processus	<u>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</u>	<u>Applicabilité 2/2</u>	<u>Reddition de comptes 4/4</u>
	<p>• Processus standard : Les principes sont accompagnés de 3 « Codes de conduite » qui imposent aux signataires quelques obligations relatives à leur engagement. On y retrouve 160 éléments correspondant à des points de questionnements sur lesquels les entreprises doivent travailler.</p> <p>-Fixe des objectifs mais pas les moyens d'y parvenir, il faut que l'entreprise adapte sa réponse à son style de gestion.</p> <p>-Les principes et code de conduite figurent sur un document qu'on a l'habitude d'appeler « parchemin » Responsible Care.</p> <p>-Les compagnies membres doivent avoir un excellent système de gestion – un « cercle virtuel » consistant à Planifier--> Faire--> Vérifier--> Agir – assurant une amélioration continue vers l'atteinte des objectifs des codes.</p> <p>-Au niveau national, les associations membres sont responsables des détails de l'implantation du RC dans leur pays. Programmes individuels par pays à différentes étapes de développement et sont coordonnés par le ICCA Responsible Care Leadership Group.</p> <p>• Global Product Strategy (GPS) : (correspond aux principes 5 et 6 de la Charte) démarche visant la mise en œuvre d'un management sûr et efficace des produits chimiques et conçue pour répondre aux objectifs de SAICM . GPS a été lancé à Dubai en 2006 par l'industrie chimique mondiale, pilotée par l'ICCA pour mettre l'accent sur le Product Stewardship dans le cadre de la revitalisation de l'initiative Responsible Care de la chimie mondiale. Les entreprises doivent, dès l'enregistrement des substances, commencer à préparer les « safety summaries » (résumés des dossiers), relatifs aux substances qu'elles auront enregistrées, afin de les publier sur leur site dans un délai d'un an après l'enregistrement. En 2018, une information relative à la sécurité de tous les produits chimiques commercialisés à travers le monde doit être disponible pour le public. L'objectif est d'assurer au plan mondial une utilisation sûre des produits chimiques et un management harmonisé des produits chimiques</p> <p>• Au Canada : →Pour être membre de l'Association Canadienne de l'Industrie de la Chimie : se soumettre à Responsible Care et pour participer au mécanisme, il faut rejoindre l'Association. →Les nouveaux membres ont 3 ans pour implanter RC. →Les membres sont obligés d'accueillir les vérificateurs de l'Association pour évaluer l'implantation de RC à intervalles réguliers. →2 mécanismes de contrôle : Comité de vérification²⁶⁶ : → 1 représentant des pairs choisi par les dirigeants des entreprises membres de l'Association. Il est formé par l'Association pour effectuer le travail de</p>	<p>1-Processus d'implantation explicitement identifiées OUI</p> <p>2-Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer? OUI-</p> <p>Implantation coûteuse mais investissement profitable à long terme (réputation, prévention des risques, etc...)</p>	<p>1- <i>Complaint processes</i>- OUI</p> <p>2- <i>Evaluation processes</i>-OUI</p> <p>3- <i>Transparency-enhancing processes</i>- OUI</p> <p>4- <i>Participation processes</i>-OUI</p>

²⁶⁶ Ibid.

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 2/2</i>	<i>Reddition de comptes 4/4</i>
	<p>vérificateur RC</p> <ul style="list-style-type: none"> → 1 représentant des citoyens choisi parmi le comité citoyen mis en place par l'entreprise qui subit la vérification. La mise sur pied de ce comité est un prérequis de RC et est composé de citoyen de la rue, de l'usine, de professeurs de Cegep ou président chambre de commerce par ex.). Le Comité peut à tout moment soulever des manquements et l'entreprise communique avec lui sur une base continue. → 1 représentant des experts dans le secteur de la chimie ou d'un écologiste → 1 représentant spécialiste de la chimie dans le domaine scientifique (professeur d'université de la région de l'entreprise évaluée par ex.) <p>Tous les trois ans, les compagnies sont sujettes à une vérification par le Comité de vérification qui émet un rapport de consensus résumant le processus de vérification, les participants, les possibilités d'amélioration, les points nécessitant des mesures correctives et les pratiques efficaces. Une fois que l'équipe a fait son travail (avec des visites répétées au besoin), la compagnie reçoit un certificat de vérification.</p> <p>Le Comité émet des recommandations relatives à des améliorations souhaitables (entreprises libres de les mettre en œuvre) et à des améliorations quant à des manquements importants. Ces dernières doivent être entreprises dans un temps limité fixé par les vérificateurs et leur implantation sera vérifiée.</p> <p>Les communautés locales et les autres parties intéressées peuvent avoir accès aux rapports de vérification en en faisant la demande à la compagnie vérifiée ou en visitant le site Web de l'Association canadienne de l'industrie de la chimie.</p> <p>Les compagnies membres de l'Association doivent, de façon continue, faire un suivi, apporter des améliorations et préparer des rapports quant à leur performance sur tous les aspects de la santé, de la sécurité, de l'environnement et de la responsabilité sociale qui sont importants pour le grand public. Il s'agit entre autres de données sur les émissions et les déchets chimiques, avec des prévisions quinquennales, les blessures et les maladies des employés, les incidents liés aux procédés (par exemple, déversements et incendies) et les incidents liés au transport.</p> <p>→ Comité national permanent avec des membres comme le recteur de McGill ou des membres de Greenpeace. Réunions bisannuelles : Peut recevoir des plaintes de citoyens en dehors du processus de vérification assumé par le Comité de vérification²⁶⁷</p>		

²⁶⁷ Ibid.

Contrôle et suivi	Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs? ²⁶⁸ :	Contrôle et suivi: 1/2
	<ul style="list-style-type: none"> • De l'avis de l'Association Canadienne de l'industrie de la Chimie²⁶⁸ : Mécansime efficace et effectivement implanté. Va au-delà de ce que proposent les certifications type ISO, car existence de mécanismes de vérification régulier et représentatifs des parties prenantes Mécansime complet qui couvre tous les aspects de l'activité des industries de la chimie S'adapte au style de gestion de l'entreprise Pouvoir de contrainte réel exercé par les pairs 2 processus de contrôle : Comité de Vérification et Ombudsman Défaut : ne touche que les entreprises membres de l'Association mais tout de même 70% du secteur au Canada et participation de gros acteurs comme Shell. • Retour sur les principales critiques formulées à l'encontre de RC: <ul style="list-style-type: none"> ○ Étude Niskanen²⁶⁹ : -Without standardized reporting indicators and procedures, reports tend to be greenwash rather than a factual representation of a company's performance. -RC is in need of a set of reporting standards in order to ensure that firms can be equally and fairly compared both across the industry and between industries. -Companies often report on their success but not on their failures → lack of transparency -Si absence de moyen pour empêcher un acteur d'entrer dans l'association alors qu'il a une mauvaise performance environnementale, il y a un risque que certains la rejoignent pour masquer leurs mauvais résultats. -RC companies continuously improve the HES knowledge and performance of their technologies, processes and the performance of their life cycle so as to avoid harm to people and the environment. -RC companies also keep the authorities informed of their operations and their possible HES impacts and comply with emerging regulation well in advance (cf.REACH). -RC does not have a good image or high credibility among other interest groups. -Évolution vers une évaluation par une tierce partie mais pas encore démarche systématique et généralisée par toutes les associations. ○ Étude King, Andrew A; Lenox, Michael J²⁷⁰ : A lot of poor performers and its members do not improve faster than non-members. Trade associations are limited as enforcers both legally and practically since they are ultimately governed by their members. Industry members may use sanctions strategically to punish weaker members and limit overall competition. ○ Howard, Jennifer;Nash, Jennifer;Ehrenfeld, John²⁷¹ : Les codes ne fixent pas des standards de performance. Les compagnies ont la latitude pour implanter les codes à leur façon. Elles ont leur propre jugement de ce qui est une réponse appropriée. RC se concentre sur la fin et non sur les moyens. Donc il y a un grand degré de discrétion. 	1. Incitatifs/contraintes NON : Seul incitatif, possibilité de se faire exclure de l'association nationale de la chimie mais pas d'impacts majeurs sur l'activité de l'entreprise Contrainte : Implantation obligatoire de Responsible Care pour intégrer l'association 2- Amélioration continue OUI : les principes existants sont conservés mais en fonction des évolutions du secteur, de nouveaux principes peuvent être adoptés. Toutefois, recherche d'une certaine stabilité du processus donc modifications si besoin seulement.

²⁶⁸ Ibid.

²⁶⁹ Toivo Niskanen. 2012. "A Finnish study of self-regulatory discourses in the chemical industry's Responsible Care Programme", Business Ethics: A European Review, Vol.21, N°1

²⁷⁰ King, Andrew A; Lenox, Michael J. 2000. "Industry self-regulation without sanctions: The chemical industry's responsible care program", Academy of Management Journal, Vol.43, N°4

²⁷¹ Howard, Jennifer;Nash, Jennifer;Ehrenfeld, John .1999. "Industry codes as agents of change: responsible care adoption by US chemical companies", Business Strategy and the Environment, Vol.8, N°5

6.4.5 Association canadienne des producteurs pétroliers – Responsible Canadian Energy

RESPONSIBLE CANADIAN ENERGY²⁷² - 7/12

<i>Origine et Gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	Impacts de l'industrie pétrolière sur l'environnement, les individus, les communautés, l'économie...	Canadian Association of Petroleum Producers	<p>Personnes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir un environnement de travail sécuritaire pour les employés, les contacteurs et les communautés. • Offrir des opportunités d'emploi et commerciales pour les communautés régionales incluant les Autochtones. • Communiquer avec les parties prenantes directement touchées par les activités de l'entreprise à chaque étape. <p>Air:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Concevoir et utiliser les installations de façon à dépasser les objectifs provinciaux de qualité de l'air. • Continuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre par baril produit en améliorant l'efficacité énergétique et en développant de nouvelles technologies. <p>Eau:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Continuer à réduire la quantité d'eau vive requise par baril produit en améliorant le taux d'eau recyclée, en utilisant de l'eau de basse qualité quand cela est possible et en développant de nouvelles technologies. <p>Terres:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réduire les impacts sur les terres en protégeant les écosystèmes et la biodiversité régionale. • Nettoyer les territoires affectés par les activités de l'industrie.

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		Canada	Entreprises membres de CAPP-Industrie pétrolière

²⁷² <http://www.capp.ca/rce/Pages/default.aspx>
<http://www.responsiblecanadianenergy.ca/>

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée 2/2</i>	<i>Légitimité: 0/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Approche unifiée engagée par les membres de CAPP, concentrant leurs efforts sur l'amélioration continue de la performance et l'atteinte de hauts standards de performance afin de répondre aux exigences des parties prenantes. • Engagement collectif des membres de CAPP pour mesurer leur performance et trouver des approches innovantes pour réduire leur empreinte environnementale, assurer la sécurité des travailleurs et améliorer leur communication avec les parties prenantes. • Proposer des outils pour aider les membres de CAPP dans le design et l'implantation dans leur système de gestion interne et de procédures <p>→ Principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mener les activités d'une manière sécuritaire et durable, prenant en compte les aspects sociaux, économiques et environnementaux. • Être responsable et mesurer les activités de l'entreprise au regard des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ Offrir un milieu de travail sain et sécuritaire pour les employés, les contacteurs et pour les communautés locales ○ Conduire les activités en respectant l'environnement. ○ Engager les parties prenantes dans un dialogue ouvert ○ Créer des opportunités pour les communautés ○ Conduire les activités avec intégrité, traiter les gens avec dignité, justesse et respect. • Mesure de ces aspects via les indicateurs suivants : People- Fatalities, Total recordable injury frequency (TRIF), Community engagement, Spending on Aboriginal related projects, Taxes and royalties, Employment (direct and indirect), Air Emissions, Greenhouse Gas (GHG) Emissions, Ambient Air Quality, Water- Fresh water withdrawal, Fresh water as a percentage of total water withdrawal, Freshwater withdrawal per barrel of production, Per cent water reuse (shale gas, tight gas & tight oil), Water quality, Land- Active and inactive wells, Annual well abandonments, Status of abandoned wells in reclamation, Annual certifications or releases received, Total active footprint (oil sands mining), Total area cleared or disturbed (oil sands mining), Total area in reclamation or reclaimed and not certified (oil sands mining) 	Social Environnement Économique	Conception par : Industrie

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 2/2</i>	<i>Reddition de comptes 2/4</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Indicateurs, reporting et analyse des données pour identifier où l'industrie fait des progrès et où davantage d'efforts sont requis. Pour ce faire, usage d'indicateurs clé pour évaluer avancement au regard des objectifs du programme. • Appui donné via des outils et l'échange de bonnes pratiques • Des données sur les indicateurs clés provenant des entreprises membres du CAPP, de sources gouvernementales et autres sont rassemblées, analysées et publiées annuellement dans un rapport afin d'illustrer la performance de l'industrie. On y trouve des données globales sur le secteur et d'autres précisément sur quatre sous-secteurs aux caractéristiques propres – Ouest Canadien (excluant les sables bitumineux); Sables bitumineux; Activités canadiennes offshore dans l'Atlantique - ainsi que le gaz de schiste. Les données statistiques sont appuyées par des exemples de bonnes pratiques. • Processus d'amélioration continue via le Comité de Consultation Indépendant: Révision du rapport de l'année précédente et émettent un retour sur les indicateurs clé de performance et la structure et le contenu global du rapport. Recommandations prises en compte pour le rapport en cours. • Chaque année, remise d'un prix par CAPP pour les compagnies qui ont démontrées une performance exceptionnelle dans leur engagement pour le développement responsable des ressources pétrolifères du Canada. Élément important du programme et sert d'opportunité pour démontrer le progrès et encourager une approche collaborative dans la recherche de solutions en performance, sociale, environnementale et en santé et sécurité. • Remise de 5 prix : performance environnementale, santé/sécurité, performance sociale, prix du Président, Prix de la Chair. 	<p>1-Processus d'implantation explicitement identifiés : OUI</p> <p>2-Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer? OUI</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1- <i>Complaint processes</i>- NON 2- <i>Evaluation processes</i>-OUI 3- <i>Transparency-enhancing processes</i>-NON <p>Les rapports mis en ligne ne sont pas à jour.</p> <ol style="list-style-type: none"> 4- <i>Participation processes</i>-OUI

<p><i>Contrôle et suivi</i></p>	<p><i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis les cinq dernières années, la tendance des taux de fréquence des blessures est à la baisse selon les statistiques nationales de la sécurité des travailleurs. • En 2010, les compagnies membres de l'ACPP ont recensé sept mortalités comparativement à 24 mortalités en 2009. • Les émissions absolues de GES du secteur pétrolier et gazier du Canada ont poursuivi leur hausse en 2010 pour atteindre 102 399 539 tonnes. Le résultat est dû à la croissance globale de la production des sables bitumineux et du gaz non conventionnel de même qu'à une production axée de plus en plus sur des réserves non conventionnelles • En 2009, l'ACPP introduisait l'obligation de produire des rapports sur l'utilisation de l'eau afin d'obtenir une image plus complète du rendement de ses membres. Donc, l'association n'a pas de données historiques fiables liées à l'eau. Aux fins de ce rapport et pour établir des tendances, nous avons donc utilisé l'information de sources gouvernementales pour compléter nos données. • En 2010, 1 594 puits classiques abandonnés ont obtenu des certificats d'assainissement dans l'Ouest canadien, une augmentation de 10 % par rapport à 2009 • La superficie totale de l'empreinte écologique (terres déblayées, perturbées ou remises en état pour les sables bitumineux) était de 71 497 hectares à la fin de 2010, une augmentation de 6 % par rapport à 2009²⁷³ • D'après le rapport 2010, points d'amélioration, notamment en santé et sécurité au travail mais d'autres éléments plus mitigés comme pour les émissions de GES. <p>Quant à la partie du rapport concernant aux gaz de schiste, elle demeure très sommaire.</p>	<p><i>Contrôle et suivi: 1/2</i></p> <p>1. Incitatifs/contraintes Remise d'un prix pour récompenser les entreprises ayant démontré une performance exceptionnelle</p> <p>2. Amélioration continue OUI : amélioration des rapports au fil des ans, ajout d'indicateurs...</p>
---------------------------------	---	--

²⁷³ <http://www.rce2010.ca/assets/Rapport%202010.pdf>

6.5 Organisations internationales

6.5.1 Organisation de coopération et de développement économiques – Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales

PRINCIPES DE L’OCDE²⁷⁴ - 11/12

<i>Origine et Gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s’adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	RSE des entreprises multinationales	<ul style="list-style-type: none"> • 42 pays adhérents ou non de l’OCDE qui ont signé les principes. • Mai 2010 : actualisation des principes : <ul style="list-style-type: none"> ○ menée par les gouvernements adhérents qui ont consultés les parties prenantes ○ Tous les pays du G20 non adhérents ont été invités à y prendre part sur un pied d’égalité ainsi que les participants aux consultations régionales organisées en Asie, en Afrique, en Amérique latine, Moyen-Orient et en Afrique du Nord. ○ Le Comité consultatif économique et industriel auprès de l’OCDE (BIAC), la Commission syndicale consultative auprès de l’OCDE (TUAC) et OECD Watch se sont fait les porte-paroles des entreprises, des organisations syndicales et des ONG grâce à des consultations régulières 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire en sorte que les activités des FMN s’exercent en harmonie avec les politiques des Gouvernements • Renforcer la confiance mutuelle entre les entreprises et les sociétés dans lesquelles elles exercent leurs activités • Améliorer l’environnement pour l’investissement étranger • Accroître la contribution des entreprises multinationales au développement durable

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		42 pays adhérents ou non de l’OCDE qui ont signé les principes.	<ul style="list-style-type: none"> • Industries exerçant leur activité depuis ou dans un pays adhérent aux principes • Entreprises multinationales et nationales.

²⁷⁴ <http://www.oecd.org/dataoecd/43/30/48004355.pdf>
http://www.oecd.org/departement/0,3355,fr_2649_34889_1_1_1_1,00.html
<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ncp-pcn/index.aspx?lang=fra&view=d>

Contenu	Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?	Visée 2/2	Légitimité 2/2
	-Thèmes des principes : -Principes généraux -Principes sur la publication d'informations -Droits de l'Homme -Emploi et relations professionnelles -Environnement -Lutte contre la corruption -Intérêts des consommateurs -Sciences et technologie -Concurrence -Fiscalité	Social Environnemental Économique	-Conception par : Instance multipartite et indépendante

Processus	Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?	Applicabilité 2/2	Reddition de comptes 3/4
	<ul style="list-style-type: none"> • Non juridiquement contraignant • Ne se substitue pas à une législation ou une réglementation nationale et ne prévalent pas sur elle • Mécanismes de mise en œuvre : <ul style="list-style-type: none"> ○ les Points de contact nationaux (PCN) : instances établies par les gouvernements adhérents pour promouvoir et mettre en œuvre les Principes directeurs. Missions (exemple Canada) : <ul style="list-style-type: none"> ➔ promouvoir les Principes directeurs et les diffuser ➔ mener des activités de sensibilisation aux Principes directeurs; ➔ répondre aux demandes de renseignements sur les Principes directeurs; ➔ contribuer à la résolution des questions soulevées par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques; ➔ faire rapport chaque année au Comité de l'investissement de l'OCDE ➔ Le PCN du Canada est un comité interministériel composé de ministères fédéraux : l'ACDI, AINC, le MAECI, EC, Finances, RHDC, IC et RNC ➔ Doté d'un Secrétariat devant gérer le contenu du site Web du PCN, préparer et diffuser les comptes rendus des réunions et le rapport annuel présenté au Comité de l'investissement de l'OCDE conformément aux exigences de l'OCDE <p>Cas des circonstances spécifiques : PCN reçoit les demandes d'examen pour</p>	1-Processus d'implantation explicitement identifiés : OUI <i>ex : "The procedural guidance on mediation for NCPs also now includes clear indications on suggested timelines, handling parallel proceedings, and reaching conclusions in the process depending on the decision of the NCP."²⁷⁵</i> 2-Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer? OUI (Ressources disponibles des entreprises pour implanter ces principes sont considérées, pour les entreprises nationales en particulier)	<i>1-Complaint processes: OUI</i> <i>2-Evaluation processes: NON</i> <i>3-Transparency-enhancing processes: OUI</i> <i>4-Participation processes : OUI</i>

²⁷⁵ Ashley L. Santner.2012. "A soft law mechanism for corporate responsibility: how the update OECD guidelines for multinational enterprises promote business for the future", *The Geo. Wash. Int'l L. Rev.*, Vol.43

Processus	Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?	Applicabilité 2/2	Reddition de comptes 3/4
	<p>circonstances spécifiques (cas présumé de non-observation des Principes directeurs par une entreprise multinationale). A l'issue de la procédure, il peut faire des recommandations à l'intention des parties, il peut, dans certains cas particuliers, effectuer un suivi auprès des parties par rapport à leur réponse à ces recommandations. Si le PCN juge qu'il convient de donner suite à ses recommandations, il indique dans son communiqué le délai fixé pour le faire. Si circonstances avérées, publication de l'identité des parties</p> <p>Parties pouvant formuler une demande : partie qui estime que les agissements ou les activités d'une EMN vont à l'encontre des Principes et peut être une personne, une organisation ou une collectivité touchée par les activités d'une entreprise, ses employés ou leur syndicat, ou une ONG. Un déclarant peut agir au nom d'autres parties dont l'identité est précisée. Le déclarant doit avoir un intérêt dans l'affaire, et le PCN tient compte de la nature et de la portée de l'intérêt du déclarant quand il traite la demande.</p> <p>(Cf, procédure d'examen : http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/ncp-pcn/resolve-resolution.aspx?lang=fra&view=d)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le Comité de l'investissement (« le Comité ») : <ul style="list-style-type: none"> ➔ Procéder périodiquement ou à la demande d'un pays adhérent, à des discussions sur des questions couvertes par les Principes et l'expérience tirée de leur application. ➔ Apporter des éclaircissements sur les Principes : Les parties impliquées dans une circonstance spécifique ayant motivé une demande d'éclaircissement ont la possibilité d'exprimer leur point de vue, oralement ou par écrit. • Les gouvernements travaillent en partenariat avec les nombreuses entreprises, organisations syndicales et ONG. • Les pouvoirs publics peuvent mettre en place des cadres d'action nationaux efficaces reposant sur plusieurs volets : une politique macro-économique stable, un traitement non discriminatoire des entreprises, une réglementation judicieuse et une surveillance prudentielle adéquate, une justice et une application des lois impartiales ainsi qu'une administration publique efficace et intègre. • Ils peuvent aussi appliquer et inciter à adopter des normes et des politiques propices à un développement durable, via des réformes visant à assurer l'efficacité et l'efficacé des activités du secteur public. • Si des entreprises multinationales sont soumises à des obligations contradictoires de la part de pays adhérents ou de pays tiers, les pouvoirs publics concernés sont invités à coopérer en toute bonne foi afin de résoudre les problèmes susceptibles de se poser. • Le recours à des mécanismes internationaux adéquats de règlement des 		

Processus	Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?	Applicabilité 2/2	Reddition de comptes 3/4
	<p>différends, y compris l'arbitrage, est encouragé afin de faciliter le règlement des problèmes juridiques susceptibles de surgir entre les entreprises et les autorités des pays d'accueil.</p> <ul style="list-style-type: none"> Les gouvernements adhérents participeront à des procédures adéquates d'examen et de consultation pour les questions concernant l'interprétation des Principes 		

Contrôle et suivi	Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?	Contrôle et suivi 2/2
	<p>-Plusieurs demandes d'examen devant PCN depuis 2000 au Canada.</p> <p>-Extension mécanisme aux non-membres de l'OCDE: "<i>Wider adherence to the MNE Guidelines is also a means to increase their relevance as a soft law mechanism that is effective in improving global corporate behavior and to generate broader societal support for open market</i>"²⁷⁶</p> <p>- "<i>Because the development and issuance of the MNE Guidelines is a country driven and amulti-stakeholder process, this consensus has the potential to lead to national legislation as the countries involved have each directly contributed to the creation of the Guidelines.</i>"²⁷⁷</p> <p>-Procédure longue devant les PCN²⁷⁸ et pas toujours impartiale mais amélioration avec dernière révision pour imposer timeframe, plus de transparence dans la procédure qui est suivie, favoriser la médiation et encourager relations entre les différents PCN et PCN et pays non-membres.²⁷⁹</p> <p>-« (...)Weak implementation mechanism, largely dependant of the willingness and capacity of NCP's"²⁸⁰</p> <p>-Certaines ONG utilisent PCN comme moyen d'entamer discussions avec entreprise en cause : élément pour faire pression.²⁸¹</p> <p>-Résultats mitigés finalement montrent que le potentiel du mécanisme pas complètement atteint²⁸²</p>	<p>1-Incitatifs/Contraintes : OUI - publication des résultats</p> <p>Ex : "<i>While there is no enforcement or sanctions, the decision is publicly available, which can significantly affect stakeholders</i>"²⁸³</p> <p>2- Amélioration continue : OUI</p>

²⁷⁶ Ibid.

²⁷⁷ Ibid.

²⁷⁸ Elisa Morgera. 2006. "An environmental outlook of the OECD guidelines for multinational enterprises: comparative advantage, legitimacy, and outstanding questions in the lead up to the 2006 review", *Georgetown International Environmental Law Review*, Vol.18,n°4

²⁷⁹ Lahra Liberti. 2012. "OECD 50th anniversary: the updated OECD guidelines", *Business Law International*, Vol.13, n°1

²⁸⁰ Elisa Morgera. 2006. "An environmental outlook of the OECD guidelines for multinational enterprises: comparative advantage, legitimacy, and outstanding questions in the lead up to the 2006 review", *Georgetown International Environmental Law Review*, Vol.18,n°4

²⁸¹ Ibid.

²⁸² Ibid.

²⁸³ Ibid.

6.5.2 Nations Unies – Le Pacte Mondial

UN Global Compact – 7/12

<i>Origine et gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
		<ul style="list-style-type: none"> • The UN Global Compact enjoys the support of the UN General Assembly • Governance functions are shared by seven entities, each with differentiated tasks within a multi-centric framework: <ul style="list-style-type: none"> ○ Global Compact Leaders Summit ○ Local Networks ○ Annual Local Networks Forum ○ Global Compact Board ○ Global Compact Office ○ Inter-Agency Team ○ Global Compact Donor Group • The Global Compact IS... <ul style="list-style-type: none"> • a voluntary initiative to promote sustainable development and good corporate citizenship • a set of values based on universally accepted principles • a network of companies and other stakeholders • a forum for learning and exchange of experiences • The Global Compact is NOT ... <ul style="list-style-type: none"> • legally binding • a means of monitoring company behavior and enforcing compliance • a standard, management system, or code of conduct • a regulatory body • a public relations channel ²⁸⁴ 	<p>Overall, the Global Compact pursues two complementary objectives:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mainstream the ten principles in business activities around the world • Catalyze actions in support of broader UN goals, including the Millennium Development Goals (MDGs) <p>Human Rights 1: Businesses should support and respect the protection of internationally proclaimed human rights; and 2: make sure that they are not complicit in human rights abuses.</p> <p>Labour 3: Businesses should uphold the freedom of association and the effective recognition of the right to collective bargaining; 4: the elimination of all forms of forced and compulsory labour; 5: the effective abolition of child labour; and 6: the elimination of discrimination in respect of employment and occupation.</p> <p>Environment 7: Businesses should support a precautionary approach to environmental challenges; 8: undertake initiatives to promote greater environmental responsibility; and 9: encourage the development and diffusion of environmentally friendly technologies.</p> <p>Anti-Corruption 10: Businesses should work against corruption in all its forms, including extortion and bribery. ²⁸⁵</p>

²⁸⁴ UN Global Compact Website. July 2012.

²⁸⁵ Ibid.

	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		<ul style="list-style-type: none"> • Initiative with global reach • Strong foothold in developing and emerging countries; • North American companies represent only a small percentage of the Compact’s business participants²⁸⁶ 	<ul style="list-style-type: none"> • Compact does not reflect a sector-specific standard • This is a strenght ; • But being open to everybody’ is also risky as theoretically (at least in principle) corporations from ethically questionable sectors (e.g., the tobacco or defense industry)²⁸⁷

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée: 2/2</i>	<i>Légitimité: 2/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • The Global Compact expects companies to take actions in line with their commitment, and requires participants to communicate annually on their corporate responsibility efforts. • A “Communication on Progress” (COP) is a public communication to stakeholders (e.g., consumers, employees, organized labour, civil society, investors, media, government) on the progress the company has made in implementing the ten principles and, where appropriate, in supporting UN goals through partnerships. • Every COP must meet minimum requirements in form and substance as defined by the COP policy and must include three basic elements: <ul style="list-style-type: none"> a. <i>A statement of continued support for the Global Compact</i>, articulating the benefits of engagement for the company and signed by the Chief Executive, Chairman or equivalent. b. <i>A description of practical actions</i> (i.e., activities and, if applicable, policies) the company has taken during the previous year to implement the Global Compact principles and to support broader development goals. c. <i>A measurement of outcomes</i> (i.e., targets, performance indicators, or outcomes). using, as much as possible, indicators or metrics such as those developed by the Global Reporting Initiative’s (GRI) Sustainability Reporting Guidelines.²⁸⁸ 	Social Environnemental Économique <ul style="list-style-type: none"> • Non-specific and often criticized for being too vague • The unspecific nature of the principles should not be understood as a weakness of the initiative, but rather reflect a necessity to fulfill the task of the Compact²⁸⁹ 	Conception: Multistakeholder approach Network of companies and other stakeholders

²⁸⁶ Rasche, A. 2009. Toward a Model to Compare and Analyze Accountability Standards – The Case of the UN Global Compact. Corporate Social Responsibility and Environmental Management, Vol 16, No 4, pp. 192–205.

²⁸⁷ Ibid.

²⁸⁸ UN Global Compact Website. July 2012.

²⁸⁹ Rasche, A. 2009. Toward a Model to Compare and Analyze Accountability Standards – The Case of the UN Global Compact. Corporate Social Responsibility and Environmental Management, Vol 16, No 4, pp. 192–205.

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité : 1/2</i>	<i>Reddition de comptes : 2/4</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Upon joining the UN Global Compact, companies are expected to make a regular annual contribution to support the work of the UN Global Compact Office. <p>A company joining the initiative is expected to:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Make the Global Compact and its principles an integral part of business strategy, day-to-day operations and organizational culture; • Incorporate the Global Compact and its principles in the decision-making processes of the highest-level governance body (i.e. Board); • Contribute to broad development objectives (including the Millennium Development Goals) through partnerships; • Integrate in its annual report (or in a similar public document, such as a sustainability report) a description of the ways in which it implements the principles and supports broader development objectives (also known as the Communication on Progress); and • Advance the Global Compact and the case for responsible business practices through advocacy and active outreach to peers, partners, clients, consumers and the public at large 	<p>1. Processus d'implantation explicitement identifiés : OUI</p> <p>Compact asks participants to set up clear performance targets for exemplary processes ;</p> <p>2. Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer : NON</p> <p>Small and medium-sized firms often do not have the expertise and resources to redesign their production and management processes. As a consequence, many small firms become 'non-reporters'.²⁹⁰</p> <p>Global Compact is fairly clear and describes its processes and how they are intended to function ;</p>	<p>1. <i>Complaint processes:</i> OUI</p> <p>2. <i>Evaluation processes:</i> NON</p> <p>3. <i>Transparency-enhancing processes:</i> OUI. <i>Communication On progress</i> annual report asked to all participants.²⁹¹</p> <p>4. <i>Participation processes:</i> NON</p>

²⁹⁰ Rasche, A. 2009. Toward a Model to Compare and Analyze Accountability Standards – The Case of the UN Global Compact. *Corporate Social Responsibility and Environmental Management*, Vol 16, No 4, pp. 192–205..

²⁹¹ Ibid.

Contrôle et suivi	Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?	Contrôle et suivi: 1/2
	<ul style="list-style-type: none"> • Our analysis shows that the Compact does not aim to be a tool to sanction its participants but instead represents a learning network intended to help corporations understand how the ten principles can be included in their business activities ; • This, however, does not imply that the initiative promotes no accountability as it does offer an independent mechanism for filing complaints and also requires the submission of an annual report outlining how a company works towards its ten principles.²⁹² • More than 6,000 participating companies from 135 countries ; • 2300 non- business participants (as of September 2010) • Although limited, the impact of the Compact suggests that international institutions are purposive agents that have an autonomous capacity to effect normative change in global affairs.²⁹³ 	<p>1-Incitatif/contraintes: OUI – insuffisantes</p> <p>Misuse of Association with the UN and/or Global Compact :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possible actions may include, but are not limited to, revoking participant status, requesting the assistance of the relevant Global Compact governmental authorities and/or instituting legal proceedings <p>Failure to Communicate Progress :</p> <ul style="list-style-type: none"> • The Global Compact reserves the right to publish the names of companies that have been expelled for failure to communicate on their progress. <p>Allegations of Systematic or Egregious Abuses</p> <ul style="list-style-type: none"> • The Global Compact Office would be available to provide guidance and assistance.²⁹⁴ <p>2-Processus d'amélioration continue: OUI</p> <p>The Global Compact offers a forum under the umbrella of the United Nations with its visibility, global reach and convening power where some of the best members of civil society—non-government organizations, academic and public policy institutions, individual companies, business associations and labor representatives—can come together to discuss the changing role of business and its moral purpose.²⁹⁵</p>

²⁹² Ibid

²⁹³ Therrien, JP *et al.* 2006. «The Global Compact: Shifting the Politics of International Development?» Global Governance, Vol. 12, No. 1.

²⁹⁴ UN Global Compact Website. July 2012.

²⁹⁵ Williams, OF. 2004. «THE UN GLOBAL COMPACT: THE CHALLENGE AND THE PROMISE ».Business Ethics Quarterly, Vol 14, No 4.

6.5.3 Extractive Industry Transparency Initiative

Extractive Industry Transparency Initiative – 7/12

<i>Initiation</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • S'adresse à la problématique de la malediction des ressources, à la corruption et à la mauvaise gouvernance par le biais de la transparence. • The main motivation for the initiative is that oil rents are seen as the property of the country. Thus, mechanisms to collect, distribute, and use the rents should be clear and acceptable to all.²⁹⁶ 	<ul style="list-style-type: none"> • Créé officiellement en septembre 2007 • Hébergé par le gouvernement norvégien, • le Secrétariat est un organisme indépendant qui n'est responsable que devant le Conseil d'administration de l'ITIE. • Le CA compte 20 membres représentant les pays mettant en œuvre l'ITIE, les pays soutenant l'ITIE, la société civile, les entreprises et investisseurs. • Un Fonds multi-bailleurs est une disposition par laquelle la Banque mondiale gère le fonds pour le compte de bailleurs multiples • Le Fonds multi-bailleurs de l'ITIE est dirigé par un Comité de gestion au sein duquel siègent un représentant senior de chacun des bailleurs qui a engagé l'équivalent de 500 000 US\$ ou plus dans le fonds et un représentant de la Banque mondiale 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les paiements matériels, versés par les entreprises aux gouvernements, au titre de l'exploitation pétrolière, gazière et minière (« les paiements ») et toutes les recettes matérielles, reçues par les gouvernements de la part des entreprises pétrolières, gazières et minières (« les recettes »), sont publiés et diffusés régulièrement au grand public sous une forme accessible, complète et compréhensible. • Lorsque de tels audits n'existent pas, les paiements et recettes font l'objet d'un audit indépendant crédible, conformément aux normes internationales en matière d'audit. • Les paiements et recettes sont rapprochés, conformément aux normes internationales en matière d'audit, par un administrateur indépendant digne de confiance, qui publie son opinion sur ce rapprochement de comptes et sur d'éventuelles discordances. • Cette démarche s'étend à l'ensemble des entreprises, y compris les entreprises d'État. • La société civile participe activement à la conception, au suivi et à l'évaluation de ce processus et apporte sa contribution au débat public. • Le gouvernement d'accueil élabore un plan de travail public, financièrement viable, relatif aux éléments ci-dessus, avec le concours des institutions financières internationales le cas échéant, ce plan étant assorti de cibles mesurables, d'un calendrier de mise en œuvre et d'une évaluation des contraintes éventuelles sur le plan des capacités.

²⁹⁶ Kolstad, I. & Wiig, A. 2009. "Is Transparency the Key to Reducing Corruption in Resource-Rich Countries?," World Development, Vol 37, No 3, pp 521-532.

Contexte	Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?	Portée géographique	Industrie(s) visée(s)
		S'applique dans les faits aux pays du sud / en voie de développement	Industrie extractive operant dans les pays mettant en oeuvre l'EITI

Contenu	Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?	Visée: 1/2	Légitimité: 2/2
	<ul style="list-style-type: none"> • 10 principes que les pays se doivent de mettre en oeuvre • Explicités par un processus d'implantation plus précis • Validation par le biais d'une méthodologie unique²⁹⁷ 	Économique Social	<p>Conception : instance multipartite et indépendante</p> <ul style="list-style-type: none"> • «The formation of multistakeholder groups under the EITI can be a triumph of form over results, with real power remaining in the hands of government and corporate elites».²⁹⁸ • «While it is far from a strong global institution, the EITI has successfully embedded itself in other institutions which further reinforce its aims.».²⁹⁹

Processus	Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?	Applicabilité : 1/2	Reddition de comptes: 3/4
	<ul style="list-style-type: none"> • 5 exigences en matière d'adhésion • 8 exigences en matière de préparatifs • 4 exigences en matière de divulgation • 1 exigence en matière de diffusion • 2 exigences en matière d'évaluation et de validation³⁰⁰ 	<p>1-Processus d'implantation explicitement identifiés: OUI</p> <p>2-Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer : NON Les États faibles et les petites et moyennes entreprises extractives n'ont pas nécessairement les moyens (et la volonté) d'adopter le mécanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> • While the major corporations are coming around to support some transparency, many of the minor companies and state-owned arms are not.³⁰¹ 	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Complaint processes:</i> NON 2. <i>Evaluation processes:</i> OUI 3. <i>Transparency-enhancing processes:</i> OUI 4. <i>Participation processes:</i> OUI

²⁹⁷ Règles de l'ITIE, Édition 2011.

²⁹⁸ Haufler, V. 2010. Disclosure as Governance: The Extractive Industries Transparency Initiative and Resource Management in the Developing World. *Global Environmental Politics*, Vol 10, No 3, pp. 53-73

²⁹⁹ Ibid.

³⁰⁰ Règles de l'ITIE, Édition 2011. p. 13

³⁰¹ Haufler, V. 2010. Disclosure as Governance: The Extractive Industries Transparency Initiative and Resource Management in the Developing World. *Global Environmental Politics*, Vol 10, No 3, pp. 53-73

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>	<i>Contrôle et suivi: 1/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Citizens who are supposed to use disclosed data may not understand the figures or have the organizational resources to hold governments and elites accountable ; • States appear to become full members of the EITI once they have already begun down the path of better governance, and the EITI helps them credibly commit to reform. It does not, however, catalyze such reforms itself ; • The competitive position of different firms influences decisions on transparency, and individual companies are reluctant to report revenues unless competing companies do too.³⁰² • focuses on revenues from extractive industries in resource-rich countries [...] narrow take on transparency, as only a small section of the public sector is covered, [...] does not address transparency in the use of public resource, that is, the expenditure side. The expenditure side is clearly the key in many of the corruption- related problems faced by resource-rich countries ; • The study by Robinson et al. (2006) suggests that accountability in the use of public resources, is the key to avoiding the resource curse.³⁰³ • As corrupt government officials may have vested interests in not promoting transparency in their country, expanding EITI membership and implementation is likely to remain a problem; • Transparency is, in and of itself, insufficient in improving government behaviour [...]potential free-rider problems in providing highly aggregate data that affect everyone in general but no one in particular; • Multi-stakeholder partnership : risk that the group can become another arena for rent-seeking and patronage.³⁰⁴ • 14 pays conformes, 20 pays candidats • Although it is still relatively early to evaluate the impact of the EITI, preliminary analyses point to the fact that EITI member states do not perform any better on corruption rankings than non-member states.³⁰⁵ 	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Incitatifs/contraintes</i>: OUI - Insuffisant <ul style="list-style-type: none"> • L'appartenance/exclusion à l'EITI est le principal incitatif. • Unless membership status is linked to effective sanctioning mechanisms there is a low cost of non-accession or non-compliance with the validation criteria.³⁰⁶ 2. <i>Amélioration continue?</i> NON <ul style="list-style-type: none"> • Aucun mécanisme clairement défini n'est à la base des dernières améliorations

³⁰² Ibid.

³⁰³ Kolstad, I. & Wiig, A. 2009. "Is Transparency the Key to Reducing Corruption in Resource-Rich Countries?," World Development, Vol 37, No 3, pp 521-532.

³⁰⁴ Ibid.

³⁰⁵ Haufler, V. 2010. Disclosure as Governance: The Extractive Industries Transparency Initiative and Resource Management in the Developing World. Global Environmental Politics, Vol 10, No 3, pp. 53-73

³⁰⁶ Kolstad, I. & Wiig, A. 2009. "Is Transparency the Key to Reducing Corruption in Resource-Rich Countries?," World Development, Vol 37, No 3, pp 521-532.

6.6 Organismes de standardisation

6.6.1 Global Reporting Initiative

Global Reporting Initiative – 9/12

<i>Origine et Gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	<p>The aim was to create an accountability mechanism to ensure companies were following the Coalition for Environmentally Responsible Economies Principles for responsible environmental conduct. Investors were the framework's original target audience.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • GRI's is a multi-stakeholder, network-based organization.³⁰⁷ • GRI was founded in Boston in 1997 • The Secretariat, in Amsterdam, acts as a hub, coordinating the activity of GRI's many network partners. • Its governance bodies – the Board of Directors, Stakeholder Council and Technical Advisory Committee – each play a lead role in developing GRI's Sustainability Reporting Framework, and deciding GRI's direction • Funding: organisational stakeholders (1,336,766), governments and IO's (1,551,054), foundations (0), corporations (906,471), services (1,517,071, other (162,381). 	<ul style="list-style-type: none"> • Sustainability reporting is the practice of measuring, disclosing, and being accountable to internal and external stakeholders for organizational performance towards the goal of sustainable development.³⁰⁸ • The main business of the GRI is to develop and promote a coherent framework for non-financial reporting. • Transparency is expected to become a tool for holding powerful actors accountable, [and to empower stakeholders].³⁰⁹

³⁰⁷GRI's governance structure is designed to maintain multi-stakeholder representation. *The Board of Directors* is the final decision-making authority at GRI. Composition : Business (3) ; Civil society (4) ; Labour Union (2) ; Mediating institution (4) ; academic (1) . *The Technical Advisory Committee* provides expert sustainability reporting advice and oversees the development of the Guidelines. *The Stakeholder Council* is the main multi-stakeholder forum in GRI's governance structure.

³⁰⁸Global Reporting Initiative. 2011. Sustainability Reporting Guidelines.

³⁰⁹ Dingwerth, K. Eichinger, M. 2010. «Tamed Transparency: How Information Disclosure under the Global Reporting Initiative Fails to Empower». *Global Environmental Politics*, Vol 10, No 3

Contexte	Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?	Portée géographique	Industrie(s) visée(s)
		<ul style="list-style-type: none"> • International • Distribution des rapports: Europe (47%), Asie (17%), Amérique Latine (14%), Amérique du Nord (14%), Océanie (5%), Afrique (3%).³¹⁰ 	<ul style="list-style-type: none"> • S'applique à tout type d'entreprise <p>AIRPORT OPERATORS CONSTRUCTION AND REAL ESTATE EVENT ORGANIZERS ELECTRIC UTILITIES FINANCIAL SERVICES FOOD PROCESSING MEDIA NGO Mining and Metals Oil and Gas</p> <p>➔ Obligatoire pour obtenir la note «A»</p>

Contenu	Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?	Visée: 2/2	Légitimité: 2/2
	<p>Part 1 – Reporting Principles and Guidance</p> <ul style="list-style-type: none"> • Principles to define report content: Materiality, Stakeholder Inclusiveness, Sustainability Context, and Completeness • Principles to define report quality: Balance, Comparability, Accuracy, Timeliness, Reliability, and Clarity • Guidance on how to set the Report Boundary <p>Part 2 – Standard Disclosures</p> <ul style="list-style-type: none"> • Strategy and Profile • Management Approach 	<p>Social Environnemental Économique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Très spécifique (guide d'implantation détaillé) • Définition de la notion de «transparency» et de «sustainability reporting» très vagues.³¹¹ 	<ul style="list-style-type: none"> • GRI regularly updates its <i>Sustainability Reporting Guidelines</i> in complex multi-stakeholder processes that include the participation of business, organized civil society, labour unions, consultancies, academics and representatives of governmental as well as intergovernmental organizations.³¹² • Strategic partnerships with <ul style="list-style-type: none"> ○ United Nations Environment Programme, ○ UN Global Compact, ○ OECD, ○ International Organization for Standardization • And synergies with International Finance Corporation, UNCTAD and Earth Charter Initiative • Reprise dans les lois et textes internationaux :

³¹⁰ Global Reporting Initiative. 2011. «GRI Sustainability Reporting Statistics».

³¹¹ Dingwerth, K. Eichinger, M. 2010. «Tamed Transparency: How Information Disclosure under the Global Reporting Initiative Fails to Empower». Global Environmental Politics, Vol 10, No 3. Moneva et al. 2006. «GRI and the camouflaging of corporate unsustainability ». Accounting Forum, Vol. 30, No. 2, pp. 121–137.

³¹² Dingwerth, K. Eichinger, M. 2010. «Tamed Transparency: How Information Disclosure under the Global Reporting Initiative Fails to Empower». Global Environmental Politics, Vol 10, No 3. ³¹² GRI website. Juillet 2012.

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée: 2/2</i>	<i>Légitimité: 2/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Performance Indicators (sector supplement) <p>Application Levels</p> <ul style="list-style-type: none"> A, A+, B, B+, C, C+ 		non ou oui (ex. l'UE reprend ISO14001 à travers l'EMAS obligatoire pour les appelés d'offre)

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité: 1/2</i>	<i>Reddition de comptes : 3/4</i>
		<p>1-Processus d'implantation explicitement identifiés : OUI</p> <p>2-Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer : NON</p> <ul style="list-style-type: none"> Coûts d'implantation importants; <ul style="list-style-type: none"> a. Mobilisation de personnel important; b. Adaptation du système TI.³¹³ c. Vérification, assurance externe à un coût (frais de vérification) complexité des indicateurs proposés par la GRI, surtout lorsque l'entreprise produit son premier rapport ou lorsque l'entreprise a une taille importante.³¹⁴ 	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Complaint processes:</i> NON 2. <i>Evaluation processes:</i> OUI 3. <i>Transparency-enhancing processes:</i> OUI 4. <i>Participation processes:</i> OUI

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>	<i>Contrôle et suivi: 1/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> GRI has had little impact in shifting the balance of power in corporate governance toward civil society; May work where information needs are limited and where the comprehensibility and comparability of reported information is not a major problem; Unlikely to work [...] where the quality of data requires a higher degree of "literacy" on the side of report readers; likely to provoke opposition from those who stand to lose in the "empowerment game." failure of the GRI to move towards comparability and to establish a more user-friendly scheme for the 	<p>1. Incitatifs/contraintes: NON L'obtention d'une bonne note semble être l'unique incitatif. Mécanisme volontaire.</p> <p>2. Amélioration continue? OUI GRI's Guidelines are continuously improved and expanded as knowledge of sustainability issues evolves and the needs of report makers and users change (G4 is to come).³²¹</p>

³¹³ Ibid

³¹⁴ Gendron. 2009. Séminaire sur la production de rapports de développement durable et les lignes directrices de la Global Reporting Initiative. Les cahiers de la CRSDD: Collection recherché, No 04-2009

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>	<i>Contrôle et suivi: 1/2</i>
	<p>evaluation of environmental and social performance;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Transparency policies may survive even in the absence of empowerment.³¹⁵ • GRI guidelines could be considered as an administrative reform that it is insufficient to enable new accountability relationships.³¹⁶ <p>KPMG research shows that in 2008 nearly 80 percent of the largest 250 companies worldwide issued sustainability reports, up from around 50 percent in 2005.³¹⁷</p> <p>45% of all sustainability reports globally are being assured (16% in North America); 6% of assured reports are from North America.³¹⁸</p> <p>More and more companies are adopting the GRI methodology to prepare their sustainability reports but, at the same time, the level of compromise with sustainable development assumptions is low. As a consequence, the guidelines developed by the GRI are used as a new tool for legitimising management decisions and actions³¹⁹</p> <p>Tsang <i>et al.</i> (2009) found that many companies, while disclosing community investments in accordance with GRI, were doing so in a meaningless way. These companies were mostly disclosing what they ‘were doing (performance) rather than what changes, damages or benefits impact communities’.³²⁰</p>	

³²¹ GRI website. Juillet 2012.

³¹⁵ Dingwerth, K. Eichinger, M. 2010. «Tamed Transparency: How Information Disclosure under the Global Reporting Initiative Fails to Empower». *Global Environmental Politics*, Vol 10, No 3.

³¹⁶ Moneva et al. 2006. « GRI and the camouflaging of corporate unsustainability ». *Accounting Forum*, Vol. 30, No. 2, pp. 121–137.

³¹⁷ Global Reporting Initiative. 2011. A new phase: the growth of sustainability reporting GRI’s Year in review 2010/11.

³¹⁸ Global Reporting Initiative. 2011. «GRI Sustainability Reporting Statistics».

³¹⁹ Moneva et al. 2006. « GRI and the camouflaging of corporate unsustainability ». *Accounting Forum*, Vol. 30, No. 2, pp. 121–137.

³²⁰ Fonseca, A. 2010. «How credible are mining corporations' sustainability reports? a critical analysis of external assurance under the requirements of the international council on mining and metals». *Corporate Social Responsibility and Environmental Management* Vol 17, No 6, pp 355–370; Tsang *et al.* 2009. «Reporting on community investment». *Corporate Social Responsibility and Environmental Management*, Vol 16, No 3, pp 123-136.

6.6.2 Organisation internationale de normalisation - ISO 14 001

ISO 14 001: 2004 – 5/12

<i>Origine et gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	Many organizations have undertaken environmental “reviews” or “audits” to assess their environmental performance. On their own, however, these “reviews” and “audits” may not be sufficient to provide an organization with the assurance that its performance not only meets, but will continue to meet, its legal and policy requirements. To be effective, they need to be conducted within a structured management system that is integrated within the organization.	<ul style="list-style-type: none"> • ISO is a worldwide federation of national standards bodies (ISO member bodies) • ISO 14001 was prepared by Technical Committee ISO/TC 207, Environmental management, Subcommittee SC 1, Environmental management systems. • This second edition cancels and replaces the first edition (ISO 14001:1996), which has been technically revised. • ISO 14001 is an internationally recognized Environmental Management System first developed in 1996. • EMS is the part of the overall management system that includes organizational structure, planning activities, responsibilities, practices, procedures, processes and resources for developing, implementing, achieving, reviewing and maintaining an environmental policy³²² 	<ul style="list-style-type: none"> • The standard was designed to achieve a full integration of environmental and business management and enable companies and their supply chains to take a more proactive approach towards managing environmental issues³²³ • Create a generic model that could be applied by any type and size of organization. • The scope of ISO 14001 excludes test methods for pollutants, setting limit values regarding pollutants and effluents, setting environmental performance levels, and the standardization of products³²⁴

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
	-S'adapte à tous secteurs d'activités, visée universelle.	-Portée internationale : certifiable	-Tous types d'industries et organisations : Entreprises, État, ONG, etc. - Peut s'appliquer à des parties spécifiques d'une organisation.

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée: 0/2</i>	<i>Légitimité: 2/2</i>
	ISO 14001's EMS standards are management tools and process standards. Note that it is not a performance standard. In other words, these standards do not tell organizations what environmental performance they must achieve. Instead, the standards describe a system that will help an organization to achieve its own objectives.	Environnemental	Conception par : Instance multipartite et indépendante ³²⁵

³²² Curkovic. 2011. «Using ISO 14001 to Promote a Sustainable Supply Chain Strategy». Business Strategy and the Environment, Vol. 20, pp 71-93.

³²³ Ibid.

³²⁴ Ibid.

³²⁵ Entrevue avec Luc Bres, Doctorant HEC Montréal : 26 juillet 2012.

Processus	Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?	Applicabilité : 1/2	Reddition de comptes: 1/4
	<p>A certified facility must first commit to reducing its environmental impacts over time. Then it must demonstrate that its EMS meets ISO's five basic components:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conformance to the facility's environmental policy - Plan: establish the objectives and processes necessary to deliver results in accordance with the organization's environmental policy. - Do: implement the processes. - Check: monitor and measure processes against environmental policy, objectives, targets, legal and other requirements, and report the results. - Act: take actions to continually improve performance of the environmental management system. <p>facility must follow this cycle of Plan–Do–Check–Act over time to maintain its registration</p>	<p>1-Processus d'implantation explicitement identifiées : OUI ISO 1004 aide à mettre en œuvre. De nombreux guides et livres existent également.³²⁶</p> <p>2-Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer : NON Adaptée aux PME, moins pour les TPE faciles à comprendre : est considérée comme claire et bien comprise par tous.³²⁷</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Complaint processes</i>: NON 2. <i>Evaluation processes</i>: OUI requires external third- party verification to ensure that facilities conform to the ISO standard³²⁸ 3. <i>Transparency-enhancing processes</i>: NON 4. <i>Participation processes</i>: NON <p>Registration also does not require that firms demonstrate compliance and that their stakeholders are satisfied³²⁹</p>

Contrôle et suivi	Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?	Contrôle et suivi: 1/2
	<ul style="list-style-type: none"> • 250,000 ISO 14001 certificates had been authorized in a total of 178 countries all over the world³³⁰ • Auditeurs et entreprises ont développés une expertise³³¹ • Avis mitigés dans la littérature académique³³² 	<p>1-Incitatifs/contraintes: NON Mesure volontaire mais impose par les clients, peer-pressure, avantage concurrentiel, image responsable, pénétrer les marchés internationaux plus aisément.</p> <p>2-Amélioration continue: OUI Actualisation périodique du mécanisme. (1996, 2004).</p>

³²⁶ Entrevue avec Luc Bres, Doctorant HEC Montréal : 26 juillet 2012.

³²⁷ Ibid.

³²⁸ Arimura *et al.* 2011. Is ISO 14001 a gateway to more advanced voluntary action? The case of green supply chain management. *Journal of Environmental Economics and Management*, Vol. 61, pp 170-182.

³²⁹ Curkovic. 2011. «Using ISO 14001 to Promote a Sustainable Supply Chain Strategy». *Business Strategy and the Environment*, Vol. 20, pp 71-93.

³³⁰ Heras-Saizarbitoria. 2012. «ISO 9001 and ISO 14001: Towards a Research Agenda on Management System Standards». *International Journal of Management Reviews*.

³³¹ Entrevue avec Luc Bres, Doctorant HEC Montréal : 26 juillet 2012.

³³² Curkovic (2011), Arimura *et al.* (2011), Heras-Saizarbitoria. (2012).

6.6.3 Organisation internationale de normalisation - ISO 26 000

NORME ISO 26 000 – 7/12

<i>Origine et Gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? Quand? Comment?</i>	<i>Objectifs</i>
		<ul style="list-style-type: none"> • Création d'un certain nombre de normes RSE dans les années 2000 : GRI donc enjeu stratégique pour ISO de se positionner sur ce créneau. • Impulsion des consommateurs via le COPOLCO : organe chargé de représenter les intérêts des consommateurs à l'intérieur d'ISO. • Début non officiel des travaux sur ISO 26000 en 2002 et négociations autour de la norme lancée en 2005. • Norme publiée en novembre 2010. • Participation de 6 catégories des parties prenantes à la création du standard : syndicats, ONG, Consommateurs, gouvernements, industries, consultants et universitaires. • Efforts pour intégrer les pays en développement et pays développés. • Au total 360 experts ont participé au processus.³³³ 	Bâtir un consensus international sur ce qu'est la RSE ³³⁴

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
	S'adapte à tous secteurs d'activités, visée universelle.	Portée internationale : consensus international avec traduction nationale (voir BNQ 26 000)	Tous types d'industries et organisations : Entreprises, État, ONG, etc. ³³⁵

333 Entrevue avec Luc Bres, Doctorant HEC Montréal : 26 juillet 2012.

334 Ibid.

335 Henriques, A. .2012. Standards for change: ISO 26000 and sustainable development. International Institute for Environment and Development. London

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée 2/2</i>	<i>Légitimité: 2/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Document général de 120 pages organisé autour de 6 principes directeurs. • Défini la RSE comme le fait de respecter la législation et de la dépasser volontairement. • 36 enjeux à décliner en actions. • Les principaux sujets sont : gouvernance, droits de l'Homme, pratiques de travail, environnement, pratiques d'opération justes, enjeux quant aux consommateurs, engagement des communautés et développement. • Reprend aussi des notions comme le respect de la diversité des contextes culturels, les Objectifs du Millénaires, la nécessité de créer des emplois... • ISO 26000 ne propose pas un système de gestion.³³⁶ 	Social Environnemental Économique	Conception par : Instance multipartite et indépendante ³³⁷

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 1/2</i>	<i>Reddition de comptes 1/4</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Une partie de la norme est dédiée à la question de son implantation mais pas de façon de faire systématique imposée. Ce n'est pas un système de gestion prescrits. • PPO (post publication organisation) qui travaille sur son implantation et pour développer des lignes directrices pour son implantation. • Acteurs privés comme consultants aussi qui ont créés des lignes directrices sur l'implantation. • L'École des Mines de Paris a aussi développé une grille. • Souvent, les orientations pour l'implantation sont présentées sous forme de 6 questions déclinées en sous thèmes dont la plupart 	1. Processus d'implantation explicitement identifiés NON N'est pas une norme certifiable, donc implantation au niveau local pas des bureaux de normalisation nationaux (BNQ21000, ABNT-NBR 26000). La norme prend alors des formes d'implantation différentes. Pas de processus d'implantation imposé. 2. Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer? Mitigé, coûteux pour les PME et entreprises dans les PED (NORMAPME). ³³⁹	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Complaint processes</i>- NON 2. <i>Evaluation processes</i>-NON 3. <i>Transparency-enhancing processes</i>-NON 4. <i>Participation processes</i>-OUI Version ISO 26000 telle quelle n'est pas certifiable, voir les versions nationales pour les modalités de reddition de compte retenues.

³³⁶ Ibid.

Entrevue avec Luc Bres, Doctorant HEC Montréal : 26 juillet 2012.

³³⁷ Entrevue avec Luc Bres, Doctorant HEC Montréal : 26 juillet 2012.

³³⁹ Ibid.

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 1/2</i>	<i>Reddition de comptes 1/4</i>
	<p>découlent de la norme. Évaluation ensuite de l'entreprise à travers ce prisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Norme ISO 26000 fonctionne plus comme un accompagnement pour aider l'entreprise à progresser. • Méthode d'implantation à préciser via les normes nationales³³⁸ 		

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>	<i>Contrôle et suivi 1/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Norme très jeune • Non certifiable donc difficile d'évaluer son implantation. • Pas de bilan synthétisé • Toutefois, nombreuses entreprises qui l'ont implantée dont des grosses comme APP (papetière), Eco pétrole, FERNGAS... • 11 Pays qui s'en sont inspirés pour bâtir leurs politiques RSE comme le Chili, le Japon, la Hollande...³⁴⁰ • Très populaire en Amérique latine ce qui démontre que norme vue comme un moyen d'accroître les exportations pour les pays en développement.³⁴¹ • L'Allemagne voit ISO26000 comme très inclusive et de ce fait pertinente pour travailler avec les pays du Sud.³⁴² • Absence de certification ne permet pas de bénéficier autant du business case. Manque d'intérêt pour les entreprises qui veulent se différencier : rien qui permet d'attester une adoption en bonne et due forme. Pas d'impact sur la supply chain.³⁴³ • Le fait que des entreprises se soient faites « certifiées » ISO26000 par des bureaux de consultants privés démontre ce besoin de certification de la part des organisations mais aussi la popularité de la norme.³⁴⁴ • Trop généraliste, pas adapté à un secteur d'activité en particulier • Document de 120 pages plutôt détaillé mais certains reprochent sa lourdeur.³⁴⁵ • NORMAPME considère que le standard n'est pas également accessible en termes de compréhension à toutes les organisations, notamment les PME et les industries situées dans les PED. NORMAPME a alors créé un guide pour appuyer les PME dans l'implantation de la norme ISO 26000.³⁴⁶ 	<p>1. Incitatifs/contraintes : NON Pas officiellement toutefois question de réputation, pression par les pairs...</p> <p>2. Amélioration continue : OUI : Les normes ISO sont actualisées tous les 4 ans.</p>

³³⁸ Entrevue avec Luc Bres, Doctorant HEC Montréal : 26 juillet 2012.

³⁴⁰ Ibid.

³⁴¹ Ibid.

³⁴² Ibid.

³⁴³ Ibid.

³⁴⁴ Ibid.

³⁴⁵ Ibid.

³⁴⁶ Ibid.

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>	<i>Contrôle et suivi 1/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • N'est implanté que dans quelques entreprises (e.g. Ecopetrol, etc.)³⁴⁷ • Réussi à de bâtir un consensus international sur la notion de RSE³⁴⁸ 	

³⁴⁷ Entrevue avec Luc Bres, Doctorant HEC Montréal : 26 juillet 2012.

³⁴⁸ Ibid.

6.6.4 Bureau de normalisation du Québec – BNQ21 000

BNQ 21 000³⁴⁹ - 9/12

<i>Initiation</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	<p>-Répondre aux exigences de la Stratégie gouvernementale de développement durable 2008- 2013 qui favorise les démarches volontaires pour que la société civile, y compris les entreprises, chemine vers cette optique de manière concrète.</p> <p>-Appliquer les principes de la loi sur le développement durable du Québec-2006</p>	<p>-BNQ, Neuvaction, MDEIE et Chaire Desjardins de développement durable de l'Université de Sherbrooke</p> <p>-Mai 2008 : début travail du comité de normalisation</p> <p>-2010 : lancement des projets pilotes qui permettra de réaliser avec une cinquantaine d'entreprises la démarche d'implantation de virage vert en entreprise proposée dans le guide, puis de rendre disponibles les outils développés aux entreprises et aux organisations québécoises</p> <p>-2012-Évaluation des projets pilotes</p>	<p>-Doter le Québec d'un référentiel « Guide BNQ 21000 », adapté à la Loi sur le développement durable du Québec et à sa réalité culturelle, pour la prise en compte dans la stratégie et le mode de gestion des entreprises, des principes et des enjeux reliés au développement durable;</p> <p>-Permettre à des groupes d'entreprises « Projets pilotes BNQ 21000 » d'intégrer les principes et les enjeux du développement durable dans leurs stratégies et leurs modes de gestion et contribuer à valider et à bonifier une démarche et des outils qui permettront de répondre aux besoins des entreprises du Québec;</p> <p>-Rendre disponibles la démarche et les « Outils stratégiques BNQ 21000 » à l'ensemble des entreprises québécoises;</p> <p>-Assurer un transfert de compétences à un réseau de consultants désirant œuvrer dans l'accompagnement de démarches volontaires de développement durable en entreprise;</p> <p>-Créer un effet synergique et «épidémique» pour stimuler les entreprises québécoises à emboîter le pas vers un développement durable.</p>

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		-Québec	<p>Tous types d'organisations, principalement québécoises</p> <p>Cas Association Minière du Québec :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Participation à BNQ21000 des entreprises membres sur une base volontaire ○ Travail avec les sites et les entreprises : participation de juniors, grosses firmes, syndiquées, non syndiquées ³⁵⁰

³⁴⁹ <http://www.bnq21000.qc.ca/>

³⁵⁰ Entrevue Mr Belles-Iles, Association Minière du Québec : 20 juillet 2012

Contenu	Quel est le contenu réglementaire du mécanisme? <ul style="list-style-type: none"> • Apporte une aide à la réflexion initiale des entreprises; • Facilite les choix stratégiques de l'entreprise en proposant des recommandations pour déterminer les enjeux (parmi les 21 proposés); • Fournit des éléments opérationnels à intégrer dans la gestion et la culture du changement. • Élaboré en cohérence avec les documents appliqués et reconnus dans plusieurs pays comme l'ISO 26000, le SD 21000 de l'AFNOR en France, les lignes directrices pour la rédaction de rapport de développement durable de la Global Reporting Initiative (GRI) et les principes du Pacte mondial des Nations Unies. • Fixe des objectifs mais pas les moyens d'y parvenir, il faut que l'entreprise adapte sa réponse à son style de gestion. 	Visée: 2/2 Social Environnemental Économique	Légitimité: 2/2 Conception par : Instance multipartite et indépendante = 2
----------------	---	--	--

Processus	Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme? <ul style="list-style-type: none"> • Dispositif de projet pilote <ul style="list-style-type: none"> ○ Sensibiliser à la démarche de développement durable par une approche stratégique ○ Exercice d'auto-évaluation sur l'intégration des pratiques de DD dans l'entreprise ○ Formation pour tous les employés ○ Réalisation d'un diagnostic d'entreprise réalisé dans une perspective de DD ○ Rapport sur le niveau d'intégration des pratiques DD et proposition des actions à mettre en œuvre ○ Mobilisation des parties prenantes internes et externes dans la réalisation du diagnostic ○ Tableau de bord de gestion en DD ○ Formation des gestionnaires sur les changements qu'apporte la perspective DD dans une entreprise ○ Mesure de performance sur les enjeux du DD ○ Outil de divulgation des engagements auprès des parties prenantes ○ Priorisation des actions à mettre en œuvre pour améliorer sa performance en DD ○ Plan d'action structuré pour la mise en œuvre de chacune des actions ○ Outils de suivi pour constater l'évolution de la 	Applicabilité: 2/2 1. Processus d'implantation explicitement identifiés : OUI 2. Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer? OUI (dans le cadre du projet pilote à AMQ, démarche financée par l'AMQ pour les entreprises participantes : environ 20 000 \$/sites. ³⁵¹)	Reddition de comptes : 3/4 1. <i>Complaint processes</i> - NON 2. <i>Evaluation process</i> - OUI 3. <i>Transparency-enhancing processes</i> - OUI 4. <i>Participation processes</i> - OUI Toutefois ces aspects seront précisés à l'issu des projets pilotes : méthodes de reddition de compte en discussion. Pour cette raison, nous n'attribuons pas de points à cette catégorie. Le processus n'étant pas finalisé.
------------------	--	---	---

³⁵¹ Ibid.

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité: 2/2</i>	<i>Reddition de comptes : 3/4</i>
	<p>performance de l'entreprise sur ses pratiques DD</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Une forme de reconnaissance pour les entreprises qui ont réalisé la démarche (à déterminer par le BNQ d'ici la fin du projet) ○ Activités de promotion du projet pilote (entreprise, région, secteur d'activités) <ul style="list-style-type: none"> ● Un comité consultatif pour chaque projet pilote a été formé des parties prenantes significatives. Rôle et responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> ○ Apporter son appui au projet ○ Conseiller le comité de projet sur les besoins du milieu ○ Participer au rayonnement du projet : 3 réunions pour chaque comité et réunion de clôture ● Un cercle de consultants pour 2 projets pilotes a été formé des consultants BNQ 21000. Rôle et responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> ○ Échanger sur les expériences vécues lors de l'opérationnalisation de la démarche ○ Bonifier les outils et leur utilisation ○ Rendre compte des besoins des entreprises ● Un cercle pour chaque projet pilote a été formé des entreprises participantes. Rôle et responsabilités: <ul style="list-style-type: none"> ○ Échanger sur les expériences vécues lors de l'opérationnalisation de la démarche ○ Rendre compte des besoins du marché ○ 3 rencontres par cercle et une rencontre de clôture 		

<i>Contrôle et suivi</i>	<p><i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Propos recueillis auprès de Mr Belles-Isles de l'AMQ³⁵² :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ S'adapte à tout type d'entreprises, peu importe taille ou ressources ○ Mécanisme plus adapté aux préoccupations microéconomiques des entreprises que système comme ISO26000 ○ Légitimité de part inclusion des parties prenantes et le fait que mécanisme qui émane du Gouvernement et appuyé par universités, pas mécanismes issu de l'industrie. ○ Intérêt projet pilote auprès AMQ : l'effet de groupe est porteur ○ Constat que parfois plus aisé pour les petites entreprises. ○ Constat que changement dans l'entreprise pas aisé, dépend de la culture interne et de la perception du développement durable : importance du coaching dans la démarche ○ Souvent responsable environnement en charge du projet dans l'entreprise, encore difficulté pour approche transversale ○ Rôle important de l'AMQ pour apporter des formations et appuyer le changement de culture dans les entreprises. ○ D'après AMQ, conserver la participation sur une base volontaire mais prévoir un système de vérification régulier et de suivi <p>Bilan en cours de réalisation</p>	<p><i>Contrôle et suivi: 0/2</i></p> <p>1-Incitatifs/Contraintes : NON mais en discussion</p> <p>2- Amélioration continue ? OUI, le projet pilote est réalisé à cet effet</p>
--------------------------	---	---

³⁵² Ibid.

6.7 Gouvernements et mécanismes multipartites mandatés par le gouvernement

6.7.1 Etats-Unis – Gas Star Program

GAS STAR PROGRAM³⁵³ - 9/12

<i>Origin et Gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	Émissions de méthane	<ul style="list-style-type: none"> • 1993-EPA- Volet national- Natural Gas Star • 2006- Extension à l'international: Natural Gas Star International 	Encourager les entreprises participantes à implanter des technologies et pratiques permettant de réduire les émissions de méthane et de les documenter volontairement.

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		<ul style="list-style-type: none"> • Les 2 programmes ont plus de 130 compagnies partenaires dont 14 sont des entreprises internationales. • Partenariat ouvert aux entreprises operant aux US et à l'international 	Industries émettrice méthane, notamment gaz et pétrole

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée 1/2</i>	<i>Légitimité 2/2</i>
	-Identification de technologies et pratiques qui peuvent être implantées pour réduire les émissions de méthane dans les activités gazières et pétrolières tout en poursuivant la recherche de profits durables	Environnemental Économique	Conception par : Instance multipartite et indépendante : Agence étatique indépendante

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 2/2</i>	<i>Reddition de comptes 2/4</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Ce qu'offre le programme : <ul style="list-style-type: none"> ○ Du partage d'information et du transfert de technologies : EPA propose des ateliers annuels sur l'implantation des technologies. Publie des Leçons détaillées sur le sujet, des rapports techniques et des études, des programmes de support administratifs, une newsletter sur les nouvelles pratiques et technologies. ○ Offre un large éventail de programmes d'appui et d'assistance 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Processus d'implantation explicitement identifiés : OUI 2. Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer : OUI 	<ol style="list-style-type: none"> 1-Complaint processes- NON 2-Evaluation processes-OUI 3-Transparency-enhancing processes-OUI 4-Participation processes-NON

³⁵³ <http://www.epa.gov/gasstar/>

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 2/2</i>	<i>Reddition de comptes 2/4</i>
	<p>technique. À travers la newsletter des études de cas des ateliers techniques etc, EPA offre des lignes directrices qui aident les partenaires à retirer tous les bénéfices économiques et environnementaux de la réduction des émissions de méthane.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Du réseautage entre les pairs: Les partenaires peuvent participer à des ateliers de transfert de technologie, d'implantation et des communications Internet pour se construire un réseau solide et se tenir informé des tendances de l'industrie, des initiatives et des dernières technologies • Enregistrement volontaire des avancements, ces rapports annuels permettent à l'EPA de faire des commentaires aux partenaires via des rapports individuels détaillés. • EPA offre une reconnaissance pour souligner les avancements des entreprises par le biais d'une cérémonie annuelle de remise de prix, publications dans revues industrielles etc... • Pour devenir partenaire, l'entreprise doit signer un Memorandum of Understanding pour démontrer l'engagement de la compagnie au programme : s'engage à essayer d'évaluer les technologies et pratiques de gestion actuelles et futures qui permettent de réduire les émissions de méthane, les implanter lorsqu'elles sont rentables et reporter ces activités à l'EPA sur une base annuelle. • Ensuite, un représentant de l'EPA contacte l'entreprise pour offrir de l'assistance pour planifier la participation de la compagnie et l'implantation de la stratégie. L'EPA offre une variété d'outils pour appuyer l'implantation des technologies. Natural Gas Star propose des plans d'implantation. Ce plan est à développer dans les 6 à 12 mois après avoir rejoint le programme. Le plan offre une feuille de route pour la compagnie • Soumettre un rapport annuel de progrès au bout d'un an de participation au programme pour documenter les émissions de l'année écoulée via une version online, une version papier ou une version selon le format qu'elles préfèrent. Les gestionnaires et les représentants de Gas Star peuvent fournir un appui aux entreprises dans cette démarche. 		

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>	<i>Contrôle et suivi 2/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Gas Star US : En 2010, environ 80 % des partenaires US ont transmis un rapport détaillé de leurs efforts pour réduire leurs émissions de méthane. Résultats de l'ensemble des activités: réduction de 94.1 Bcf pour l'année. <p>Gas Star International: Partenaires internationaux ont reporté une baisse de 6.8 Bcf pour un total de 77.8 Bcf depuis 2006.</p>	<p>1.Incitatifs/Contraintes OUI remise de prix et publications des informations</p> <p>2. Amélioration continue OUI</p>

6.7.2 Union Européenne – REACH

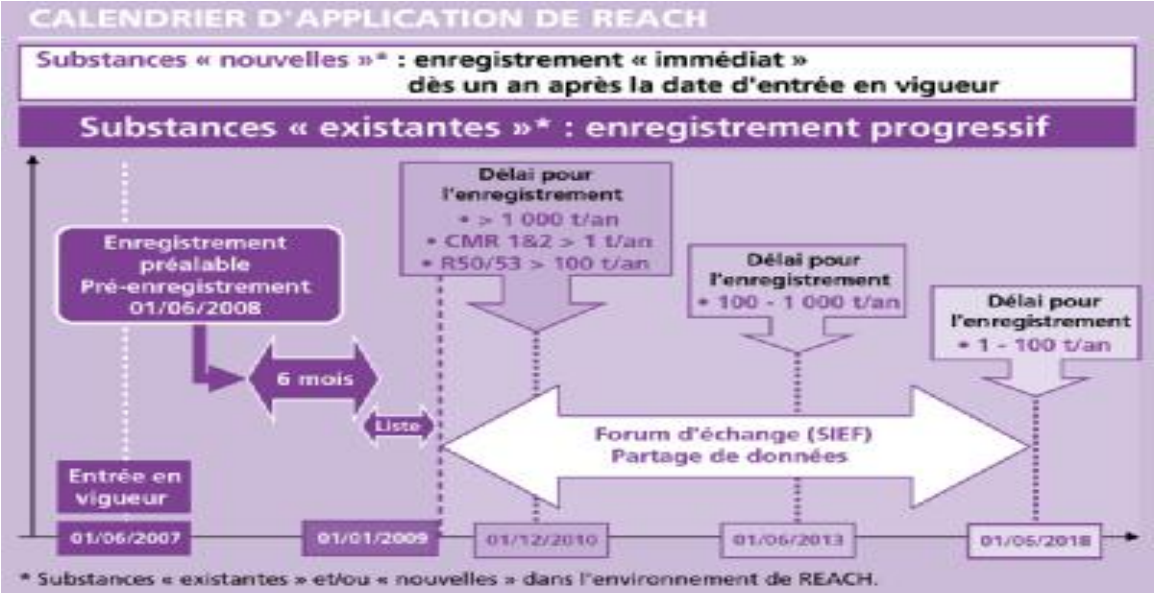
REACH UE³⁵⁴ - 11/12

<i>Origine et Gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	Risques environnementaux et sanitaires générés par l'industrie de la chimie	<ul style="list-style-type: none"> • 2007 • Union Européenne 	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer le niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement tout en renforçant la compétitivité et l'innovation dans l'Union européenne. • Améliorer la santé des travailleurs et des consommateurs ainsi que la protection de l'environnement grâce à une meilleure connaissance des propriétés des produits chimiques, une meilleure communication des informations dans la chaîne d'approvisionnement conduisant à une utilisation plus sûre de ces produits • Restaurer la confiance dans les produits chimiques • Promouvoir l'innovation • Améliorer la connaissance des propriétés intrinsèques (propriétés physico-chimiques et propriétés de danger) des substances chimiques et des risques liés à leurs utilisations. Il intègre dans un même système les substances nouvelles et les substances les plus anciennes introduites sur le marché européen avant 1981 (dites substances existantes). • REACH vise également une politique de substitution des substances les plus préoccupantes au travers notamment de la procédure d'autorisation.

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		Union Européenne	Industrie de la chimie

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée 2/2</i>	<i>Légitimité 2/2</i>
	Règlement européen destiné à encadrer l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. REACH est l'acronyme du titre anglais du règlement qui est « Registration, Evaluation, Authorisation and restriction of Chemicals ».	Social Environnemental Économique	Conception par : Instance multipartite et indépendante : Union Européenne

³⁵⁴ http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/chemicals/reach/index_fr.htm
<http://www.uic.fr/reach.asp>

Processus	Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?	Applicabilité 2/2	Reddition de comptes 3/4
	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement: Obligatoire pour toutes les substances produites ou importées à plus de 1 t/an, avec la transmission d'un dossier à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA). Ce dossier comprend notamment: <ul style="list-style-type: none"> ○ les informations relatives aux propriétés physico-chimiques, toxicologiques et éco-toxicologiques de la substance ; ○ une évaluation des risques pour la santé et l'environnement pour l'ensemble des utilisations de la substance dans la chaîne d'utilisation des produits. <p>Étapes clés de la procédure d'enregistrement de REACH :</p>  <p>CALENDRIER D'APPLICATION DE REACH</p> <p>Substances « nouvelles »* : enregistrement « immédiat » dès un an après la date d'entrée en vigueur</p> <p>Substances « existantes »* : enregistrement progressif</p> <p>Enregistrement préalable Pré-enregistrement 01/06/2008</p> <p>6 mois</p> <p>Entrée en vigueur 01/06/2007</p> <p>01/01/2009</p> <p>Liste</p> <p>Forum d'échange (SIEF) Partage de données</p> <p>Délai pour l'enregistrement > 1 000 t/an > CMR 1&2 > 1 t/an > R50/53 > 100 t/an</p> <p>Délai pour l'enregistrement > 100 - 1 000 t/an</p> <p>Délai pour l'enregistrement > 1 - 100 t/an</p> <p>01/12/2010</p> <p>01/06/2013</p> <p>01/05/2018</p> <p>* Substances « existantes » et/ou « nouvelles » dans l'environnement de REACH.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> ○ Evaluation des dossiers par l'ECHA ○ Evaluation des substances par les États Membres. Cette évaluation se concentre sur des substances jugées prioritaires selon une approche basée sur les risques • La procédure d'autorisation des substances dites « extrêmement préoccupantes » (CMR 1A&1B, PBT, vPvB...). L'autorisation est délivrée si : <ul style="list-style-type: none"> ○ le demandeur parvient à démontrer que les risques associés à l'utilisation de la substance sont maîtrisés, ou ○ les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques et qu'aucune substitution n'est envisageable. ○ Le demandeur doit fournir une analyse des solutions alternatives incluant des informations sur ses activités de recherche et de développement. 	<p>1. Processus d'implantation explicitement identifiés; OUI</p> <p>2. correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer? NON</p> <p>Implantation coûteuse surtout pour les PME</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Complaint processes-</i> OUI 2. <i>Evaluation processes-</i> OUI 3. <i>Transparency-enhancing processes-</i> OUI 4. <i>Participation processes-</i> NON

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Si le risque est maîtrisé et une alternative appropriée est identifiée, un plan de substitution proposant un calendrier d'actions doit être fourni. ● Restriction de toute substance entraînant un risque inacceptable Le règlement prévoit des restrictions pouvant concerner les conditions de fabrication, la limitation de l'utilisation et/ou de la mise sur le marché d'une substance (telle quelle, dans un mélange ou dans un article). La restriction peut aller jusqu'à l'interdiction de la substance. ● REACH a créé un forum au sein de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui rassemble les États membres dans un cadre formel. Le forum coordonne les activités de renforcement et doit établir une bonne coordination et des échanges d'informations entre les États Membres, ECHA et la Commission concernant le renforcement. Parmi d'autres activités, le forum développe des projets de renforcement coordonnés et reporte leurs résultats. ● Pénalités applicables en cas d'infraction aux dispositions de REACH Chaque pays doit déterminer les pénalités applicables en cas d'infraction et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions de REACH sont appliquées. Les pénalités doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États Membres doivent notifier à la Commission Européenne toute infraction. ● Les autorités des pays membres sont responsables de l'implantation de REACH. Donc, chacun doit avoir identifié une autorité responsable de REACH sur son territoire. ● Un suivi sous forme de rapport est prévu pour 2012 afin d'évaluer ce programme et repenser son implantation si nécessaire. 		
--	---	--	--

<i>Contrôle et suivi</i>	<p><i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● Cinq années d'application et défi relevé par l'industrie chimique qui a su respecter les échéances fixées et intégrer REACH : 3 400 substances enregistrées au niveau européen le 30 novembre 2010. –Procédures très techniques donc mise en œuvre complexe surtout pour les PME <p>Sur le plan de l'amélioration de la compétitivité des entreprises, résultats mitigés, difficultés à voir les avantages compétitifs de ce programme à moyen terme. Surtout du fait des coûts nettement supérieurs aux estimations qu'avait réalisées la Commission européenne en 2003 (l'étude de 2012 chiffre à 2,1 milliards d'euros la première échéance d'enregistrement alors que l'ensemble des trois échéances avait été initialement estimé à 2,3 milliards d'euros).³⁵⁵</p>	<p><i>Contrôle et suivi 2/2</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Incitatifs/contraintes : OUI pénalités applicables et notifications de l'infraction à l'UE 2. Amélioration continue : OUI
--------------------------	---	---

³⁵⁵ <http://www.uic.fr/communique-presse-35105-reach-5-ans-deja>

6.7.3 Canada – Bureau du Conseiller en RSE pour l’industrie extractive

Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) de l’industrie extractive³⁵⁶ - 10/12

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
	Pour entreprises canadiennes du secteur de l’extraction hors du Canada : non-respect des principes identifiés ou demande de consultation pour appuyer politique RSE d’une entreprise.	Partout en dehors du Canada en fonction de la présence de minières canadiennes	Toute société minière, pétrolière ou gazière canadienne — ouverte ou fermée — en activité partout à l’extérieur du Canada

<i>Origine et gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s’adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	Le bureau fait partie des quatre piliers du gouvernement du Canada de la nouvelle politique intitulé Renforcer l’avantage canadien : Stratégie de RSE pour les sociétés extractives canadiennes présentes à l’étranger. La politique réaffirme l’engagement pris par le Canada de collaborer avec les pays d’accueil, d’améliorer le développement économique et les retombées pour les collectivités de la gestion responsable des ressources.	<ul style="list-style-type: none"> • Poste occupé par Marketa Evans, relève du ministre du Commerce international, auprès de qui elle agit à titre de conseiller spécial. • Fondé en 2009 et ouvert en 2010 • Cadre : stratégie RSE du gouvernement du Canada pour le secteur des industries extractives canadiennes exploitation étranger. • <i>Comment?</i> Discussions, de commentaires, de leçons apprises et de collectes de renseignements, pour comprendre que les utilisateurs demandaient l’établissement d’un processus menant à un changement sur le terrain, garantissant que les collectivités seraient entendues et permettant d’améliorer les pratiques. La version préliminaire des règles de procédure du processus d’examen a fait l’objet d’une révision approfondie après avoir été publiée en mai 2010. Recueil d’un grand nombre de commentaires de l’industrie au Canada et à l’étranger via des ateliers à 	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la compétitivité des sociétés internationales canadiennes de l’industrie extractive en renforçant leur capacité à gérer les risques sociaux et environnementaux. • Aider les entreprises à mieux comprendre les problèmes, à gagner la confiance des collectivités et à gérer le risque.

³⁵⁶ http://www.international.gc.ca/csr_counsellor-conseiller_rse/assets/pdfs/2011_report_to_parliament-eng.pdf

		Vancouver, Calgary, Toronto, Montréal, Ottawa, au Mexique, au Mali et au Sénégal. Organisation de trois ateliers avec des juristes pour mieux comprendre les questions juridiques en jeu.	
--	--	---	--

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée 2/2</i>	<i>Légitimité 2/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Mandat : examiner les pratiques en matière de RSE des sociétés canadiennes à l'étranger et conseiller les intervenants sur l'application des normes de rendement reconnues : Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, la Société financière internationale de normes de performance, les principes volontaires sur la sécurité et droits fondamentaux et la Global Reporting Initiative. • 2 mandats : <ul style="list-style-type: none"> ○ mandat consultatif, le Bureau tient le public informé des discussions qui portent sur ces sujets : faire mieux connaître les normes de rendement avalisées, renforcer la compréhension des défis liés à l'interprétation et à la mise en œuvre de ces normes ainsi que des pratiques exemplaires et diffuser les leçons apprises. ○ Mandat d'examen via processus d'examen : le Bureau agit à titre de conseiller et de modérateur impartial, réunit les parties afin de les aider à résoudre leurs problèmes et leurs différends. Formule des conseils mais pas de décision contraignante imposée. Les questions soulevées doivent se rapporter aux lignes directrices avalisées dans le cadre de la Stratégie de RSE du gouvernement du Canada. Ne relèvent pas du Bureau les cas de violations du droit international ou du pays d'accueil, mais uniquement les différends liés aux normes volontaires. Ne traite pas les cas de corruption 	Social Environnemental Économique	Conception par : Instance multipartite et indépendante Émane du Gouvernement et s'appuie sur des principes élaborés après consultation des parties prenantes.

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 2/2</i>	<i>Reddition de compte 3/4</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Bureau : rôle de conseiller et de facilitateur impartial, intermédiaire qui réunit les parties prenantes afin d'aborder les problèmes et les différends. • Le groupe consultatif du Bureau du conseiller en responsabilité sociale des entreprises (RSE) de l'industrie extractive a été créé dans le but de fournir des conseils stratégiques au Bureau et de formuler des observations à son intention. Ce groupe permet de tenir régulièrement des rencontres axées sur la participation pour comprendre, de divers points de vue, les défis, les pratiques exemplaires en ce qui a trait à la RSE et aux entreprises nouveaux enjeux et les canadiennes du secteur des ressources qui mènent des activités à l'étranger. • Les principes directeurs clés pour le Bureau/au processus d'examen : <ul style="list-style-type: none"> ○ Accessible : Le processus centré sur « l'utilisateur », être aussi clair et précis que possible afin que les membres de la communauté puissent y accéder sans égard à leur niveau d'éducation ○ Efficace : favoriser les conditions permettant de trouver des solutions, établir la confiance entre les utilisateurs (entreprise, collectivités locales) et donner des résultats durables et équitables ○ Indépendant : Le personnel du Bureau doit éviter toute relation qui pourrait compromettre – ou sembler compromettre – la capacité du Bureau à apporter un point de vue équitable de la situation ○ Prévisible : échéanciers précis, des étapes prévisibles et des jalons ○ Souple : la conseillère relève du ministre du Commerce international. Elle doit toutefois être à l'écoute de tous les autres intervenants qui s'intéressent à ces questions. ○ Transparence • Le PCN et le Bureau ont établi un protocole en vue de régir les demandes d'examen qui se rattachent à la fois aux Principes directeurs de l'OCDE et aux autres lignes directrices • Procédure d'examen du Bureau : Outil de résolution des différends entre les entreprises canadiennes et les 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Processus d'implantation explicitement identifiés : OUI sur site Internet, information complète 2. Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer : cf. principe directeur de l'Application OUI 	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Complaint processes</i>: OUI 2. <i>Evaluation processes</i>: NON 3. <i>Transparency-enhancing processes</i>: OUI 4. <i>Participation processes</i>: OUI (cf. Principes sur lesquels s'appuie le mécanisme)

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 2/2</i>	<i>Reddition de compte 3/4</i>
	<p>collectivités à l'extérieur du Canada</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les différends soulevés doivent se rapporter aux lignes directrices avalisées du gouvernement du Canada ○ Qui peut présenter une demande auprès du conseiller en RSE? Les entreprises canadiennes des secteurs miniers, pétroliers ou gaziers (enregistrées ou établies au Canada) et les personnes, collectivités ou groupes touchés par des projets à l'extérieur du Canada (l'aide d'une tierce partie est possible, mais facultative). ○ Afin de faire place au dialogue de façon efficace, ce processus ne prévoit pas l'imposition de décisions ni la tenue d'enquêtes <p>Processus : Réception demande → confirmation que demande complète → information de l'autre partie → si demande répond aux critères d'admission de base, rencontres avec chacune des parties (information sur fonctionnement du processus, ce à quoi s'attendre, compréhension des questions) → Le Bureau effectue normalement une évaluation sur terrain pour aider les participants à mieux comprendre le contexte, les questions et si l'approche de résolution des problèmes du Bureau est appropriée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Outils utilisables par le Bureau : le partage de l'information, la convocation, la facilitation, la conception des processus et la recherche conjointe des données. • Le recours à ce processus n'empêche pas les parties de poursuivre d'autres options. • Recours au Bureau si tentative au préalable de résoudre la situation entre les parties par d'autres moyens. • Aucun frais ne sont exigés pour utiliser le processus du conseiller en RSE. 		

<i>Bilan</i>	<i>Quel est le bilan de l'implantation du mécanisme?</i>	<i>Application</i>	<i>Contrôle et suivi 1/2</i>
	<p>- Suite à l'échec du projet de loi C - 300 sur la responsabilité sociale des entreprises minières à l'étranger, les entreprises interpellées par le Conseiller ne sont pas contraintes de répondre à l'appel de ce dernier.</p> <p>“The vital difference between Evans' role and the measures proposed by Bill C-300 is that the CSR counsellor's review process will be entirely voluntary.</p> <p>Once a request for review is made – for example, by a local community about the actions of a mining company operating in Peru – , and it is found to meet the office's requirements, it will be Evans and her colleagues' task to try bring the company in question to the table.</p> <p>The possibility exists that parties refuse to participate in the review process, but the fact that the request will be lodged publicly will likely put pressure on companies to agree to participate to avoid reputational damage, Evans pointed out in an interview.³⁵⁷</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Implantation effective 2. Objectifs atteints 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Incitatifs/contraintes : NON 2. Amélioration continue : OUI

³⁵⁷ <http://www.miningweekly.com/article/canada-csr-counsellor-opens-shop-as-c-300-vote-looms-2010-10-21>

6.7.4 Canada – Centre d'excellence de la RSE

CSR Center for Excellence³⁵⁸ - 5/12

<i>Origine et Gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	Accès à l'information sur la RSE pour les jeunes et moyennes entreprises du secteur extractif	<ul style="list-style-type: none"> • Un des 4 piliers du plan d'action du Gouvernement du Canada : CSR Building the Canadian Advantage. • 2000 • Logé par le Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum • Géré par un Comité exécutif de plusieurs parties prenantes qui s'assure qu'un large spectre de perspectives est inclus afin de rendre le Centre utile. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider les compagnies canadiennes à faire des affaires à travers le monde, fournir des outils de l'information RSE aux parties prenantes et augmenter la barre des pratiques RSE dans l'industrie extractive. • Fournir accès à l'information en RSE pour les entreprises extractives, le gouvernement, la société civile.

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		-Canada et à l'étranger	-Secteur extractif: mines, pétrole, gaz en priorité

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée 2/2</i>	<i>Légitimité 1/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Le Centre sert de forum à travers lequel les parties prenantes du secteur extractif canadien peuvent fournir de l'information et des outils actualisés sur la RSE. • Peut aussi servir de source de conseils techniques pour l'Agence Canadienne de Développement International dans ses initiatives pour appuyer les pays en développement dans leur gestion des ressources naturelles. • Le Centre va: <ul style="list-style-type: none"> ○ Développer et diffuser, en coopération avec les parties prenantes des outils RSE et de l'information pour les industries et le Gouvernement. ○ Développer des packages d'information en RSE pour des marchés 	Environnement Social Économie	Conception par : Industrie et parties prenantes Créé par l'État mais abrité par le Canadian Institute of Mining, Metallurgy and Petroleum

³⁵⁸ <http://web.cim.org/csr/>

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée 2/2</i>	<i>Légitimité 1/2</i>
	<p>cibles sur une base proactive.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Développer un répertoire des contacts en RSE des sociétés canadiennes, activités et meilleures pratiques dans le domaine. ○ Créer une communauté de pratiques disponibles sur une plateforme Internet pour les compagnies et les praticiens canadiens en RSE afin de leur permettre de partager leurs expériences et bonnes pratiques. ● Les efforts du Centre vont d'abord se concentrer sur des secteurs prioritaires comme les mines, le pétrole et le gaz ainsi que des pays à hauts risques. 		

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 1/2</i>	<i>Reddition de compte 0/4</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ● Le Centre offre aussi un forum où les parties prenantes peuvent avoir accès à de l'information en RSE de qualité et la partager. ● Offre des banques de bonnes pratiques sur le site Internet : liens vers rapports RSE d'entreprises, présentation de différents mécanismes RSE appliqués par les entreprises du secteur. ● Contacts d'entreprises, universités, gouvernement, etc. engagés dans la RSE. 	<p>1-Processus d'implantation explicitement identifiés; NON</p> <p>2.Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer OUI- ressources Gouvernement fédéral</p>	<p>Est-ce que le mécanisme prévoit un système de reddition de comptes ? NE S'APPLIQUE PAS</p>

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>	<i>Contrôle et suivi 1/2</i>
	-En cours de développement	<p>1. Incitatifs/contraintes: NON</p> <p>2. Amélioration continue : OUI</p>

6.7.5 Québec – Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

BAPE³⁵⁹ - 11/12

<i>Origine et Gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	Le droit des citoyens à l'information et à la consultation	Création en décembre 1978 par l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> Éclairer la prise de décision gouvernementale dans une perspective de développement durable, lequel englobe les aspects biophysique, social et économique Permettre aux Québécois de contribuer à la décision du gouvernement d'autoriser ou non la réalisation d'un projet susceptible d'avoir des répercussions majeures sur leur environnement.

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Au moment de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, à laquelle sont assujettis les projets ayant des répercussions majeures sur l'environnement. Avant que le projet ne soit autorisé, la population est informée et invitée à prendre position quant à l'acceptabilité du projet. Dans le cadre de la procédure, le BAPE reçoit d'abord un mandat d'information et de consultation du dossier par le public et, si demande lui en est faite, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut donner au BAPE un mandat d'audience publique. Le ministre peut aussi demander au BAPE de faire enquête ou, dans certains cas, de procéder à une médiation 	Québec sauf au-delà du 49 ^{ème} parallèle	Industrie dont les activités ont potentiellement un impact sur l'environnement

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée 2/2</i>	<i>Légitimité 2/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) est un organisme de 	Social	Conception par :

³⁵⁹ <http://www.bape.gouv.qc.ca/>

Loi Sur la Qualité de l'Environnement, Section II.1, L.R.Q., chapitre Q-2

http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q2.htm

	<p>consultation publique.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le BAPE est composé de six membres à plein temps, dont un président et un vice-président. Ils sont nommés par le gouvernement. Le président assume la direction de l'organisme. Il est assisté par le vice-président, l'assemblée des membres, le secrétaire et directeur général de l'administration et des communications et le directeur de l'expertise environnementale et de la coordination. Les membres qui dirigent les commissions d'enquête assurent également la gestion des ressources qui leur sont confiées pour remplir leurs mandats. La conseillère juridique guide le président et les membres quant aux aspects légaux, éthiques et déontologiques qui concernent l'organisme et les travaux des commissions d'enquête. Le secrétaire et directeur général de l'administration et des communications est responsable du Secrétariat du BAPE ainsi que des activités du Service du soutien à la gestion et du Service des communications et des ressources documentaires. Le directeur de l'expertise environnementale et de la coordination est responsable d'une équipe multidisciplinaire de professionnels qui appuient les travaux d'enquête et d'analyse des commissions, et également de l'équipe qui assure la coordination des commissions d'enquête • Approche consensuelle mais possède des pouvoirs quasi judiciaires afin d'assurer au public l'accès aux documents requis pour l'examen d'un projet. • Organe consultatif du Gouvernement : en s'appuyant sur les résultats de la consultation publique menée par le BAPE et sur l'analyse environnementale effectuée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre fait une recommandation au Conseil des ministres à qui revient la décision finale d'autoriser ou non le projet et sous quelles conditions. • Pour effectuer son enquête, réaliser son analyse et faire rapport, le BAPE consulte la population dans le but d'identifier les attentes du milieu, et de cerner les enjeux liés à un projet. 	Environnemental Économique	Instance multipartite et indépendante : Organisme indépendant et neutre : les membres du BAPE sont assermentés et souscrivent à un code de déontologie rigoureux et à des valeurs éthiques reposant sur l'équité, l'impartialité, le respect et la vigilance.
--	--	-------------------------------	--

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 2/2</i>	<i>Reddition de comptes 4/4</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs demande au BAPE de rendre publiques l'étude d'impact et la documentation liée à un projet, celui-ci met en œuvre une série de moyens pour en informer la population. <ul style="list-style-type: none"> ○ La documentation est disponible dans le centre de documentation situé au bureau du BAPE, à Québec et, dans celui de la bibliothèque de l'Université du Québec à Montréal. Ces documents sont aussi accessibles sur le site Web du BAPE. Des centres de consultation sont également ouverts dans les milieux concernés. ○ Les personnes intéressées par un projet à l'étude 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Processus d'implantation explicitement identifiés : OUI 2. Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer? OUI 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Complaint processes- OUI 2. Evaluation processes-OUI 3. Transparency-enhancing processes- OUI 4. Participation processes-OUI

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 2/2</i>	<i>Reddition de comptes 4/4</i>
	<p>peuvent inscrire leurs commentaires dans un registre disponible dans les centres de consultation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ En même temps, le BAPE tient une séance d'information dans le territoire concerné par le projet, en présence du promoteur. <ul style="list-style-type: none"> • Durant cette période, une personne, un groupe, un organisme ou une municipalité peut demander par écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs la tenue d'une audience publique, s'il désire que le projet fasse l'objet d'un examen public • Deux éléments essentiels doivent apparaître dans la demande d'audience publique : les motifs de la demande et l'intérêt par rapport au milieu, c'est-à-dire en quoi la personne, la municipalité, le groupe ou l'organisme qui fait la demande d'audience se sent concerné par le projet. • Cette demande doit être transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le dernier jour de la période d'information et de consultation du dossier par le public • À la fin de la période réglementaire de 45 jours, un compte rendu factuel sur le déroulement de la période d'information et de consultation du dossier par le public est transmis au ministre. • Lorsque le BAPE reçoit du ministre un mandat d'enquête et d'audience publique, le président du BAPE procède à la formation de la commission d'enquête et désigne la personne qui en assurera la présidence. La personne qui préside la commission est habituellement un membre à plein temps du BAPE, auquel se joignent des commissaires choisis selon leur compétence à traiter les éléments et les enjeux particuliers au projet soumis. Les membres sont assermentés et possèdent les pouvoirs et l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37). Ils peuvent exiger tout document utile à la compréhension du dossier. Éviter l'exercice formel de pouvoirs coercitifs. • Avant d'aboutir à une audience publique, le BAPE tente de régler par la médiation la situation en question. A l'issue de 2 mois il émet un rapport d'enquête et médiation. Si cela n'a pas abouti, le Ministère peut demander l'ouverture d'une enquête et audience publique. <p>L'audience se déroule en deux parties :</p>		

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité 2/2</i>	<i>Reddition de comptes 4/4</i>
	<ul style="list-style-type: none"> ○ la recherche d'information sur tous les aspects et les enjeux du projet : la commission d'enquête entend les requérants pour leur permettre d'expliquer les motifs de leur demande. Le promoteur présente ensuite son projet et les répercussions environnementales qu'il prévoit. Puis, le promoteur et les personnes-ressources invitées par la commission répondent aux questions de la population et de la commission. Au terme de cette première partie d'audience, les personnes qui souhaitent exprimer leur opinion sur le projet disposent d'au moins 21 jours pour préparer un mémoire ou une présentation orale. Elles peuvent alors consulter la documentation disponible. ○ l'expression des opinions de la population : la commission d'enquête entend les opinions des personnes, des municipalités, des groupes et des organismes ayant déposé un mémoire ou souhaitant faire une présentation. <ul style="list-style-type: none"> ● Ensuite, la commission entreprend l'analyse du projet. Elle utilise les transcriptions de l'audience, les documents déposés, les mémoires et les présentations des participants à l'audience, ainsi que ses propres recherches. Produit un rapport qui fait état des points de vue exprimés en audience et contient les constatations de la commission et l'analyse qu'elle en a faite. Au terme du mandat d'une durée maximale de 4 mois, le président du BAPE transmet le rapport au ministre. Par la suite, le ministre dispose de 60 jours pour rendre le rapport public. 		

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Quel est le bilan de l'implantation du mécanisme?</i>	<i>Contrôle et suivi 1/2</i>
	2010-2011 : <ul style="list-style-type: none"> ○ 21 mandats d'information et de consultation du dossier par le public. → huit mandats d'enquête et d'audience publique deux mandats d'enquête et de médiation. un mandat d'enquête, sous l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, avec audience publique, soit celui sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste 	1.Incitatifs/Contraintes : OUI 2.Amélioration continue : NON

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Quel est le bilan de l'implantation du mécanisme?</i>	<i>Contrôle et suivi 1/2</i>
	au Québec. La majorité des mandats confiés au BAPE s'inscrivent dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement Rien ne garantissant que les recommandations du BAPE sont respectées	

6.7.6 Ville de Québec - Comité vigilance enfouissement de la ville de Québec

Comité de vigilance du lieu d'enfouissement de la ville de Québec – 8/12

<i>Origine</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
		<p>La Ville de Québec a pris l'initiative de créer un comité de vigilance pour le lieu d'enfouissement qui avait été acheté par la ville en 2002.</p> <p>Art 57. L.Q.E. «le règlement détermine les conditions applicables à la formation, au fonctionnement et au financement du comité, notamment les renseignements ou documents que l'exploitant doit lui fournir, les conditions d'accessibilité à l'installation et aux équipements qui s'y trouvent ainsi que les obligations auxquelles sont tenus les membres du comité, en particulier pour ce qui a trait à l'information du public. »</p>	<p>Mandat</p> <ul style="list-style-type: none"> – S'informer sur les opérations du LEVQ et sur les projets en développement, en évaluer les conséquences, en assurer le suivi – Transmettre à la population les renseignements pertinents sur la gestion des équipements – S'assurer que l'exploitation s'effectue en conformité avec les normes applicables et dans le respect des exigences environnementales – Faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en œuvre de mesures propres à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou à supprimer les impacts du LEVQ sur le voisinage et l'environnement. <p>Tâches de ses membres</p> <ul style="list-style-type: none"> – Prendre connaissance de l'information disponible sur le LEVQ et sur son fonctionnement – Examiner les études, les dossiers et les rapports du suivi environnemental pour donner des avis sur les impacts du LEVQ et sur les modalités d'opération <ul style="list-style-type: none"> – Donner des opinions et faire des recommandations sur les opérations et sur les possibilités d'amélioration du LEVQ – Retransmettre les renseignements obtenus aux concitoyens et aux représentants d'organismes du milieu.

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		<p>Le lieu d'enfouissement est localisé à cheval sur les territoires des municipalités de Saint-Tite-des-Caps et de Saint-Joachim à environ 50 km au nord-est de Québec.</p>	

Contenu	Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?	Visée: 1/2	Légitimité: 2/2
	<p>Art 57. L.Q.R. le Comité de surveillance, « l'exploitant de toute installation d'élimination déterminée par règlement du gouvernement est tenu de former un comité dont la fonction est d'assurer la surveillance et le suivi de l'exploitation, de la fermeture et de la gestion post-fermeture de cette installation. »</p> <p>Art. 58. L.Q.R. Lorsqu'il constate qu'une installation d'élimination n'est pas établie ou exploitée conformément aux dispositions de la présente loi, des règlements ou du certificat d'autorisation, ou que les dispositions applicables lors de sa fermeture ou par la suite ne sont pas respectées, le ministre peut ordonner à l'exploitant ou à toute autre personne ou municipalité tenue de voir à l'application de ces dispositions de prendre les mesures régulatrices qu'il indique.</p>	Environnemental, Social	<p>Conception : Ville de Québec</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans son contenu? OUI <p>Organe consultatif et multipartite.</p>

Processus	Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?	Applicabilité : 1/2	Reddition de comptes: 4/4
		<p>1.Processus d'implantation explicitement identifiés : NON</p> <p>2. Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer : OUI. Adapté sur mesure pour le site d'enfouissement.</p>	<p>1. <i>Complaint processes:</i> OUI</p> <p>2. <i>Evaluation processes:</i> OUI</p> <p>3. <i>Transparency-enhancing processes:</i> OUI</p> <p>Chaque réunion et chaque activité du Comité font l'objet de compte-rendus approuvés par ses représentants dont les contenus sont accessibles au public.</p> <p>4. <i>Participation processes:</i> OUI</p> <p>Le Comité de vigilance est composé de membres représentant les citoyens, les groupes environnementaux, des organismes du milieu, les élus concernés et certains fonctionnaires municipaux, ainsi que des observateurs et des personnes-ressources selon les besoins.</p>

Contrôle et suivi	Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?	Contrôle et suivi: 1/2
		<p>1. Incitatifs/Contraintes: OUI</p> <p>Légalement contraignant</p> <p>2.Amélioration continue: N/A</p>

<i>Pourrait-on transposer ce mécanisme au gaz de schiste?</i>	<i>Financement de l'entreprise</i>	<i>Exploration</i>	<i>Exploitation</i>	<i>Fermeture de site</i>
				<ul style="list-style-type: none"> • An environmental agreement was particularly suited to the Ekati Mine setting as the affected community was small, consisting of defined Aboriginal groups. In other situations, defining the parties to the negotiation, and the parties to the agreement may be a more difficult task.³⁶⁰ • This approach provides an opportunity for ongoing assessment of environmental performance and modification of management systems throughout the life of a project. Such an approach is precisely what has been missing from conventional regulatory systems that emphasize project approval and subsequent compliance with environmental conditions established before a project has been built, yet alone started to operate.³⁶¹ • The development of environmental contracts does not excuse or justify government inaction and inadequate legislation.

³⁶⁰ Ibid.

³⁶¹ Affolder. 2010. «Rethinking Environmental Contracting». *Journal of Environmental Law and Practice*, Vol. 21, p. 155, 2010

6.8 Organisation non gouvernementale

6.8.1 Forest Stewardship Council

Forest Stewardship Council³⁶² – 11/12

<i>Origine et gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	Gestion responsable des forêts	<ul style="list-style-type: none"> • Système de certification et labellisation international • Créé en 1993 • FSC est une association de membres. Tout le monde peut candidater pour devenir membre à condition de soutenir la cause. • Type de gouvernance unique - 3 niveaux décisionnels : <ul style="list-style-type: none"> -L'Assemblée Générale des membres de FSC : plus haute instance de décision de l'organisation. Répartition de ses membres en 3 chambres : chambre environnementale, chambre sociale, chambre économique. - Le Conseil d'Administration représente les membres du FSC. Constitué de membres issus des trois chambres. -Une équipe exécutive qui met en application les décisions de l'AG et du CA puis gère au quotidien le FSC. 	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir une gestion responsable des forêts du monde sur un plan environnemental, social et économique. • Créer des standards pour inciter les propriétaires et gestionnaires de forêts à respecter volontairement les meilleures pratiques sociales et environnementales.

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		Monde entier pour des zones forestières et écosystèmes différents, ainsi que des systèmes culturels, politiques, juridiques différents.	<ul style="list-style-type: none"> • Industrie forestière • Tout type de structures de propriété: industrie ou propriétaire privé de forêts, forêts communautaires, forêts gérées par les Gouvernements... • La certification peut être accordée à un seul candidat, ou à plusieurs candidats sous un certificat de groupe. • Les petites forêts peuvent être éligibles pour le programme du « FSC small and low intensity managed forests »
<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?</i>		<i>Visée: 2/2</i>
			<i>Légitimité: 2/2</i>

³⁶² <http://ca.fsc.org/>

	<ul style="list-style-type: none"> • Les forêts sont évaluées pour respecter les standards environnementaux et sociaux de FSC. Les fibres issues de forêts certifiées sont ensuite tracées sur tout le chemin jusqu'au consommateur via le système de Chain of Custody du FSC. Les produits certifiés FSC sont ensuite vendus sous le label FSC par des compagnies certifiées sur le marché. • Principes et critères : règles de gestion à suivre afin que les forêts répondent aux besoins sociaux, économiques, écologiques, culturels et spirituels des générations actuelles et futures. • • Voici les 10 principes: <ol style="list-style-type: none"> 1-Respect de la loi et des principes FSC 2-Droits d'usage et responsabilités : définir, documenter et établir légalement des brevets sur le long terme et des droits d'usage 3-Droits des autochtones 4-Relations avec les communautés et les droits des travailleurs : maintenir et favoriser le bien-être social et économique des travailleurs et communautés locales 5-Bénéfices issus de la forêt : maintenir et favoriser les bénéfices économiques et sociaux à long terme des bénéficiaires. 6-Impact environnemental : maintenir ou restaurer l'écosystème, la biodiversité, les ressources et les paysages 7-Plan de gestion : avoir un plan de gestion implanté, contrôlé et documenté 8-Contrôle et évaluation : démontrer les progrès vers les objectifs 9-Maintenir un niveau élevé de conservation de la valeur des forêts 10-Plantations : planifier et gérer les plantations en accord avec les Principes de FSC et ses critères <ul style="list-style-type: none"> • Le FSC délivre 3 types de certificats : Forest Management, Chain of Custody et Controlled Wood. Reliés à différentes étapes de production et d'avancement de la chaîne de valeur. • <i>Forest Management certification</i> : pour les gestionnaires et propriétaires dont les pratiques de gestion respectent les exigences des principes et critères de FSC. • <i>Chain of Custody certification</i> : S'applique aux manufacturiers et vendeurs de produits des forêts certifiées FSC. • <i>Controlled Wood</i>: conçu pour autoriser les organisations à éviter les catégories de bois considérées inacceptables soient ceux provenant de forêts où les arbres sont récoltés illégalement; forêts exploitées en violation des droits traditionnels et civils; forêts de haute valeur de conservation qui sont menacées; forêts qui sont convertis en plantations ou utilisations non forestières; ou des forêts où des arbres génétiquement modifiés sont plantés. • Il existe aussi des catégories spéciales de certification pour les opérations forestières de petites tailles, de faibles intensités et de type communautaire. 	<p>Environnemental Social Économique</p>	<p>Conçu par : Une instance multipartite indépendante</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaille avec les organisations environnementales, économiques, sociales et autochtones pour fixer des standards • Les propositions de développement de nouveaux documents normatifs peuvent émaner de toutes parties prenantes. • Les propositions sont souvent issues de motions de membres passées à l'Assemblée Générale ou devant le Bureau des Directeurs. Les parties prenantes sont invitées à commenter les propositions avant qu'elles soient présentées au Bureau des Directeurs pour décision.
--	---	--	--

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité : 2/2</i>	<i>Reddition de comptes : 4/4</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Forest Management Certification</i> : Organe indépendant responsable de la certification mène une brève pré-évaluation pour identifier les domaines où les exigences de FSC ne sont pas remplies. Une fois que le gestionnaire de la forêt est sûr qu'il a réglé les problèmes, il peut postuler pour une complète évaluation. Le principal processus d'évaluation est une revue en profondeur des systèmes de gestion de la forêt et de leurs résultats sur le terrain. FSC envoie une équipe d'experts pour évaluer les conditions sociales, environnementales et économiques. À la fin de l'évaluation les experts notifient tous les éléments où la gestion ne remplit pas les exigences. S'il y a des non-conformités mineures, FSC peut délivrer un certificat à condition que des actions soient prises pour remédier aux écarts. S'il y a des non conformités majeures, FSC ne va pas délivrer le certificat tant que les non-conformités n'ont pas été réglées. Le certificat est valide pour 5 ans et sujet à des vérifications annuelles. Il existe différents outils : guides techniques, formations spéciales etc. pour les petits exploitants, souvent des communautés, pour leur permettre d'accéder à cette certification qui autrement est assez coûteuse. • <i>Chain of custody certification</i> Évaluation par une tierce partie. Un organisme indépendant de certification procède à une évaluation pour s'assurer que les contrôles sont en place pour identifier les sources admissibles pour la gamme de produit spécifié et empêcher des matériaux certifiés et recyclés de se mélanger avec des matériaux provenant de sources inacceptables. A la fin de l'évaluation, l'équipe d'évaluation signale les zones où la gestion ou les produits ne répondent pas aux exigences applicables, connus sous le nom des «non-conformités». Le certificateur peut alors délivrer un certificat, à condition que les non-conformités soient corrigées ou, le certificateur ne délivrera pas de certificat jusqu'à ce que les non-conformités aient été résolues. Ce certificat est valable pendant cinq ans et des vérifications annuelles ont lieu. Des standards pour 3 types de certification sont fixés quant à la Chain of Custody : Individual Chain of Custody Certification, 	<p>Est-ce que les processus d'implantation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. explicitement identifiés : OUI 2. Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer : OUI (appui pour les petites structures : FSC a créé un Groupe de certification pour offrir un accès à une certification pour les petites entreprises (imprimeurs, groupes d'artisans...) qui ont déjà une organisation légale ou un support de la part d'une organisation externe comme une association industrielle ou une coopérative. En centralisant les responsabilités collectives de la certification, les membres du groupe peuvent réduire les coûts et les exigences administratives de la certification. 	<p>Est-ce que le mécanisme prévoit un système de reddition de comptes ?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Complaint processes</i>: OUI 2. <i>Evaluation processes</i>: OUI 3. <i>Transparency-enhancing processes</i>: OUI 4. <i>Participation processes</i>: OUI

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité : 2/2</i>	<i>Reddition de comptes : 4/4</i>
	<p>Multiple Site Chain of Custody Certification, Project Certification</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Controlled wood</i> : <p>Permet aux manufacturiers de mélanger des matériaux certifiés avec des matériaux non certifiés FSC mais sous certaines conditions.</p> <p>Les normes de FSC Controlled Wood définissent les exigences minimales que les forêts non-certifiées et les fibres doivent satisfaire pour être mélangées, dans des circonstances très strictes, avec des fibres recyclées et/ou certifiées par FSC. Pour être considérées comme FSC Controlled Wood, les entreprises certifiées FSC Chain of Custody procèdent à une évaluation des risques, vérifiée par un organisme de certification indépendant, afin de s'assurer que la fibre de bois non certifiée est conforme aux exigences du FSC Controlled Wood. Les forêts peuvent également être vérifiées par l'organisme de certification tiers par le biais des audits sur place pour répondre à la norme Controlled Wood FSC.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour tous les types de certificats, le candidat à la certification doit contacter un organe indépendant de certification reconnu par FSC. Pour toutes les certifications le certificat est valide pour 5 ans et des audits annuels sont réalisés par l'organe indépendant. • Il existe des marques déposées FSC pour prouver aux consommateurs que les produits qu'ils achètent proviennent de sources responsables. • Développement d'un système pour autoriser l'usage des marques déposées FSC et prendre en compte les infractions à ces dernières. Pour utiliser une des marques déposées, il faut une autorisation. Ceux qui ont reçu l'autorisation possèdent un code unique pour les identifier. • Développement d'une stratégie de protection des marques déposées : tout consommateur peut dénoncer une entreprise auprès de FSC s'il pense qu'elle fait un mauvais usage de la marque déposée de FSC. • Les organisations qui font un usage inapproprié des marques déposées sont contactées par FSC qui exige qu'elles cessent leurs mauvais agissements. La liste des organisations ne faisant pas suite à cette requête est publiée sur le site Internet de FSC. • Il est possible de déposer des plaintes via Internet à la FSC 		

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité : 2/2</i>	<i>Reddition de comptes : 4/4</i>
	pour dénoncer de mauvaises pratiques d'entreprises certifiées ou utilisant les marques déposées.		

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>	<i>Contrôle et suivi: 1/2</i>
	Au 30 novembre 2012: Certifications FSC dans 109 pays, nombre de FSC Certificated Forest Certifications : 1171 et nombre de FSC Chain of Custody Certifications : 24 518	<p>1-Incitatif/contraintes: NON (insuffisant)</p> <ul style="list-style-type: none"> • FSC donne de la crédibilité aux organisations certifiées, aux yeux des consommateurs, partenaires d'affaires, ONG • Droit d'utiliser une marque déposée FSC • Possibilité d'être dénoncé par des consommateurs en cas de mauvais usage des marques déposées ou de mauvaises pratiques • Affichage sur le site des entreprises qui ne respectent pas les exigences de la certification et des marques déposées. <p>2-Processus d'amélioration continue: OUI</p> <p>Les documents normatifs courants sont revus et révisés si nécessaire selon un cycle régulier. Les parties prenantes sont impliquées ici de la même façon que pour le développement de nouvelles normes.</p>

6.9 Autres mécanismes

6.9.1 BHP Billiton – Independent Environmental Monitoring Agency

Independent environmental monitoring Agency – BHP Billiton Canada – 11/12

<i>Origine et gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	<ul style="list-style-type: none"> IEMA was created to serve as a public watchdog for environmental management at the EKATI™ Diamond Mine. In June 1996, the Panel recommended that the Government of Canada approve the project. Approval was subject to a list of twenty-nine recommendations, several dealing with environmental monitoring and mitigation at the mine site. 	<ul style="list-style-type: none"> The Government of Canada, the Government of the Northwest Territories, and BHP signed the agreement in January 1997. The Environmental Agreement called for the establishment of the Independent Environmental Monitoring Agency, and provided its mandate. Implementation protocole was also signed by 4 Aboriginal organizations Each of the four Aboriginal Society Members appoints one director. The other three directors are jointly appointed by the Government of Canada, GNWT and BHPB in consultation with the Aboriginal governments. BHP Billiton Canada Inc. provides core funding for the Agency, and will continue to be responsible for funding over the lifetime of the Ekati™ Diamond Mine. 	<ul style="list-style-type: none"> Réviser le développement et les résultats des plans et programmes environnementaux de la BHPB Écouter les préoccupations des collectivités et les transmettre aux preneurs de décisions Faire des recommandations auprès de la BHPB et des régulateurs Surveiller et faire un compte-rendu sur la performance de la BHPB et des régulateurs Réviser et commenter les approbations réglementaires qui sont exigées pour la BHPB Encourager la BHPB à utiliser les savoirs traditionnels dans le développement des plans et des programmes environnementaux ainsi que suivre le progrès des études sur le savoir traditionnel financées par la BHPB Encourager les interactions entre les gouvernements autochtones et la BHPB Communiquer régulièrement sous forme de bulletins de nouvelles, du site Web, des rapports et d'autres outils Maintenir un centre de ressources documentaires public et un site Web (www.monitoringagency.net), incluant une chronologie des principales activités minières (timeline.monitoringagency.net) à la mine Ekati

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		Mine de diamants EKATI™	

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée: 2/2</i>	<i>Légitimité: 2/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Canadian environmental assessment Act which states that the responsible authority for a project will design a follow-up program and ensure its implementation; 	Social Environnementale Économique	<ul style="list-style-type: none"> Conception : Instance multipartite indépendante Issue d'une entente environnementale légalement contraignante.

	<ul style="list-style-type: none"> • Recommends that the results of follow-up programs be used to improve the quality of environmental assessments.³⁶³ • Environmental contracts are negotiated and enforceable agreements addressing environmental issues. 		
--	--	--	--

Processus	Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?	Applicabilité: 1/2	Reddition de comptes: 4/4
	L'agence est issue d'une Entente Environnementale créée au termes de negotiations multilaterals.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Processus d'implantation explicitement identifiés : NON 2. Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer : OUI. Créé sur mesure pour BHPB. 	<ol style="list-style-type: none"> <i>1. Complaint processes:</i> OUI <i>2. Evaluation processes:</i> OUI <i>3. Transparency-enhancing processes:</i> OUI <i>4. Participation processes:</i> OUI

Contrôle et suivi	Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?	Contrôle et suivi: 2/2
	<ul style="list-style-type: none"> • One of the successes of the Agency has been to help BHPB significantly improve their monitoring programs from those originally proposed; • Macleod Institute noted the strength of the Agency's technical and scientific contributions³⁶⁴ • [Interviews revealed] the Monitoring Agency, in particular, is singled out as an example of the difference the Environmental Agreement has made.³⁶⁵ • The Ekati case study reveals that contracts hold promise as a mechanism of project-specific governance that responds to the unique demands of local communities and Aboriginal groups.³⁶⁶ • Ekati model, while effective as a technical monitoring body, failed to incorporate the local knowledge of Aboriginal groups and to act as a conduit for communication between the company and the community.³⁶⁷ • [BHPB's] environmental management and compliance has, to date, been good and improving³⁶⁸ 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Incitatifs/contraintes: OUI Legally binding 2. Amélioration continue: OUI BHPB's approach to managing environmental impacts is described as an adaptive environmental management approach—“in effect to monitor results, evaluate them and manage any unacceptable results to make them acceptable”³⁶⁹

³⁶³ Noble *et al.* 2005. «Towards increasing the utility of follow-up in Canadian EIA». Environmental Impact Assessment Review, Vol. 25, pp163-180.

³⁶⁴ Macleod Institute J. 2000. Independent environmental monitoring agency evaluation report. Calgary (AB)

³⁶⁵ Affolder. 2010. «Rethinking Environmental Contracting». Journal of Environmental Law and Practice, Vol. 21, p. 155, 2010

³⁶⁶ Ibid. Based on interviews.

³⁶⁷ Ibid.

³⁶⁸ Noble *et al.* 2005. «Towards increasing the utility of follow-up in Canadian EIA». Environmental Impact Assessment Review, Vol. 25, pp163-180.

³⁶⁹ Ibid.

6.9.2 De Beers – Snap Lake Environmental Monitoring Agency

Snap Lake Environmental Monitoring Agency – De Beers Mining Canada – 10/12

<i>Origine et gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	The main purpose of the organization is to act as a public “watch dog” organization to ensure environmental regulatory compliance by De Beers Mining Canada and to ensure appropriate and comprehensive inspection process by government regulators.	<ul style="list-style-type: none"> SLEMA board was established as part of the De Beers Snap Lake Diamond Project, Environmental Agreement established between De Beers, Government of Canada, Government of the Northwest Territories <u>and the four affected Aboriginal Organizations.</u> Has been working since 2004. SLEMA is directed by a board of eight individuals with two representatives each from the four signatory aboriginal groups. The board takes direction from two panels, a science panel and a traditional knowledge panel. 	SLEMA’s mandate is established under Article IV Section 4.2 of the Environmental Agreement and are as follows. <ul style="list-style-type: none"> (a) support the Aboriginal Parties’ efforts to protect the environmental interests on which they rely; (b) support collaborative and information-based liaison amongst all the Parties; (c) support De Beers, Canada, and GNWT in their respective efforts to protect the environment; (d) review and monitor the environmental performance of the Project using western science and traditional knowledge; (e) work with De Beers to mitigate environmental impacts of the Project thereby mitigating the potential for socio-economic effects; (f) serve as a public watchdog of the regulatory process and the implementation of this Agreement; (g) make recommendations to any body having regulatory or management responsibility for a matter, for the achievement of the purposes and guiding principles in this Agreement; (h) facilitate programs to provide information to and consult with the members of the Aboriginal Parties; (i) report to the Parties and the public on the Monitoring Agency’s activities and the achievement of its mandate; and (j) provide an accessible and public repository of environmental data, studies and reports relevant to the Monitoring Agency’s mandate.

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
		Mine de diamants Snap Lake	

<i>Contenu</i>	<i>Quel est le contenu réglementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée 2/2</i>	<i>Légitimité 2/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> Canadian environmental assessment Act which states that the responsible authority for a project will design a follow-up program and ensure its implementation; Recommends that the results of follow-up programs be used to improve the quality of environmental assessments.³⁷⁰ Environmental contracts are negotiated and enforceable agreements addressing environmental issues. 	Social Environnemental Économique	Conception : Instance multipartite indépendante Issue d'une entente environnementale légalement contraignante.
<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité : 1/2</i>	<i>Reddition comptes : 4/4</i>
		<ol style="list-style-type: none"> Processus d'implantation explicitement identifiés : N/A Correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer : OUI. Créé sur mesure pour DeBeers. 	<ol style="list-style-type: none"> <i>Complaint processes:</i> OUI <i>Evaluation processes:</i> OUI <i>Transparency-enhancing processes:</i> OUI <i>Participation processes:</i> OUI
<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>		<i>Contrôle et suivi: 1/2</i>
			<ol style="list-style-type: none"> Incitatifs/contraintes: OUI Légalement contraignant Amélioration continue N/A

³⁷⁰ Noble *et al.* 2005. «Towards increasing the utility of follow-up in Canadian EIA». Environmental Impact Assessment Review, Vol. 25, pp163-180.

6.9.3 Diavik Diamond Mines Inc. - Environmental Monitoring Advisory Board

Le Environmental Monitoring Advisory Board est une initiative similaire aux deux agences de surveillance analysées plus haut. Cette initiative, également instauré par le biais d'une Environmental Agreement avec les Territoires du Nord Ouest, permet aux communautés affectées par le projet minier, d'avoir une voie légitime auprès de l'entreprise minière.³⁷¹

³⁷¹Voir : <http://www.emab.ca>

6.9.4 Impact and benefit agreements

Impact and benefit agreements³⁷² - 4/12

<i>Origine et Gouvernance</i>	<i>A quelle problématique ce mécanisme s'adresse-t-il initialement?</i>	<i>Qui? quand? comment?</i>	<i>Objectifs</i>
	Les externalités négatives des projets miniers sur les communautés autochtones	<ol style="list-style-type: none"> 1. A l'origine Gouvernement et industries minières. 2. Aujourd'hui, firmes avec communautés autochtones + Gouvernement et autres communautés comme observateurs. 3. Démarche volontaire car absence de loi contraignant les industries à négocier avec les autochtones et définissant des règles précises l'encadrant, seulement des minima. 	Permettre aux autochtones de bénéficier du développement minier et obtenir l'appui de ces dernières

<i>Contexte</i>	<i>Dans quel contexte le mécanisme peut-il être appliqué?</i>	<i>Portée géographique</i>	<i>Industrie(s) visée(s)</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Avant Evaluation Assessment par exemple pour faciliter l'obtention du soutien de la communauté autochtone à un projet minier • Dans le cas où le projet peut avoir impacts négatifs à mitiger pour la société 	Régions où présence de communautés autochtones au Canada	Industrie minière

³⁷² BOND, Bruno.2003. « L'Entente sur les répercussions et les avantages (ERA) dans le secteur minier: Un instrument qui minimiser les risques et de maximiser les avantages d'un projet minier pour les communautés autochtone-Le cas de l'ERA Raglan au Nunavik (Nord-du-Québec) ». *Thèse présentée à la Faculté des études supérieures et postdoctorales de l'Université d'Ottawa.*

Ken J. Caine and Naomi Krogman . 2010. "Powerful or Just Plain Power-Full? A Power Analysis of Impact and Benefit Agreements in Canada's North". *Organization Environment*, Vol. 23, n° 76

<http://www.impactandbenefit.com/>

http://www.cbern.ca/research/projects/workspaces/cura_project/case_studies/impact_and_benefit_agreements/

Contenu	<i>Quel est le contenu règlementaire du mécanisme?</i>	<i>Visée 2/2</i>	<i>Légitimité 1/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Thématiques abordées</i> : emploi et formation, développement économique, contrat et opportunités commerciales, participation équitables et dispositions financières, support social, culturel et communautaire, protection de l'environnement, protection des ressources naturelles, des valeurs, des activités économiques de subsistance, des modes de vie traditionnels et monitoring social, environnemental et des impacts culturels du projet minier, clauses liées à la fermeture de la mine et à la remise en état du site. <p>Pas d'obligation quant au contenu des ERA sauf pour ceux établis/Accord du Nunavut.</p> <p>Difficile de connaître le contenu des accords car souvent confidentiels.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Composition de l'accord</i> : Préambule qui reprend les principes généraux et les objectifs des parties engagées avec une déclaration (facultative) indiquant que les parties cherchent à minimiser les impacts négatifs sur la communauté et l'environnement. Le préambule peut être utilisé pour interpréter le reste de l'accord. • Chaque disposition sur la protection de l'environnement dans l'accord est additionnelle à la législation ou aux conditions attachées aux autorisations et aux permis. • Un IBA peut exiger qu'une compagnie d'identifie des méthodes alternatives d'exploitation pour les activités nocives pour l'environnement. + produits et matériaux nocifs. • Plans pour limiter les effets sur l'environnement et pour rétablir ce dernier. • Peut exiger que la compagnie mène des recherches environnementale, protège les zones sauvages et respect les droits des parties autochtones. • Possibilité de cesser négociations à tout moment et pas obligation d'arriver à un accord. Tout cela se détermine à la table de négociation. Toutefois si industrie souhaite agir sans le support de la communauté, elle va être dans une position difficile qui va entacher sa réputation et peut rendre difficile le processus règlementaire d'obtention du permis EA. 	<p>Social Environnemental Économique</p>	<p>Conception par : Industrie + Partie prenante</p>

<i>Processus</i>	<i>Quel est le processus d'implantation prévu dans le mécanisme?</i>	<i>Applicabilité</i>	<i>Reddition de comptes 1/4</i>
	N/R	<p>Est-ce que les processus d'implantation sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. faciles à comprendre; 2. correspondent aux ressources que les acteurs peuvent allouer? <p>PAS D'INFORMATION DISPONIBLE</p>	<p>Est-ce que le mécanisme prévoit un système de reddition de comptes ?</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Complaint processes</i> :NON 2. <i>Evaluation processes</i> <p>PAS SYSTÉMATIQUE</p> <p>Certains IBA prévoient système de contre rendu annuel avec des indicateurs sur l'emploi, les avantages économiques, la formation, les activités de mise en œuvre de l'entente</p> <p>Absence d'indicateur de progrès</p> <p>Pas réellement de suivi pour les impacts sociaux-économiques et culturels.</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. <i>Transparency-enhancing processes</i> <p>Transparence vis-à-vis des parties signataires</p> <p>Pas de transparence-clauses de confidentialité et non divulgation</p> <ol style="list-style-type: none"> 4. <i>Participation processes</i>: OUI

<i>Contrôle et suivi</i>	<i>Est-ce que le mécanisme est effectivement implanté par les utilisateurs?</i>	<i>Contrôle et suivi 0/2</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Difficulté de prévoir les mécanismes pour l'implanter. Par ex., un engagement pour engager les membres de la communauté autochtone peut être sans signification si les critères d'emploi ne reconnaissent pas la situation locale (ex, diplôme universitaire...) • Nature confidentielle des IBA: volonté des industries de ne pas permettre aux communautés d'avoir accès aux IBA existants pour tenter de marchander. L'objectif est de limiter leur poids dans ces négociations. • Wolfe (2001) - Sosa and Keenan (2001) : scepticisme sur la capacité des autochtones à négocier et développer des IBA pour refléter la complexité et les impacts du projet imposé. • Sosa - Keenan (2001): l'accès des autochtone à une protection légale, au support du gouvernement aux ressources financières et à l'expertise et l'information est essentiel pour négocier un IBA mais cela est rare. Pour cela, le gouvernement devrait être engagé dans les négociations des IBA. • Dans le contexte canadien de richesses minières, d'avancées rapides de la technologie et des autochtones gagnant davantage de reconnaissance légale, les IBA sont une façon de permettre un développement minier plus équitable et durable. • IBA crée autre forme de relations sans présence du Gouvernement qui permet d'avoir des liens plus directes et plus d'auto-détermination. • Souvent aspects socio-économiques et culturels laissés de côté car considérés comme relevant d'une prérogative étatique par les compagnies minières. • Règles concernant la négociation de l'accord et la mise en œuvre sont inexistantes • Pas de cadre claire d'imputabilité précisant le rôle et les responsabilités des parties • Liens avec les règlements publics incertains • Arrive que certains accords de revendication territoriale exigent la signature d'un IBA et préconise des sujets essentiels qui doivent y être abordés. • Pas d'opinion unanime à savoir si accords juridiquement exécutoire ou non. <p>Sans une entente sur les revendications territoriales au préalable, il peut être difficile d'amener une compagnie à négocier IBA.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Traitement superficiel des impacts culturels et sociaux-économiques des projets miniers sur les communautés. • Difficile de savoir si implanté étant donné le fait que la publication d'indicateurs de suivi n'est pas systématique. 	<p>1. Incitatif/Contrainte: NON 2. Amélioration continue : NON, très rarement présence d'indicateurs de progrès</p>

